

Le guide du jeune prof

Entrer dans
le métier

“ Mon métier,
c'est découvrir
et comprendre,
pour construire
ensemble. ”

Sara Hamidi,

Prof d'Anglais
collège Robert Doisneau

Avec le **snes**, enseigner a du **sens**.
fsu

9€
L'hebdomadaire du Syndicat National
des Enseignements de Second degré

L'US
L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE



Ce qu'il y a de merveilleux avec les enfants,
c'est qu'ils sont toujours
studieux, calmes et sages comme des images.

Studieux par moment, agités à d'autres, étourdis parfois, la MAE connaît bien les enfants et les risques auxquels ils peuvent être exposés. En tant que spécialiste, la MAE inclut dans toutes ses protections des garanties solides et adaptées, même si l'enfant se blesse seul ou si aucun responsable n'est identifié. C'est le cas dans 8 accidents sur 10.

L'équation est alors simple : pas de responsable, pas d'assurance ; les parents peuvent alors mettre en cause l'encadrement de l'élève. Pour éviter les conflits et apporter aux enseignants la sérénité dans leur pratique pédagogique, la MAE saura toujours trouver les meilleures solutions.

Au-delà de la prise en charge de l'accident quand il arrive, la MAE se fixe aussi pour objectif de tout mettre en oeuvre pour l'éviter. Ainsi la MAE développe un large choix d'outils pédagogiques permettant d'enrichir les échanges avec les élèves sur des thèmes importants : vie quotidienne, citoyenneté, circulation, santé... Ils peuvent être directement réservés sur www.infos-enseignants.org

assurances scolaire
et extra-scolaire

Parce qu'un enfant ne reste jamais
immobile très longtemps.



Qui aime bien, protège bien.

Vous avez réussi il y a peu un concours difficile pour devenir enseignant, dans une période de réduction drastique du nombre de postes, le gouvernement persistant à ne vouloir remplacer qu'un départ à la retraite sur deux.

Ce choix du métier d'enseignant du second degré s'appuie sur votre attachement à la discipline de recrutement, au souhait de contacts riches avec des jeunes très divers, à l'engagement dans le service public et ses valeurs.

S'il est prometteur de satisfactions, il n'est néanmoins pas exempt d'inquiétudes et ce guide est là pour vous aider ; le contexte en effet dans lequel vous exercez vos missions, celui des suppressions massives de postes, d'un projet éducatif ségrégatif et consumériste, des heures supplémentaires préférées à l'emploi, ne facilitera pas le travail collectif et les collaborations nécessaires entre les membres de l'équipe éducative.

Pourtant, il serait nécessaire de donner du temps aux enseignants, revaloriser leur profession, assurer une formation continue apte à fournir les outils de lutte contre l'échec scolaire.

Le SNES, organisation majoritaire du second degré, travaille depuis des années à des propositions pour un système éducatif de réussite pour tous ; tant sur les programmes, les pratiques, les évolutions du métier, la formation que sur les conditions d'exercice et de carrière, il développe la réflexion avec la profession.

Implantées largement, les SI (sections d'établissements) font vivre les débats, construisent l'action, assurent la défense des collègues face à des tentatives de plus en plus prégnantes de ne plus respecter le statut et les droits.

Prenez contact avec le responsable du SNES dans l'établissement, les responsables départementaux ou académiques ; à travers ce guide, vous découvrirez la complexité de l'organisation de l'Éducation nationale, le fonctionnement de l'établissement, les membres de l'équipe.

Sur les missions, la carrière, comme sur les propositions pédagogiques, il donne des repères, des informations mais tente aussi d'illustrer la richesse de nos débats.



Feuilletez-le, n'hésitez pas à faire part de vos critiques et souhaits ; nous espérons qu'il sera un point de départ à un dialogue nourri avec le SNES et vous incitera à voter le 2 décembre pour le SNES et les listes présentées par la FSU.

Frédérique Rolet

Cosecrétaire générale du SNES

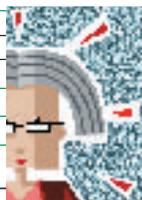




Table des

CHAPITRE 1 à la découverte de l'établissement

Pourquoi différents types d'établissements ?	1
➤ Les différents types d'établissements scolaires du second degré	1
• Le collège	1
• Les lycées	2
➤ Qu'est-ce qu'un EPLE ?	2
➤ Le classement des établissements	3
➤ Décentralisation et fonctionnement des établissements	5
Premiers contacts avec...	6
➤ Votre chef d'établissement : qui est-il ?	6
➤ Votre chef d'établissement : que fait-il pour préparer votre rentrée ?	6
• Emploi du temps	6
• Service	7
• Le procès-verbal d'installation	7
• Être professeur principal	8
➤ Les agents comptables et les gestionnaires : l'organisation matérielle	8
➤ Les manuels scolaires	8
➤ La section syndicale	9
• Le SI... qui, quoi, qu'est-ce ?	9
• Vous hésitez à vous syndiquer ? Pas à cause du coût...	9
• Le SNES est aussi une source bien informée	10
Fonctionnement démocratique des établissements?	10
➤ Fonctionnement des établissements	10
• Le Conseil d'administration	10
• Le premier CA qui suit les élections et la désignation de ses membres	11
• La Commission permanente (CP)	11
➤ Le Projet d'établissement (PE), c'est quoi ?	12
➤ Le règlement intérieur de l'établissement	12
➤ Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)	13
➤ Le foyer socio-éducatif (FSE) et la maison des lycéens	13
➤ Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)	14
➤ La commission hygiène et sécurité (CHS)	14



CHAPITRE 2 au fil de l'année scolaire

Premier trimestre

Les premières heures de cours	17
➤ Que peut-on faire lors du premier contact ?	17
➤ Comment faire ?	17
➤ Quelles ressources documentaires ?	18
➤ La gestion du cahier de texte	18
L'accompagnement éducatif	19
➤ Dispositifs de réussite scolaire au lycée	20
Travailler avec...	20
➤ L'équipe pédagogique	20
• Interdisciplinarité et travaux interdisciplinaires	20
• La place spécifique des enseignants documentalistes	20
• Les équipes pédagogiques par discipline ou spécialité	21
• Concertation	22
Les autres personnels	22
➤ Les conseillers d'orientation-psychologues (CO-Psy)	23
➤ Les CPE, une spécificité française	23
• Le fonctionnement de l'établissement	23
• La collaboration avec le personnel enseignant	23
• L'animation éducative	23
• Leur place et leurs pratiques	23
• Concernant la vie de la classe	24
➤ Les surveillants	24
➤ Aide-éducateur, assistant d'éducation ou assistant pédagogique ?	25
➤ L'infirmière scolaire	25
➤ L'assistante sociale	26
➤ Personnels ATOS (administratifs, techniques, ouvriers, de service)	26
Le conseil de classe	26
➤ Participer aux conseils de classe	26
Participer au mouvement	27
➤ La phase interacadémique	27
➤ I-prof	28



matières



Deuxième trimestre

La vie de la classe _____ 29

➤ **Organiser des sorties et des voyages** _____ 29

➤ **Photocopies et droits d'auteurs** _____ 29

➤ **Hypothèses d'orientation des élèves** _____ 30

Préparer la rentrée suivante _____ 30

➤ **Débattre et peser sur les prévisions de structure de la rentrée suivante** _____ 30

➤ **Comment peser sur les prévisions de structure ?** _____ 32

• *Encadré sur les IDD* _____ 32

Notation administrative _____ 32

• *Professeurs agrégés de classe normale* _____ 33

• *Professeurs certifiés de classe normale* _____ 33

• *Conseillers principaux d'éducation* _____ 33

Notation pédagogique _____ 33

➤ **Premières notes** _____ 34

➤ **L'inspection : quelles modalités ?** _____ 34

Demander un temps partiel _____ 35

Impôts et frais réels _____ 35



Troisième trimestre

La vie de la classe _____ 36

➤ **Le nouveau brevet** _____ 36

➤ **Le baccalauréat** _____ 36

La vie de l'établissement _____ 38

➤ **Le conseil d'enseignement du troisième trimestre** _____ 38

➤ **Classes hétérogènes ou homogènes ? Repères pour la composition des classes** _____ 38

• *Un peu d'histoire...* _____ 38

• *Le point de vue des chercheurs* _____ 38

• *La question des groupes de compétence* _____ 39

Participation aux examens _____ 40

Mouvement intra _____ 40

➤ **Un poste doit être supprimé dans l'établissement par mesure de carte scolaire** _____ 41

CHAPITRE 3 à la rencontre du système éducatif et des élèves

Qui sont nos élèves ? _____ 43

➤ **Élargissement des publics scolarisés, démocratisation des études** _____ 43

➤ **Un collège « unique » qui ne garantit pas la réussite de tous** _____ 44

➤ **Un lycée qui s'est diversifié** _____ 45

➤ **Et maintenant, comment relancer la démocratisation ?** _____ 45

➤ **Le système scolaire évalué** _____ 46

Des réponses institutionnelles aux difficultés des élèves ? _____ 47

➤ **Dispositifs spécifiques dans le système scolaire** _____ 47

• *Au collège* _____ 47

• *Au lycée général et technologique* _____ 49

➤ **Des dispositifs « pour prendre en charge les élèves à besoins particuliers »** _____ 49

• *Enseignement adapté : les SEGPA* _____ 49

• *Dispositifs relais* _____ 50

• *MGI (Mission générale d'insertion)* _____ 51

• *Classe d'accueil* _____ 51

• *La scolarisation des jeunes en situation de handicap* _____ 51

Les élèves : droits et obligations, représentation _____ 52

• *Les obligations scolaires* _____ 52

• *Les droits des élèves* _____ 52

• *Autonomie et responsabilisation* _____ 52

➤ **Les délégués élèves** _____ 53



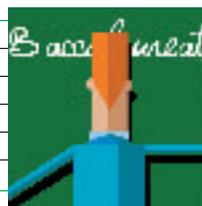
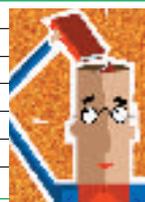
Nos relations avec les parents _____ 53

➤ **Que faire ?** _____ 54

Table des matières (suite)

CHAPITRE 4 au fil du métier

Au cœur de notre métier : ce que l'on nous fait faire	55
➤ Les missions éducatives des enseignants	55
• Programmes officiels/liberté pédagogique	55
• Socle commun et livret de connaissances et de compétences	55
➤ L'évaluation des élèves	56
• Une obligation de service	56
• L'enseignant maître de l'évaluation de ses élèves	56
• La question du zéro	57
• Les épreuves communes sont-elles obligatoires ?	57
• Le livret de compétences au collège	57
• La note de vie scolaire au collège	57
➤ Les missions des professeurs principaux	58
• Les tâches du professeur principal	58
• L'indemnité du professeur principal	58
➤ Des difficultés du métier et de la charge de travail	58
➤ La formation continue	59
• Quels objectifs, quels contenus ?	59
• Imposer une formation continue de qualité : un enjeu pour le métier	59
Encadré sur le PAF	60
• Notre conception de la formation continue	60
• Quelle mobilité professionnelle pour les enseignants ?	60
• Zoom : formation continue et loi d'orientation	60
• Commentaire	61
➤ Les TICE : incontournables	61
Ce que l'on aimerait faire	61
➤ Pour une culture commune	61
➤ Zoom sur le travail des observatoires	62
➤ Quelle collégialité pour quel métier ?	62
• Enjeu collectif ou enjeu individuel	62
➤ Transmission de la mémoire collective : enjeux	63
À la rencontre de... notre statut et notre service	64
➤ Un professeur est un fonctionnaire de la fonction publique d'État : ça veut dire quoi ?	64
• Garanties générales des fonctionnaires	64
• Obligations générales des fonctionnaires	65
• Où trouver les textes officiels ?	65
• Le BO et les infos officielles	65
• Le RLR	66
➤ Les TZR	66
• Les missions du TZR	66
• Arrêté d'affectation et établissement de rattachement : un enjeu primordial	66
• La dégradation des conditions de travail des TZR	66
• Faire respecter ses droits	67
➤ La précarité dans nos établissements : si on parlait des personnes ?	67
➤ La laïcité à l'école	68
De l'individuel au collectif : enjeux du paritarisme	68
• Où ?	68
• Quelles compétences ?	69
• À quoi servent les élus du SNES ?	69
• Pourquoi les élus du SNES sont-ils plus efficaces ?	69
• Plus efficaces parce que plus représentatifs des personnels	69
Politique de rémunération et pouvoir d'achat des enseignants	70
➤ Lecture de la fiche de paie	71
• Bulletin de paye d'un collègue titulaire	71
➤ Les heures supplémentaires (HS)	72
• Les heures supplémentaires année (HSA)	72
• Les heures supplémentaires éventuelles (HSE)	72
• Les heures à taux spécifique (HTS)	72
• Les heures de remplacement de courte durée	72
➤ Principales indemnités : taux au 1^{er} mars 2008	72
• Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)	72
• Indemnité forfaitaire pour les CPE	72
• Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes	73
• Indemnité de sujétions spéciales ZEP	73
• Indemnités de sujétions aux personnels titulaires remplaçants	73
➤ Nouvelle bonification indiciaire	73



➤ Qui n'avance pas recule : la carrière	73
• L'avancement d'échelon	73
• Tableau des rythmes d'avancement	74
• Comment ?	74
• L'avancement de classe ou de grade	74
• La promotion interne	75
Le SNES : pour agir, se défendre, réfléchir ensemble	75
➤ Le SNES : Syndicat national des enseignements de second degré	75
➤ Les différents niveaux d'intervention syndicale	75
• La section d'établissement (ou S1)	75
• La section départementale (S2)	76
• La section académique (S3)	77
• La section nationale (S4)	77
➤ Se former aussi syndicalement	77

CHAPITRE 5 Santé et droits sociaux

S'installer : logement, aides et primes... l'action sociale	79
➤ Se loger, s'installer	79
➤ L'action sociale : garde des jeunes enfants, loisirs...	80
La Sécurité sociale	80
Vos droits en matière de santé	81
➤ Congé de maladie	81
➤ Demander, poursuivre, arrêter un congé de maladie	81
Accidents de service	82
Et la famille ?	82
Congés et autorisations d'absence liés à la naissance et aux enfants	82
➤ Déclaration de grossesse	82
➤ Autorisation d'absence pendant la grossesse	82
➤ Congé de maternité	83
➤ Congés supplémentaires	83
➤ Congés d'adoption	83
➤ Traitement et situation administrative	83
➤ Stagiaires	83
➤ Congé lié à la naissance ou à l'adoption	84
➤ Congé de paternité	84
➤ Autorisations d'absence pour garde d'enfant malade	84
➤ Congé parental	84
➤ Congé de présence parentale	85
➤ Prestations familiales	85
Retraite : que savoir quand on débute ?	85
Index des sigles	87
Adresses des sections académiques (S3) du SNES	88
Adresses des rectorats	89
La FSU	90
ADAPT	91

Nouveau site du SNES :

Le site du SNES a été entièrement rénové en juin 2008 avec comme priorité une plus grande lisibilité et un accès plus facile à des informations constamment mises à jour.

De nombreuses rubriques sont libres d'accès. Deux espaces, adhérents et militants, sont réservés aux syndiqués qui y trouveront des informations personnelles, en particulier tous les éléments liés à leur

Trois entrées

1 Le SNES

Ce que nous sommes, un syndicat des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, dans la fédération que nous avons construite avec d'autres, la FSU, avec des engagements internationaux ; nos sections académiques, qui fait quoi au SNES, les responsables, les adresses et téléphones des principaux secteurs, nos publications, US et suppléments.



www.snes.edu

carrière et des documents pour l'action syndicale. Ils peuvent également déposer en ligne des photos, des textes, des éléments sur la situation de leur établissement...

Ce site doit en effet être aussi un lieu d'échanges et de mutualisation. Chaque section académique possède son propre site, accessible directement ou depuis le site national.

2 Agir

Les campagnes d'actualité sur le budget et les suppressions de postes, la réforme des lycées, la revalorisation de nos métiers et l'avenir de nos retraites. Un souci permanent dans l'organisation des informations de ces campagnes est de donner une information à plusieurs niveaux et aussi approfondie que possible pour ceux qui le souhaitent, avec les textes de référence ou les échanges de courriers à côté de nos analyses ou des appels à l'action. Un accès aux communiqués de presse et à la possibilité de préparer en ligne son bulletin d'adhésion sont ici disponibles ainsi que l'accès aux pétitions et enquêtes en ligne.

3 Penser et exercer son métier

On trouvera sous ce thème tout ce qui fait l'actualité et le quotidien de nos métiers, par l'entrée statutaire et carrière, certifiés, CO-Psy... promotions, mutations... disciplinaire pour les enseignants avec les programmes et les débats qu'ils peuvent susciter, par les conditions d'exercice de nos métiers en collège ou en lycée, quand on est non-titulaire, vacataire, qu'on exerce comme TZR ou qu'on débute dans le métier. Cette partie du site ne se substitue pas au mémento de S1 ou aux mémos spécialisés et y renvoie souvent comme référence.



Deux espaces particuliers réservés aux syndiqués



L'espace adhérent est un espace de service aux adhérents, que ce soit par les informations personnelles que le SNES communique (résultats de promotions, mutations...) ou par la mise à disposition des mémos et mémento du SNES en ligne. Il incite aussi les adhérents à participer à la vie syndicale, congrès, élections internes, expression des courants de pensée. Des forums de discussion y verront régulièrement le jour comme cela a été le cas sur les thèmes du dernier congrès.



L'espace militant a vocation plus collective à devenir un espace de travail pour aider les sections d'établissements, en relation avec les sections départementales et académiques, à échanger et diffuser l'information. On y trouvera pour commencer les *Courrier de S1* et tous les outils utiles à l'action quotidienne, à l'animation des réunions syndicales, de la vie syndicale dans l'établissement.

L'accès à ces deux espaces est bien sûr réservé aux adhérents.

Index

A

- Accompagnement éducatif 19
- Action sociale (primes d'installation, aides...) 80
- Activités sportives 13, 19
- Agrégés 21, 34
- Artistique (pratique, dispositif) 19, 20
- Aide éducateur 25
- Aide et soutien 19, 20, 44, 47
- Apprentissage junior 2, 48
- APV 3
- Assistant d'éducation 25
- Assistant pédagogique 25
- Assistante sociale 26
- ATOS 5, 26
- Avancement 73, 74

B

- Bac 36
- BO 65
- Bonification indiciaire 73
- Brevet des collègues 36

C

- Cahier de texte 18
- Carrière 73
- Carte scolaire 6
- CAP 69
- Charge de travail 58
- Chef d'établissement 6
- Classe d'accueil 50
- CNAM 62
- CNDP 29, 30
- Collectivités territoriales 5, 8
- Collège 1, 43, 44, 47
- Commission permanente 11
- Comparaison internationale 1, 46
- Congés de maladie 81
- Congé de maternité 82, 83, 84
- Conseil d'enseignement 38
- Conseil pédagogique 10, 12
- Conseil d'administration 10
- Conseil de classe 26
- CO-Psy 23, 51

- Cotisation syndicale 9
- CPE 23, 24, 25
- Culture commune 61
- CVL 13, 53

D

- Décentralisation 2, 5
- Découverte professionnelle 48
- Dédoublement 1
- Délégués élèves 53
- Démocratisation 1, 43
- Devoirs scolaires 45
- DIMA 48
- Dispositif relais 50
- Documentalistes 20
- Droits d'auteur 29
- Droit des élèves 51

E

- Échelon 73
- Éducation prioritaire 3, 5
- Élections 11, 76
- Emploi du temps 6
- EP1, EP2, EP3 4
- EPLE 2
- Épreuve commune 57, 59
- Évaluation 56, 57, 58
- Examen 40

F

- Famille 82
- Fiche de paie 71
- Fonctionnaire 64, 65
- Formation continue 59, 60
- Formation professionnelle 61
- Formation syndicale 77
- FSE 14

G

- Gestionnaire 8
- Groupes de compétences 39

H

- Handicap 51
- Heure de vie de classe 24
- Heure de Première chaire 7
- Hétérogénéité 38, 46
- HSA 7, 72
- HSE 72
- HTS 72



• IDD	32
• Impôt	35
• Indemnités	27, 72, 73
• Infirmière	25
• Inspection	34
• Intendant	8
• Interdisciplinarité	20
• I-PROF	28
• ISSR	66
• ISOE	58

L

• Laïcité	52, 68
• Liberté pédagogique	55
• Livret de compétence	55, 57
• Logement	79
• LOLF	11
• Lycées	2, 4, 36, 43, 44, 46, 49

M

• Manuels	8, 18
• Mesure de carte scolaire	41
• MGI	50
• Mouvement Inter	27
• Mouvement Intra	40
• Mouvement spécifique	27
• Mutuelle, mutualité	80

N

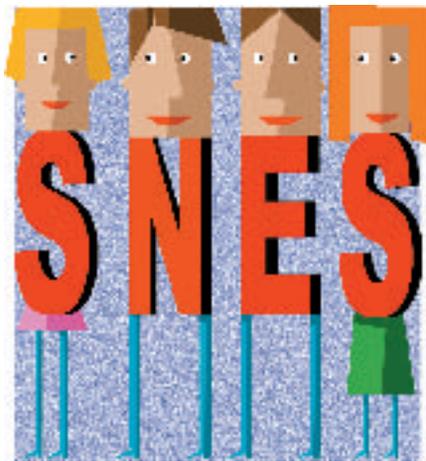
• NBI	71
• Non-titulaire	69
• Notation pédagogique	33, 34
• Notation administrative	32, 33
• Note de vie scolaire	57

O

• Obligations scolaires	51
• Observatoires	62
• Organisation du SNES (S1, S2, S3, S4).....	75, 76, 77
• Orientation	23, 30

P

• PAF	60
• Parents	53
• Paritarisme	68
• PEP	3
• Photocopie	29
• Précarité	67
• Premiers cours	17
• Primes	79
• Procès verbal d'installation	8
• Professeur principal	8, 30, 58
• Programmes officiels	12
• Projet d'établissement	12, 13



R

• Recours	33
• Règlement intérieur	13
• Remplacement « de Robien »	7
• Rémunérations	70
• REP	3, 4
• Représentativité du SNES	69
• Retraite	85
• RLR	66
• Rythmes d'avancement (tableau)	74

S

• Santé et droits sociaux	79
• Sécurité sociale	80
• Section syndicale	9, 75, 76, 77
• SEGPA	49
• Service	6
• Service public et Fonction publique	5, 65
• Séries générales	2
• Séries technologiques	2
• Socle commun et culture commune	1, 55
• Sortie scolaire	29
• Surveillant	24

T

• Temps partiel	35
• TICE	18, 61
• TPE	37
• Troisième d'insertion	47
• TZR	66, 67

V

• Voyages (organiser des)	29
• VS (ventilation de service)	6

Z

• ZEP	4, 73
• Zéro	57

Pour protéger votre santé et plus encore

notre différence
ne pas faire de différence

Camille
Technicien de laboratoire

Camille
Professeure des écoles

Camille et Camille n'ont pas le même âge, ni le même métier, ni la même vie, mais ils bénéficient tous les deux d'une même attention à La MGEN : Une protection santé complète tout en adaptant selon leurs moyens • Une protection santé qui les accompagne tout au long de leurs parcours personnel et professionnel • Des services conçus pour faciliter la vie en cas d'accident ou d'invalidité • Des actions de prévention pour préserver leur capital santé.

C'est ainsi que la MGEN agit, depuis plus de 60 ans, pour offrir la meilleure protection à plus de 3 millions de personnes uniques et solidaires.

mgen.fr

MGEN

MGEN, N°1 sur le marché de l'Éducation Supérieure, n°1 sur le marché MGEN AG, n°1 sur le marché MGEN, n°1 sur le marché MGEN. MGEN est une marque qui dispose d'un droit de propriété intellectuelle. MGEN est une marque déposée de la MGEN. MGEN est une marque déposée de la MGEN.

à la découverte de l'établissement

Pourquoi différents types d'établissements ?

➤ Les différents types d'établissements scolaires du second degré

Le SNES a joué un rôle moteur pour démocratiser les enseignements du second degré et ouvrir plus largement l'accès à des études plus longues pour l'ensemble des jeunes. Il n'a jamais prôné un collège uniforme mais milite pour la construction d'un collège de la réussite pour tous dans lequel il est indispensable de consacrer des moyens pour différencier la pédagogie : groupes réduits, dédoublements de classes... mais en respectant aussi des horaires, des programmes nationaux et des temps communs d'apprentissage dans des classes moins chargées.

Le collège

Un collège pour tous est-il possible ? En France, comme dans tous les pays développés, la question du collège fait l'objet de débats parfois vifs. Peut-il être unique à l'image du premier degré avec des enseignements entièrement communs et des pratiques pédagogiques différenciées ou doit-il déjà amorcer des choix, voire des orientations plus précoces ?

Jusqu'en 1977, les élèves étaient orientés dès le CM2 vers des voies différentes, ce qui excluait une majorité d'élèves de toutes possibilités d'accéder à une formation élevée. Avec la réforme Haby de 1975, le collège dit « unique » a peu à peu scolarisé tous les élèves d'une classe d'âge, d'abord jusqu'en Cinquième puis jusqu'en Troisième. Il n'est plus, depuis longtemps, le « petit lycée » qui préparait exclusivement à la voie générale, il n'est plus le terme des études pour la plupart des jeunes.

Les parcours se sont uniformisés, mais il reste encore des classes spécifiques pour élèves en grande difficulté, et des classes de niveau existent dans de nombreux collèges de manière déguisée. Le ministère de l'éducation nationale cherche par ailleurs à développer les classes d'excellence (bilangues en Sixième, classes artistiques à horaires aménagés). Rappelons également que les collèges sont très différents entre eux. Ce collège n'est donc unique qu'en apparence et il a bien du mal à former les jeunes en grande difficulté qu'on se contentait auparavant d'envoyer ailleurs.

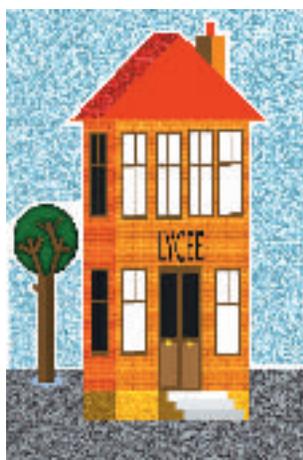
Cependant, les comparaisons internationales montrent que ce sont les pays dont le système éducatif organise la scolarité commune la plus longue qui obtiennent les meilleurs résultats. De fait, le collège dit « unique » a connu d'incontestables réussites, en permettant notamment de réduire le nombre de sorties sans qualification et d'augmenter le nombre d'élèves accédant au niveau du bac.

Mais la progression a subi un coup d'arrêt en 1995. La démocratisation est en panne et le collège va mal : résultat des politiques gouvernementales successives qui ont sous-estimé (au nom des restrictions budgétaires) la réalité et les besoins du système scolaire et ont négligé l'importance de l'investissement éducatif et de la formation (initiale et continue) des enseignants.

Jusqu'à la loi Fillon votée en 2005, le collège avait vocation à accueillir tous les élèves dans leur diversité et à leur proposer une scolarité qui leur permet d'atteindre les objectifs de fin de Troisième et d'accéder à une classe de Seconde générale, technologique ou professionnelle.

Le nouveau décret qui organise les enseignements du collège fait désormais la distinction entre le socle commun, que tous les élèves seront censés maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire, et les autres enseignements. Cette distinction va conduire inévitablement à créer un collège à plusieurs vitesses, regroupant en son sein des élèves qui seront cantonnés au socle, ➔

à la découverte de l'établissement



→ tandis que les autres accéderont à l'ensemble des programmes scolaires. C'est la porte ouverte à un collège plus ségrégatif qui organise de nouvelles formes de relégation, voire d'éviction précoce (dispositif DIMA par exemple). Un tel collège tourne le dos à l'ambition de faire réussir tous les élèves, et va à l'encontre de la nécessaire relance de la démocratisation du système éducatif.

Les lycées

Ils sont de trois types : lycée d'enseignement général, lycée technologique et lycée professionnel. Les lycées d'enseignement général et les lycées technologiques sont organisés en séries

- **Séries générales** : L (littéraire), SES (Sciences économiques et sociales), S (scientifique). Voir site SNES <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3179>

- **Séries technologiques** : STG (Sciences et technologies de gestion), STI (Sciences et technologies industrielles), STL (Sciences et technologies de laboratoire), SMS qui deviennent ST2S (Sciences médico-sociales devenant Sciences et technologies de la Santé et du Social), hôtellerie, arts appliqués. Voir site SNES <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2675>

Les lycées peuvent se combiner pour former des lycées polyvalents : sont ainsi regroupées dans une même structure des séries générales et des séries technologiques, ou des séries technologiques et des séries professionnelles, ou encore des séries des trois types.

En 2007, 64 % des jeunes d'une génération ont obtenu le bac (un taux qui stagne) : 34,4 % dans une série générale, 16,8 % dans une série technologique et 12,8 % dans une série professionnelle.

L'évolution au fil des générations de l'accès au baccalauréat est marquée par trois grandes phases jusqu'au milieu des années 80. L'accès progresse lentement : de 10 % à la fin des années 50, il passe à 30 % au milieu des années 70 pour atteindre 35 % au début des années 80. Le développement des séries technologiques (créées en 1968) y a beaucoup contribué.

Les années 80 marquent une rupture : l'accès au bac va augmenter fortement jusqu'au milieu des années 90 avec la création du bac professionnel et sous la pression d'une demande sociale de qualification de plus en plus forte qui conduit également à un développement des séries générales (notamment de la série économique et sociale) et technologiques : il atteint plus de 67 % en 1994, régresse un peu jusqu'en 1998 pour se stabiliser autour du niveau actuel.

On peut donc parler de progrès spectaculaires jusqu'en 1995, progrès qui n'auraient pu se faire sans la capacité de la profession à renouveler ses pratiques et à s'adapter à de nouveaux publics.

L'enjeu aujourd'hui est une nouvelle étape de démocratisation : amélioration des taux d'accès au bac mais aussi lutte contre les ségrégations sociales, contre l'échec massif à l'université, contre les inégalités d'accès à la formation qui restent encore très fortes.

Dans le cadre des discussions qui s'ouvrent en juin 2008 sur la réforme des lycées, le SNES continue à défendre l'idée d'un lycée pour tous dans le double souci de développer le niveau général d'éducation et de réduire les inégalités devant le savoir. C'est le sens de son action pour une diversification des voies et des séries au lycée. Il pense que de nouveaux progrès sont indispensables mais ne seront pas réalisables si les suppressions d'emplois dans le second degré (20 000 depuis trois ans et 20 000 par an annoncées dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques) sont maintenues.

> Qu'est-ce qu'un EPLE ?

Depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les collèges et les lycées sont définis comme étant des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ils disposent donc, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que le Code de l'Éducation précise. Le conseil d'administration (CA) de l'EPL prend les décisions relevant de ces domaines d'autonomie et le chef d'établissement « en tant qu'organe exécutif de l'établissement exécute les délibérations du CA ».

Cette situation est donc complètement différente, par exemple, de celle des

écoles élémentaires où toutes les décisions sont prises au nom de l'État, le conseil d'école se contentant de donner un avis. Les lycées et collèges se trouvaient dans une situation analogue à celle des écoles aujourd'hui avant les lois de décentralisation du début des années 80.

Le problème des compétences respectives de l'État et de l'EPL dans un établissement du second degré s'est donc posé dans le débat autour de cette loi de décentralisation : le SNES a alors défendu l'idée que si cette autonomie pouvait contribuer à construire de la démocratie locale, les prérogatives essentielles de l'État devaient être préservées afin de garantir l'égalité de la formation sur tout le territoire et défendre le caractère national du service public d'éducation.

Les contenus d'enseignement, les horaires des élèves, les diplômes, l'offre de formation de chaque établissement, les conditions de services et d'emploi des personnels sont restés de la compétence de l'État, et l'autonomie des EPLE (qui s'exerce dans le respect des lois et règlements) porte essentiellement sur trois domaines : l'autonomie pédagogique et éducative dont le contenu est défini à l'article R2421-2 du Code de l'Éducation, l'autonomie budgétaire, des domaines d'autonomie en matière de marchés ou pour passer certaines conventions.

Le chef d'établissement a donc un double rôle : il est le représentant de l'État au sein de l'établissement et il est l'exécutif du CA dont il doit appliquer les décisions. Il est également chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et de rendre compte de l'utilisation des moyens mis à la disposition de l'établissement par celle-ci. De plus, depuis la loi du 13 août 2004, il a autorité sur les personnels TOS devenus agents de la fonction publique territoriale et donc administrés par elle. Il organise donc leur travail en fonction des objectifs fixés par la collectivité de rattachement.

Depuis le mois de mars 2008 tous les textes réglementaires concernant le fonctionnement des EPLE se trouvent dans le Code de l'Éducation, livre IV, titre II.

Aujourd'hui, le SNES considère que le combat syndical est non seulement de veiller à ce que toutes les compétences décisionnelles du CA soient respectées, mais aussi de veiller à ce que le CA ne s'empare pas de prérogatives qui appartiennent à l'État. Il s'oppose à toute idée de renforcement de l'autonomie des établissements (il refuse de voir une quelconque instance locale/intermédiaire gérer les remplacements de courte durée des professeurs absents). De la même façon il s'oppose à l'élargissement des compétences des collectivités locales dans le domaine de l'éducation qui conduirait à de nouvelles inégalités. Il se bat pour un fonctionnement plus transparent et plus démocratique au sein des établissements.

> Le classement des établissements

Un nombre important d'établissements, en particulier de collèges, fait l'objet de divers classements qui peuvent parfois se cumuler. Fondés sur des critères peu transparents, ils signalent des établissements qui connaissent des difficultés, notamment scolaires.

- **ZEP (1982)** : Zones d'éducation prioritaire, qui donne droit à l'attribution de moyens supplémentaires et à des avantages pour les personnels (indemnité, carrière)
- **Sensible (1991)** : moyens supplémentaires d'enseignement et d'encadrement, avantage indiciaire et carrière accélérée pour les personnels.
- **Zone violence (1997)** : attribution de moyens d'encadrement supplémentaires et accélération de carrière.
- **REP (1999)** : Réseau d'Éducation Prioritaire, qui pouvait permettre l'attribution de moyens d'enseignement supplémentaires. Cette notion a disparu avec la réforme ZEP de 2006.
- **PEP IV (2001)** : dans les seules académies de la région parisienne (Paris, Créteil, Versailles). Il ouvre aux néo-titulaires le droit à une formation complémentaire ainsi qu'à une décharge ou une minoration de service.

Depuis 2005, le **classement APV** (Affectation à caractère Prioritaire justifiant d'une Valorisation) a été substitué aux autres classements pour les seules mutations.

- **La réforme de l'éducation prioritaire (2006)** : le ministère a lancé en décembre 2005 une réforme des ZEP qui s'est appliquée dès la rentrée →



à la découverte de l'établissement

→ 2006. La circulaire ZEP (BO n° 14 du 6 avril) confirme que cette fausse relance bouleverse profondément la philosophie, les modalités et les objectifs de la politique d'éducation prioritaire.

Il s'agit d'abord d'un dynamitage de la carte des ZEP qui conduira à l'éjection d'un nombre considérable d'établissements, le Ministère remettant en cause la logique d'aide territoriale pour tous ceux qui sont confrontés à des difficultés sociales.

Les établissements classés ZEP ont d'abord été classés selon 3 niveaux :

- **EP1** : 253 collèges dits « ambition réussite » et les écoles de leur secteur concentrant difficultés sociales et scolaires. Mais les critères utilisés en ont écarté beaucoup qui concentrent pourtant les mêmes difficultés.
- **EP2** : Établissements situés en zone urbaine mais considérée comme moins sensible : les établissements continueraient de recevoir les moyens actuels. Mais beaucoup ont vu leur DHG baisser dès la rentrée 2006.
- **EP3** : ZEP/REP qui ont vocation à sortir en trois ans du dispositif de l'éducation prioritaire (soit d'ici la rentrée 2009).

La liste des EP2 et EP3 devait être connue après la rentrée 2006 mais les Recteurs ne l'ont jamais établie officiellement.

Le ministère veut en fait réduire sa politique d'éducation prioritaire aux seuls RAR (réseaux ambition réussite) qui correspondent aux EP1 ; les établissements EP2 et EP3 étant désormais labellisés RRS (réseaux de réussite scolaire). Pour le ministère, la logique de « territoire prioritaire » se limite aux RAR ; il considère que les établissements constitués en RRS ne sont que des établissements à « publics prioritaires » qui doivent rentrer dans le « droit commun », c'est-à-dire sortir de la carte des ZEP.

La réforme Robien s'est concentrée sur les seuls collèges mais quelques lycées ont été classés « ambition réussite » en 2007.

Lycées à « label » : Depuis deux ans, les gouvernements successifs multiplient les labels « poudre aux yeux ». Ces mesures ont pour but médiatique de masquer le principal axe de la politique éducative : réduire le budget du service public. En janvier 2007, de Robien transpose le dispositif ambition-réussite dans une quarantaine de lycées sur toute la France. Après le coup d'arrêt donné à l'éducation prioritaire (ZEP, zone sensible, prévention violence...). Début 2008, pour paraître donner une réponse à la forte mobilisation des lycées, des enseignants et des parents contre les suppressions de postes et de classes, Darcos et le gouvernement inventent les « pôles d'excellence » dans le plan banlieue pour faire mine de s'intéresser aux lycées des quartiers « difficiles », en ciblant seulement quelques-uns d'entre eux. Dans les deux cas, les équipes pédagogiques sont mises à contribution pour élaborer des projets artistiques, culturels, scientifiques, de soutien ou de médiation. Les maigres moyens accordés, essentiellement des HSE et des postes d'assistants d'éducation, ne répondent pas aux suppressions de postes, à l'augmentation des effectifs dans les classes et à la remise en cause des dispositifs d'aide et de soutien offerts à tous les élèves. Dans la réalité, la ségrégation entre lycées « réputés » et lycées des banlieues difficiles ne fait que s'accroître.

Avant cette réforme, les moyens de l'éducation prioritaire étaient très insuffisants pour faire reculer sensiblement l'inégalité scolaire car ils ne permettaient qu'une augmentation marginale du taux d'encadrement. Malgré un bilan mitigé, La politique des ZEP était pourtant « opératoire ».

Au-delà de la révision en profondeur de la carte des ZEP, la réforme visait aussi à faire des EP1, puis des autres établissements de l'éducation prioritaire, des laboratoires de la déréglementation sous couvert d'expérimentations tous azimuts. Chaque réseau est piloté localement par un comité exécutif composé du chef d'établissement, de son adjoint, des directeurs des écoles rattachées et éventuellement de l'IEN de la circonscription. Ce comité « prépare, harmonise, régule les mesures destinées à faire vivre le réseau et rend compte de son activité au CA, aux conseils d'école et aux autorités académiques ». Le Ministère s'affranchit du conseil d'administra-

tion (CA) où siègent les représentants élus des personnels, au profit du comité exécutif qui conclut le contrat avec les autorités académiques. Or, c'est dans le cadre de cette contractualisation que peuvent être proposées des expérimentations : organisation de la journée et de la semaine scolaire ; passerelles entre le premier et le second degré ; élaboration et mise en œuvre d'un livret de compétences par les corps d'inspection qui, en outre, « apporteront leur expertise à la mise en place de groupes de compétences ».

1 000 enseignants « supplémentaires » ont été affectés dans les EP1 sur un poste à profil élaboré par les comités exécutifs. Ces 1 000 emplois sont en fait financés par la suppression depuis la rentrée 2006 d'une demi-heure en Cinquième et Quatrième dans tous les collèges, (classés ou non). Leur service se partage entre « un service d'enseignement devant des classes constituées » et des missions polyvalentes définies localement (PPRE, socle commun, liaison inter-degré et services partagés écoles/collège, intervention de professeurs des écoles en Sixième, formation des enseignants, etc.). Ces enseignants, qui « constituent un levier important pour mieux structurer les équipes pédagogiques, développer l'accompagnement et la formation des jeunes enseignants, permettre une concertation accrue et favoriser la mise en œuvre des PPRE » (programmes personnalisés de réussite éducative) risquent fort de devenir un échelon hiérarchique intermédiaire. Comme ils pourront être issus du 1er degré ou PLP (professeurs de lycée professionnel), cela permet au Ministère d'introduire des enseignants polyvalents au collège ! Des TZR, parfois néo-titulaires, ont été « suscités » pour une affectation provisoire sur les postes restés vacants.

Enfin, les élèves des collèges EP1 ayant obtenu une mention très bien au diplôme national du brevet pouvaient demander leur affectation dans un autre lycée que celui de leur secteur. Avec l'assouplissement de la carte scolaire depuis la rentrée 2007, cette mesure ne peut que contribuer à accentuer la ghettoïsation des établissements à recrutement défavorisé.

Agir

Le SNES condamne cette fausse relance des ZEP qui, dans le droit fil de la loi Fillon, contribue à construire une école à deux vitesses. Une véritable relance de l'éducation prioritaire est aujourd'hui nécessaire et doit s'accompagner d'une politique de la ville ambitieuse et d'une autre politique sociale et économique.

> Décentralisation et fonctionnement des établissements

Le SNES, la FSU et une grande partie des personnels de l'éducation se sont mobilisés au printemps 2003 contre ce qui n'était alors qu'un projet de loi consacrant un nouveau désengagement de l'État par transfert de missions essentielles aux collectivités territoriales, par ailleurs très inégales en matière de capacité de financement. Certains reculs ont alors été obtenus (maintien à l'Éducation nationale des COPsy, des assistantes sociales, des médecins scolaires et de leurs missions, maintien à l'État de la maîtrise sur la formation professionnelle).

Concernant le transfert des TOS et de leurs missions en particulier, nous dénonçons, et nous dénonçons toujours, les risques d'externalisation voire de privatisation de certaines de ces missions (la demi-pension est particulièrement visée) ainsi que l'éloignement des personnels TOS qui ne seront plus intégrés de la même manière dans les équipes éducatives.

Alors qu'ils se sont clairement exprimés contre les projets de décentralisation de J.-Pierre Raffarin en 2003 et ont soutenu le mouvement de nos professions, arguant notamment des inégalités territoriales en matière de financement, les présidents de régions d'aujourd'hui revendiquent un élargissement de leurs compétences à tout le domaine de l'orientation, voire de manière plus large encore, aux autres domaines éducatifs.

Le SNES avec la FSU continue de se battre pour préserver l'unité du service public et de la communauté éducative et donc contre tout transfert de compétence supplémentaire aux collectivités locales.

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 a organisé, dans le domaine de l'enseignement, le transfert aux collectivités locales de certaines compétences qui étaient jusqu'alors de la responsabilité de l'État.

Les régions (pour les lycées) et les départements (pour les collèges) ont notamment depuis cette date la responsabilité des constructions, rénovations et restructurations ainsi que celle de la subvention de fonctionnement des établissements.





→ La loi relative aux libertés et responsabilités locales adoptée en août 2004, a élargi les compétences des collectivités locales en particulier sur les deux points suivants :

- **La définition des zones de recrutement** des collèges est désormais de la responsabilité des départements, celle des lycées relève toujours de la compétence de l'État. Dans tous les cas, l'affectation des élèves et par conséquent l'attribution des dérogations restent de la responsabilité de l'État. Le président Sarkozy a choisi d'assouplir la carte scolaire et à terme de la supprimer. Le SNES a exprimé des critiques fortes sur cette démarche parce qu'elle tend à renforcer les concurrences entre les établissements et la ghettoïsation qu'elle prétend ainsi combattre. Si la carte scolaire actuelle pose des problèmes, le SNES est porteur de propositions qui visent à l'améliorer et non à la supprimer.
- La responsabilité de l'hébergement, de l'accueil et de l'entretien a été transférée aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées. Ce transfert concerne à la fois les personnels techniciens ouvriers et de service (TOS) qui sont tous depuis le 1^{er} janvier 2008 sous l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale de rattachement de leur établissement (qu'ils aient ou non opté pour intégrer la fonction publique territoriale). Ce transfert concerne aussi les missions que ces personnels exercent dans les établissements.

Premier contact avec...

➤ Votre chef d'établissement : qui est-il ?

Jusqu'à 2001 les chefs d'établissement étaient recrutés parmi les enseignants, CPE et personnels d'orientation du second degré, et pouvaient choisir de revenir à des fonctions d'enseignement au cours de leur carrière. La création d'un corps spécifique de personnels de direction en 2001, en même temps qu'elle répondait à des revendications d'amélioration de carrière de ces personnels, est allée dans le sens d'une modification profonde du rôle et des compétences des chefs d'établissement.

D'abord parce que le recrutement des chefs d'établissement a été élargi à tous les fonctionnaires de catégorie A, au-delà des seuls personnels d'enseignement et d'orientation, ensuite parce que la mobilité entre les fonctions d'enseignement et de direction est devenue impossible.

De plus, en même temps que l'on a coupé ainsi un peu plus le chef d'établissement de la réalité de ce que vit le professeur dans sa classe, on constate une volonté d'élargir ses prérogatives dans le domaine pédagogique notamment, et dans la gestion des personnels : par le renforcement de l'évaluation pédagogique des enseignants dans l'accès à la hors classe des corps par exemple, ou encore par les tentatives de limiter la liberté pédagogique des enseignants. La volonté d'imposer un conseil pédagogique sous la présidence du chef d'établissement, composé de membres choisis en grande partie par ce dernier et dont les compétences reviendraient à créer une nouvelle hiérarchie dans le domaine pédagogique, va dans ce sens.

Par ailleurs le chef d'établissement est également l'exécutif du conseil d'administration et, à ce titre, sa responsabilité est d'exécuter les décisions qui y sont prises. Mais les chefs d'établissement font trop souvent peu de cas de cette responsabilité et il est nécessaire alors dans les collèges et les lycées de se battre pour faire respecter le fait que, dans les domaines de l'autonomie, c'est bien au conseil d'administration que les décisions se prennent.

➤ Votre chef d'établissement : que fait-il pour préparer votre rentrée ?

Emploi du temps

Préparé par l'administration – en général par l'adjoint du chef d'établissement –, il n'est réglementé par aucun texte. Des vœux sont formulés par

Le SNES a dit son désaccord total avec ces évolutions et considère que l'élargissement des prérogatives dans le domaine de l'évaluation des enseignants par les chefs d'établissements est inacceptable, oubliant la réalité de ce que sont les conditions d'exercice du métier d'enseignant. Contestable d'abord car les chefs d'établissement ne sont pas recrutés sur des compétences pédagogiques. Inacceptable ensuite parce qu'ils n'ont pas la possibilité d'apprécier le travail des enseignants dans leur classe, et ce d'autant moins qu'une part croissante des nouveaux chefs d'établissements ne vient pas de l'Éducation nationale.

les professeurs, en juin ou au moment où le nouveau professeur se présente dans l'établissement. Mais il faut concilier ceux-ci avec l'intérêt des élèves et les nécessités pédagogiques, la disponibilité des salles spécialisées et des installations sportives, les travaux de groupe, les alignements en langues, les services à cheval sur deux établissements, etc.

Cependant il existe (presque) toujours des possibilités d'amélioration et il faut en cas d'aberration (heure isolée, trous nombreux...) exiger dès la pré-rentrée la recherche de solutions à partir de l'emploi du temps des élèves et des collègues. Huit à quinze jours sont souvent nécessaires avant que l'emploi du temps prenne sa forme définitive.

N.B. : l'emploi du temps doit cependant respecter certaines obligations de formation, les jours fixés pour les formations des stagiaires IUFM, les droits ouverts par la note de service n° 85-295 du 22.08.85 pour les enseignants poursuivant une recherche universitaire au niveau du doctorat...

Service

Nos missions étant régies par des textes nationaux, il n'est pas dans le pouvoir du chef d'établissement d'imposer aux personnels ce qui sort de leurs missions et du temps de travail défini par ces textes. Au cours de l'année 2007, huit mois de mobilisation de toute la profession avec le SNES ont contraint le gouvernement à abroger le décret Robien qui supprimait de nombreuses décharges statutaires. La version antérieure du décret du 25 mai 1950 est donc toujours applicable.

Exemples :

1. Le calcul du service obligatoire se fait en tenant compte de toutes les décharges, pondérations etc. Au-delà du maximum obligatoire (18 heures pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés), il s'agit d'heures supplémentaires annuelles (HSA)

2. Certaines responsabilités (labo de LV, de techno, labo de SVT ou de physique-chimie, etc.) ouvrent droit à une heure de décharge qui est prise en compte dans le calcul du service et non au-delà contrairement à ce que tentent d'affirmer des chefs d'établissement (voir mémento du S1 page 109).

3. En lycée, une « heure de première chaire » est attribuée aux enseignants qui interviennent six heures ou plus dans des classes de première, de terminale, en classes préparatoires et STS (voir <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique674> en cas de service complet). Le calcul ne prend en compte les groupes et les classes parallèles (ex : deux premières ES) qu'une fois. Cette heure est une heure de décharge et non une heure supplémentaire.

4. Attention au calcul des heures à « effectifs allégés » ; cette règle qui majore d'une heure le temps de service obligatoire d'un enseignant qui enseigne plus de 8 heures devant des classes de moins de 20 élèves ne s'applique pas aux groupes qui sont des dédoublements de classes. Il serait inacceptable que la mise en place (souhaitable) du travail en groupes se retourne contre les collègues en alourdissant leur charge de travail. Nous demandons la suppression pure et simple de cette disposition.

5. Une seule HSA peut être imposée au-delà du maximum de service obligatoire, et des personnels peuvent en être exemptés (cf. mémento du S1 page 110). Toutes les autres heures supplémentaires (plus mal rémunérées) ne peuvent être attribuées qu'avec l'accord des enseignants concernés. Si personne ne souhaite les prendre il est de la responsabilité du chef d'établissement d'obtenir du rectorat la création du bloc horaire correspondant (6 heures, 9 heures ou...) voire la création d'un poste.

Toute autre tâche ponctuelle ne saurait être obligatoire et donne lieu, si l'enseignant l'accepte, à rémunération en HSE (cf. chapitre 4).

Le procès-verbal d'installation

À signer au plus vite à votre arrivée dans un nouvel établissement.

Pour procéder au paiement d'un fonctionnaire, le service payeur dont il dépend doit être en possession de deux documents :

Remplacement « de Robien »

Cette politique contre l'emploi public aggrave celle menée jusqu'à présent dont un élément est l'imposition à la rentrée 2005 d'un dispositif de remplacement des absences de courte durée. Le décret du 26 août 2005 en modifiant le décret de 1950 astreint les enseignants à la possibilité de 60 heures supplémentaires par année en sus de leurs obligations de service. La mobilisation de l'automne 2005, marquée par la signature massive d'une pétition initiée par le SNES a conduit la plupart des chefs d'établissements à éviter les conflits qui auraient découlé d'une imposition de ces remplacements. Pour plus de détails et des exemples voir le mémento du S1 page 110 et suivantes.



à la découverte de l'établissement

Agir

L'indemnité de première affectation : jusqu'en 1996, cette indemnité d'un montant de 2 099,22 € par an, versée pendant trois ans, était accordée aux collègues affectés dans certaines académies dites « déficitaires ». Prenant prétexte du fait qu'il n'y avait plus de « déficit », le ministère l'a supprimée. Le SNES demande son rétablissement pour toutes les disciplines et dans toutes les académies, sans exclusive ni condition de grade. Aujourd'hui, seuls les collègues affectés dans les académies de Créteil, Versailles et Lille reçoivent une prime d'installation. Contactez la section académique du SNES pour plus d'informations.

Le gestionnaire assure une mission de conseil et d'information dans le domaine économique et financier, grâce à la formation spécialisée qu'il a reçue. Il est responsable de la gestion matérielle de l'établissement et les personnels de service (agents de service et ouvriers professionnels) dépendent de lui, pour leur emploi du temps et pour l'organisation de leur travail journalier (réparations, aménagements divers...) Il travaille sous la responsabilité d'un agent comptable qui a la responsabilité de plusieurs établissements et qui est gestionnaire de son propre établissement.

En vertu de la protection des deniers publics, **l'agent comptable** est assujéti à une prestation de serment lors de sa première prise de fonction et engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire. C'est le chef d'établissement qui est l'ordonnateur du budget.

- • **Le certificat de cessation de paiement** qui est fourni automatiquement par le service payeur d'origine,
- **Le procès-verbal d'installation** qui doit être signé par l'intéressé au secrétariat de son nouvel établissement.

Il faut donc veiller à ce que ce procès-verbal soit établi au plus vite. Peut-être être installés « pour ordre » les ex-stagiaires en congé de maternité. Les affectations et nominations prononcées à la sortie des IUFM prennent effet à la date du 1^{er} septembre. Les services assurant le traitement des ex-stagiaires IUFM continuent à assurer la paye jusqu'au 30 septembre.

La question des PV d'installation est fondamentale pour les TZR, pour la prise en compte des ISSR (indemnités de sujétions spéciales de remplacement) voir page 68. Ils signent, lors de la prérentrée, leur PV (procès-verbal) d'installation dans leur établissement de rattachement administratif, et ensuite leurs arrêtés de remplacement, éventuellement successifs, dans les établissements de remplacement.

Certains rectorats antidatent ces arrêtés de remplacement afin de ne pas payer aux collègues les ISSR. Si la date inscrite sur le document ne correspond pas à celle de prise de service, corrigez-la en inscrivant la mention « vu et pris connaissance le... (date effective de signature) ». Ce sera le seul moyen pour réclamer ensuite ce qui vous est dû.

Être professeur principal

Il est de la compétence du chef d'établissement de désigner les professeurs principaux (un par classe, deux dans les établissements sensibles), art. 7 du décret du 30 août 1985 modifié. Cependant le décret du 15 janvier 1993 précise que c'est « avec l'accord de l'intéressé » que le professeur principal est désigné par le chef de l'établissement « pour la durée de l'année scolaire ».

> Les agents comptables et les gestionnaires : l'organisation matérielle

Une des premières choses à faire, après avoir signé le procès-verbal d'installation et récupéré son emploi du temps, est de se procurer les différentes clefs, badge pour le parking, carte de cantine et autres ustensiles utiles pour bien démarrer l'année. En règle générale, c'est à l'intendance que l'on récupère son trousseau de clefs. Si dans certains établissements une seule suffit pour toutes les portes, dans d'autres, on peut vite avoir l'impression de ressembler à « Passe-Partout ». Ceci a l'air d'un détail, mais il n'y a rien de plus désagréable que de faire attendre les élèves dans le couloir, dès le jour de la rentrée, parce qu'on n'a pas la bonne clef. Pour les collègues intervenants en laboratoire ou à l'atelier, il faut aussi se procurer les clefs qui permettent de déverrouiller les arrêts d'urgence. En ce qui concerne l'accès au restaurant scolaire, là encore, c'est à l'intendance que cela se règle. Chaque établissement possède ses propres habitudes et il vaut mieux prendre ses précautions car il n'est pas toujours évident de s'arranger. Renseignez-vous également sur les délais d'encaissement pour recharger vos cartes.

Ceci fait, il restera à régler le problème de la photocopieuse : marchette à carte ? Si oui, il faut la récupérer à l'intendance. Est-on limité en nombre ? Faut-il donner ses tirages à la reprographie ? Toutes ces questions banales, qui permettent d'organiser l'année, sont à régler au plus vite pour éviter un surplus de stress inutile.

> Les manuels scolaires

Le choix des manuels et leurs renouvellements reviennent au conseil d'enseignement en fin d'année scolaire.

Le CA doit être saisi du choix mais en aucun cas les manuels ne peuvent être imposés par les IPR ou l'administration. Les manuels doivent être conformes aux programmes en vigueur et peuvent être selon les disciplines et les niveaux de classe accompagnés d'un cahier d'activités pour les élèves que l'équipe pédagogique peut choisir ou non de faire acheter.

En collège, les manuels sont gratuits pour les élèves. Les crédits d'État

sont maintenant présentés globalisés : redevance pour les photocopies, achat des carnets de liaison et manuels scolaires ne sont pas distingués. En fait, les C.A. gardent cependant la maîtrise sur les dépenses, le nombre de carnets de liaison est fonction du nombre d'élèves, le coût des photocopies par élève est voté par le C.A. selon le barème fixé nationalement (circulaire n°2004-055 du 25/3/2004). Mais il faut être vigilant pour que le montant total de la subvention de l'État couvre bien les besoins réels des établissements, avec l'utilisation des réserves que l'établissement aurait pu conserver...

En lycée, les Régions participent maintenant quasiment toutes au financement des manuels par le biais d'une subvention aux établissements ou d'un crédit accordé à chaque élève, mais les niveaux de financement varient beaucoup d'une Région à l'autre.

Pour en savoir plus : voir analyse du SNES : *Mémento du S1* page 61, où sur le site <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique666>.

Des **spécimens** sont souvent mis à disposition dans les CDI ; des demandes d'envoi de nouveaux manuels (à tarif réduit sur justificatif à demander au secrétariat de l'établissement) peuvent être faites auprès des éditeurs. Certaines maisons d'édition mettent aussi sur Internet des extraits de manuels et de guides du professeur.

➤ La section syndicale

Le S1... qui, quoi, qu'est-ce ?

Une des grandes forces du SNES est d'être organisé dans quasiment tous les établissements. L'ensemble des syndiqués, d'un collègue ou d'un lycée, forme la section d'établissement (S1).

Le S1, c'est la présence syndicale sur le lieu de travail. C'est votre 1^{er} défenseur dans l'établissement. Il est représenté par un ou plusieurs collègues. Il affiche les informations au panneau syndical dans la salle des professeurs. C'est au représentant SNES dans l'établissement que vous devez vous adresser en cas de problèmes le jour de la rentrée concernant votre emploi du temps ou le nombre de vos classes, etc. il vous appuiera et vous accompagnera dans votre démarche auprès du chef d'établissement.

Dans le courant de l'année, le S1 organise diverses réunions : préparations des conseils d'administration, heure mensuelle d'information syndicale ou, pour les syndiqués, des réunions débattant du métier, des mandats que doit porter le SNES, des modalités d'action face à un problème, de l'organisation des actions. Ces réunions permettent aussi aux personnels de se tenir informés des dernières actualités syndicales.

D'une manière générale, une grande partie des problèmes quotidiens peuvent se régler au niveau de l'établissement. Il ne faut jamais rester isolé, ni entamer des démarches seul face à votre chef d'établissement qui peuvent se révéler hasardeuses. Sachez profiter de l'expérience des militants du SNES.

Vous hésitez à vous syndiquer ? Pas à cause du coût...

La loi prévoit une déduction fiscale de 66 % du montant de la cotisation annuelle des revenus des personnes imposables en 2008. Votre apport ainsi que celui des 68 000 adhérents du SNES, constitue la seule source de nos moyens financiers. En effet, le SNES vit à 94 % des cotisations des adhérents, le reste étant assuré par les recettes publicitaires et les brochures vendues.

Les dépenses sont essentiellement consacrées aux publications, envois et appels téléphoniques, à l'entretien des locaux, de l'informatique, aux déplacements des militants (et des syndiqués lors des stages). Différents outils ont également été mis en place pour répondre aux besoins et attentes des syndiqués : Internet, permanences téléphoniques, courriers spécifiques, etc. Tout cela a un coût, mais c'est la garantie de notre liberté d'action et de notre indépendance.



à la découverte de l'établissement

Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est prévu dans ses grandes lignes par la loi « Fillon » d'avril 2005.

Le SNES, opposé à ce conseil, s'est battu contre sa mise en place.

En effet, s'il est favorable au développement du travail en équipe, à la concertation entre les enseignants et aux réflexions collectives sur les pratiques pédagogiques dans le respect de la « liberté pédagogique » de chacun, liberté qui est reconnue dans la loi Fillon, il ne peut, en revanche, soutenir une structure conçue comme une tutelle supplémentaire.

Or, la présidence par le chef d'établissement, la désignation par celui-ci de la plupart des enseignants de ce conseil, les compétences de ce conseil, en particulier en matière pédagogique, en font bien une hiérarchie intermédiaire destinée à renforcer les prérogatives du chef d'établissement dans le domaine pédagogique.

Aucun décret n'a été publié et c'est par le biais des circulaires de rentrée 2006 et 2007 que le ministère a demandé à chaque établissement d'installer ce conseil pour la rentrée suivante. Le SNES appelle les collègues à refuser la mise en place de ce conseil. Là où il existe il faut veiller à empêcher la mise en œuvre des éléments les plus graves : désignation des membres par le chef d'établissement, décisions pédagogiques de ce conseil s'imposant à tous les enseignants...

Dans tous les cas la liberté pédagogique reconnue à chacun par la loi ainsi que celle des équipes pédagogiques doivent être préservées.

Le SNES est aussi une source bien informée

- Le *Mémento du S1* est consultable auprès du responsable du SNES de l'établissement. Plus complet que le Guide du jeune prof, il apporte des compléments d'information, des éléments de réponse et l'éclairage du SNES sur nos droits, nos missions et les enjeux dans le contexte actuel de remise en cause du service public d'éducation.
- Le site du SNES www.snes.edu est accessible à tous : dès la page d'accueil sont présentées toutes les actualités de la vie professionnelle. Les horaires, les programmes du second degré, des informations ponctuelles, des réponses aux questions le plus souvent posées sont réunies à l'adresse www.snes.edu puis cliquer sur « penser et exercer son métier ». Au-delà, les adhérents du SNES ont accès en ligne au *mémento du S1*, au *courrier du S1* (aussi envoyé dans chaque établissement) et à des informations personnelles (carrière, mutation...).
- L'US est adressée régulièrement par la poste à tous les syndiqués.
- Des suppléments détachables à L'US (par discipline, catégorie, etc.) y sont joints.

Fonctionnement démocratique des établissements ?

> Fonctionnement des établissements

Les textes qui fixent l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement attribuent aux personnels un rôle important à jouer dans le fonctionnement de l'établissement.

S'appuyant sur les garanties que leur donnent leur situation de fonctionnaire, leur statut, les personnels disposent de droits syndicaux et de droits de représentation dans les instances de l'établissement.

Par l'élection au début de l'année scolaire, les personnels désignent leurs représentants au conseil d'administration. Ces élus élisent en leur sein leurs représentants à la commission permanente, au conseil de discipline. Ils désignent aussi leurs représentants à la CHS (Commission hygiène et sécurité), au CVL (Conseil des délégués pour la vie lycéenne).

L'élection des représentants des enseignants, des personnels d'éducation et de surveillance, comme de ceux des ATOSS, est donc particulièrement importante pour influencer sur toutes les décisions de la compétence de ces instances. C'est là qu'une liste syndicale ou fédérale aux orientations claires prend toute sa dimension.

Il est essentiel de créer un rapport de force face à l'administration, basé sur le respect des compétences de chacun, le respect des textes régissant le fonctionnement des établissements et sur les règles nationales qui garantissent l'égalité de tous sur l'ensemble du territoire.

S'imposer comme interlocuteurs face au chef d'établissement pour obtenir transparence et concertation, des règles claires et connues de tous, permet au S1, aux syndiqués, aux élus et plus globalement à l'ensemble des personnels, de travailler dans un climat de confiance et de respect mutuels.

Le conseil d'administration

Le chef d'établissement, en tant que représentant de l'État, dispose de compétences propres (article R421-9 du Code de l'Éducation). Mais le fonctionnement de l'établissement est – dans le respect des textes et de la réglementation nationale – régi par les décisions prises en CA. Le chef d'établissement est alors l'exécutif du CA.

Le CA dispose d'espaces d'autonomie (limités) et prend des décisions qui influent sur la vie de tous dans l'établissement.

Il est donc particulièrement important pour le syndicat d'être actif au moment de la constitution des listes et des élections au CA.

Des listes syndicales ou fédérales (SNES et syndicats de la FSU) indiquent clairement sur quelles bases, sur quels principes les collègues se présentent pour être les représentants des personnels au CA : service public, égalité des droits, respect des statuts et des garanties des personnels, réussite des élèves...

C'est aussi une garantie de démocratie, dans la mesure où l'instruction préalable des questions, l'information, l'enquête permettent à tous les collègues de donner leur point de vue, de faire part de leurs revendications. Les votes des élus se font alors, éclairés par la position des personnels, en fonction des principes et des garanties du service public d'éducation.

La LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances)

Publiée le 1^{er} août 2001 cette loi concerne le budget de l'Etat voté par le parlement chaque année. Dans l'Education nationale son application n'est généralisée que depuis le budget 2006. Cette loi visait à renforcer le poids du Parlement par rapport au gouvernement concernant les choix budgétaires mais elle comporte des dispositions qui transforment les règles budgétaires avec des risques importants de bouleversements dans la gestion de la fonction publique, en particulier pour les personnels.

Le ministère et les rectorats se réfugient derrière la LOLF pour imposer des transformations que cette loi n'impose pas. Celle-ci devient ainsi un outil, prétendument technique, pour imposer, en matière de fonctionnement de l'État, de gestion des personnels, une idéologie qui tourne le dos à des principes auxquels nous sommes attachés.

Au niveau des établissements, la LOLF ne contraint à aucun changement dans la gestion budgétaire interne. Par ailleurs, l'attribution des moyens d'enseignement aux établissements n'est en rien modifiée, la LOLF ne pouvant pas conduire à l'attribution d'une masse salariale pour chaque établissement. Les moyens en personnels attribués aux établissements demeurent donc tels qu'ils existaient jusqu'à présent c'est-à-dire sous forme de postes, d'heures supplémentaires attribués aux établissements dans le cadre de la dotation horaire globalisée (DHG). Certaines académies ont cependant expérimenté voire généralisé une globalisation du budget des établissements portant sur les crédits pédagogiques, les fonds sociaux, les crédits d'équipement, ou présentant à titre d'information la masse salariale aux conseils d'administration.

(Voir aussi « le point sur la LOLF » sur notre site).

Le premier CA qui suit les élections et la désignation de ses membres

Jusqu'à son installation officielle au CA de novembre, c'est le CA, la commission permanente et le conseil de discipline de l'année précédente qui siègent valablement. S'il y a besoin, on peut, dès septembre, demander la convocation d'un CA ou d'un conseil de discipline.

Le nouveau CA de l'année scolaire en cours se réunit pour la première fois en novembre (parfois début décembre).

Ce (ou ces) CA comporte(nt) de nombreux points à traiter ainsi que des points particuliers variables selon les établissements :

- Bilan de rentrée,
- Rapport sur le fonctionnement de l'établissement,
- Projet d'établissement (modifications, réactualisation),
- Voyages et sorties,
- Contrats et conventions,
- Budget de l'établissement.

Le nouveau CA doit d'abord être installé et élire ou désigner les représentants des personnels ou des usagers dans les différentes commissions ou conseils (voir site www.snes.edu rubrique « Travailler et intervenir dans l'établissement »).

La Commission permanente (CP)

Elle émane du conseil d'administration : chargée d'instruire les questions soumises au C.A., en particulier celles qui concernent les domaines d'autonomie des EPLE, elle doit procéder à toutes les consultations utiles. Sa réunion précède le C.A. suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse jouer son rôle d'instruction, notamment auprès des équipes pédagogiques.

La loi Fillon et un de ses décrets d'application a modifié la composition et les missions de la commission permanente. La commission est désormais parfaitement tripartite (usagers, personnels et enfin administration et élus) Par ailleurs le conseil d'administration a désormais la possibilité (non l'obligation) de déléguer certaines de ses compétences à la commission permanente. Toutes les compétences du CA ne sont pas transférables mais →

Le SNES s'élève contre cette possibilité de délégation à la commission permanente car elle vise à réduire le nombre de ceux qui participent à la prise de décision. C'est d'autant plus préoccupant que les contrats et les conventions (qui sont désormais déléguables) ont des implications majeures dans la vie de l'établissement. Il semble cependant que ce type de délégation ait été peu votée en CA. Nous continuons à soutenir que les personnels élus, comme tous les membres du CA d'ailleurs, doivent conserver leur droit de regard sur tous les points de la compétence de cette instance.

à la découverte de l'établissement

Agir

À votre arrivée dans l'établissement, demandez à avoir connaissance du projet d'établissement, pour avoir une idée des actions prévues sur l'année. Posez votre participation sur la base du volontariat. Si ne sont pas en jeu des organisations de classes ou de groupes d'élèves, vous avez la possibilité de refuser ou d'adapter votre participation à un projet.

Les horaires et les programmes sont disponibles par internet à l'adresse suivante : www.snes.edu, cliquer sur la rubrique « travailler et intervenir dans l'établissement »

→ l'accord pour la signature des contrats et des conventions peut l'être (voir encadré page 11).

> Le projet d'établissement (PE), c'est quoi ?

Qu'est-ce que c'est ? La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dispose dans son article 18, que « les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. (...) Le projet d'établissement est une démarche globale et cohérente qui peut toucher à l'ensemble des activités internes et externes de l'établissement : c'est un cadre large qui englobe la dimension pédagogique. Le projet d'établissement est en premier lieu une démarche pédagogique ». Est-il obligatoire ? Oui. Est-il contraignant ? Théoriquement oui, puisqu'il est voté par le CA. Dans la réalité, la situation est plus complexe : il ne peut pas être contraignant si les moyens de sa mise en œuvre n'existent pas. Les textes officiels précisent que le PE doit se faire sur la base des moyens que possède l'établissement (c'est-à-dire peu) ; éventuellement des moyens supplémentaires peuvent être accordés aux établissements par les autorités académiques. De fait, l'existence du projet d'établissement a entraîné la multiplication des heures supplémentaires (mais rarement des HSA).

Le PE comprend différents volets, en particulier : vie scolaire, orientation, conduite du dialogue avec les parents d'élèves, éducation à la santé et à la sexualité, éducation à la sécurité et à la citoyenneté, projets pédagogiques (à l'initiative des seules équipes pédagogiques)... C'est généralement la partie essentielle du projet.

Le PE peut être l'occasion de réfléchir collectivement sur le fonctionnement des enseignements dans l'établissement mais il ne peut pas déroger aux règles nationales d'organisation des études – sauf autorisation spécifique des autorités hiérarchiques en bonne et due forme.

Le PE semble rarement l'expression d'une volonté collective. Très souvent, il s'agit d'une compilation de projets individuels, mal connus de l'ensemble de la communauté éducative. Il est parfois rédigé par le seul chef d'établissement.

Deux points posent problème, au-delà du caractère factice ou vitrine qu'il revêt souvent :

- Il est lié dans la loi Fillon à la mise en place du Conseil Pédagogique contre lequel nous nous prononçons (voir p. 10) . Il faut veiller à ce que le rôle et la responsabilité des équipes pédagogiques soient maintenus et que le projet soit bien celui des équipes qui le proposent : le C.A. ne peut pas de lui-même modifier un projet, il peut le refuser mais ce sont les équipes qui proposent le projet qui en gardent la maîtrise. Par ailleurs, il doit respecter la liberté pédagogique de l'enseignant (art. 48 de la loi Fillon, Code de l'Éducation L.912-1-1) : « Le conseil pédagogique ne peut porter atteinte à cette liberté. »
- Il ne doit pas être l'occasion, sans garanties précises, de mise en place d'expérimentations qui mettraient en péril, plus encore, l'égalité dans l'accès aux savoirs et aux qualifications. Même si le Code de l'Éducation, art. R421-3, ouvre cette possibilité après accord des autorités hiérarchiques, les élus au C.A. et les collègues seront vigilants pour que les horaires d'enseignement, nationalement définis, soient respectés.

> Le règlement intérieur de l'établissement

S'il concerne l'ensemble de la communauté scolaire, il s'applique aux élèves et ne régleme pas les personnels. Conçu en direction des élèves (et en concertation avec eux), engageant ceux-ci et leurs parents s'ils sont mineurs, le règlement intérieur rappelle les principes du service public d'éducation (laïcité, gratuité...), les droits et obligations des élèves, les informations sur les horaires, le contrôle des absences, la

sécurité, les modalités de relations avec les familles, le respect de la loi sur la laïcité, etc.

Il doit, pour des raisons de légalité, inscrire précisément les punitions, les sanctions et les mesures disciplinaires susceptibles d'être mises en place et appliquées dans l'établissement.

Base juridique, susceptible de recours devant le recteur ou le Tribunal Administratif, voire en Conseil d'État, il doit respecter les lois et directives nationales et ne pas comporter d'interdictions tatillonnes, voire discriminatoires. Il peut être révisé en tant que de besoin, partiellement ou en totalité. C'est le C.A. qui le vote.

Code de l'Éducation. Circulaires 2000-105 et 2000-106 du 11/7/2000. Circulaire 2004-176 du 19/10/2004.

➤ Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Article R421-43 du Code de l'Éducation, modifié. Circulaire du 15/7/2004.

Il est important que l'ensemble des élèves et des délégués puisse se faire entendre de manière collective auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. En lycée, dix élèves sont donc élus tous les ans pour les représenter et porter leurs avis et propositions. Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) doit être réuni avant toute séance ordinaire du conseil d'administration et doit être obligatoirement consulté sur les points suivants :

a) les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement ainsi que l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;

b) les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ;

c) l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;

d) la santé, l'hygiène et la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;

e) l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

Avant la fin de la septième semaine, le chef d'établissement organise les élections des délégués au CVL : trois lycéens sont élus par l'assemblée générale des délégués des élèves et sept par l'ensemble des élèves.

Le CVL comprend aussi, à titre consultatif, donc sans droit de vote, des représentants des personnels et des parents d'élèves.

Les cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont désignés par le CA parmi les volontaires, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au CA. Il en est de même pour les trois représentants des ATOSS. Les deux représentants des parents d'élèves sont élus parmi ceux siégeant au CA.

Les avis et propositions du CVL sont portés à la connaissance du CA et font l'objet d'un affichage dans l'enceinte du lycée.

L'ensemble des élus, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements d'une même circonscription élisent leurs représentants au Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), arrêté du 18 mars 2002. Ceux-ci à leur tour élisent leurs trente délégués au Conseil national de la vie lycéenne (CNVL). Ils élisent aussi les trois représentants des élèves de lycée siégeant au Conseil supérieur de l'Éducation, avec leurs suppléants.

➤ Le foyer socio-éducatif (FSE) et la maison des lycéens

Le foyer des élèves ou la maison des lycéens sont des structures associatives, domiciliées dans l'établissement scolaire. Créées sur la base du volontariat, elles favorisent la prise de responsabilité des élèves, leur auto- ➔

Si le projet d'établissement peut permettre de fédérer des initiatives, d'accroître la transparence de son fonctionnement, il faut veiller à ce qu'il ne soit pas un carcan.

- Il ne peut avoir d'intérêt que sur une base de moyens suffisants pour tous les élèves (respect des horaires nationaux, réduction des effectifs trop lourds, possibilités de travaux en groupes, etc.).

- Il n'a pas pour objectif des améliorations statistiques ou des palmarès, ou un meilleur classement de l'établissement par rapport aux autres !

- Projets-vitrine ou projet-alibi, mise en concurrence des établissements ne répondent pas aux exigences du service public.

- Il ne doit pas s'inscrire dans une contractualisation des moyens : s'il est nécessaire d'évaluer les projets et de réfléchir à la meilleure utilisation des moyens du service public, on ne peut admettre les critères de rentabilité du secteur marchand dans le système éducatif.

- Il ne doit pas remettre en cause les statuts et garanties des personnels et imposer des contraintes non voulues par les équipes : les projets pédagogiques doivent rester à la maîtrise des équipes pédagogiques, respecter le principe du volontariat et de la liberté pédagogique de chaque professeur. Le PE « veille à respecter le caractère individuel de l'acte pédagogique et la responsabilité de l'enseignant dans sa classe » (circulaire du 17/05/90).

- La volonté de donner plus de souplesse et d'autonomie à l'établissement affichée par le gouvernement, son choix de recours à des partenaires extérieurs à l'établissement pour mettre en œuvre certaines missions, le contrat d'objectif que signe le chef d'établissement et l'autorité hiérarchique vont peser de plus en plus sur le projet d'établissement. La réduction de l'engagement de l'État dans l'éducation fera porter aux établissements une responsabilité accrue : c'est la porte ouverte à encore plus de déréglementation.

à la découverte de l'établissement

→ nomie dans l'établissement. Les élèves mineurs ne peuvent être juridiquement responsables : président, secrétaire et trésorier doivent être majeurs mais il est souhaitable qu'en collège, aux adultes responsables soient adjoints des élèves mineurs.

En effet, le foyer comme la maison des lycéens doivent être organisés, animés et gérés par les élèves, avec le concours des adultes selon les besoins. FSE et maison des lycéens fonctionnent sur une base associative : adhésion volontaire, réunion de l'assemblée générale qui seule a compétence pour élire le bureau, voter et modifier les statuts. Leur objet doit être compatible avec les principes du service public d'éducation (laïcité, gratuité, rejet de toute discrimination...) et concerner les élèves, adhérents ou membres de la communauté scolaire, selon les projets mis en place. Ces associations fonctionnent de manière indépendante de l'administration de l'établissement mais un bilan annuel sera présenté au CA, l'association ayant son siège dans l'établissement.

FSE : circulaire n° 96-249 du 15/10/1996.

Maison des lycéens : circulaire n° 91-075 du 2/04/1991.



> Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est obligatoire maintenant dans tout établissement du second degré. Ses missions sont précisées dans l'article R421-47 du Code de l'Éducation :

- éducation à la citoyenneté ;
- plan de prévention de la violence ;
- lutte contre l'exclusion et aide aux parents en difficulté,
- programme d'éducation à la santé et à la sexualité, prévention des comportements à risques.

Le CESC comprend, sous présidence du chef d'établissement (art. R421-46), outre les personnels d'éducation, de santé et sociaux de l'établissement, des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du CA appartenant à leurs catégories respectives.

Le rôle du CESC est de mettre en cohérence les diverses actions en direction des élèves, de veiller à l'application de l'obligation inscrite dans la loi du 4 juillet 2001 d'assurer « une information et une éducation à la sexualité, à raison d'au moins trois séances annuelles, par groupes d'âge homogènes » et de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre dans l'établissement pour la réalisation de ces missions.

> La Commission hygiène et sécurité (CHS)

L'hygiène et la sécurité sont des éléments importants pour un bon fonctionnement des établissements. La commission n'est obligatoire que pour les sections techniques et industrielles, mais elle est fortement conseillée dans tous les établissements. Deux représentants des enseignants désignés par les élus enseignants au CA y siègent. On peut s'adresser à eux, ou à l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), en cas de problème de cet ordre. De plus tous les personnels et usagers peuvent signaler dans les registres de sécurité de l'établissement tout problème d'hygiène et de sécurité dont ils ont connaissance.

Découvrez le nouveau site Internet pour les enseignants

avec tous nos titres issus des listes de l'Éducation Nationale
et leurs fiches pédagogiques pour accompagner vos élèves
dans la découverte de ces textes



- 40 fiches pédagogiques spéciales Cycle 2 et 3 téléchargeables en un seul clic
- Une recherche rapide et efficace
une entrée par auteur,
par titre, par classe,
par thème et par objet d'étude
- Un espace personnalisé avec les actualités correspondant à votre classe
- Un espace interactif !
Rendez-vous sur le site pour participer à des jeux-concours.
De nombreux lots à gagner pour vous et votre classe !

www.enseignants-flammarion.fr

Recevez un livre choisi dans la liste ci-dessous :

Ce coupon est à retourner à l'adresse suivante :

Enseignants Flammarion - 87 Quai Panhard et Levasseur - 75647 Paris Cedex 13



> Michka

> Les Trois grains de riz



> Le Dragon de Cracovie

> Le Serpent à fenêtres



> Les Histoires de Rosalie

> L'Arche des Noé



Je souhaite recevoir l'ouvrage suivant :

.....

Acceptez-vous de recevoir aux coordonnées ci-dessus les offres commerciales adressées à la production éditoriale du groupe Flammarion, notamment les offres enseignants, nouvelles, jeux, concours, promotions ?

Oui Non

Le Internet que est inscrit au 10-12 rue des Écoles en 1993. Les informations qui vous concernent sont entièrement contrôlées par nos services informatiques qui ont le groupe Flammarion. Conformément à la législation en vigueur, les données d'identité, de contact et de profession, pour vous être fournies, sont conservées dans un fichier informatique centralisé. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits de suppression, d'opposition, de modification, d'accès et de rectification auprès de nos services à l'adresse suivante : 10, rue Panhard et Levasseur, 75647 Paris Cedex 13 - 01 47 35 11 10

Nom :

Prénom :

Établissement :

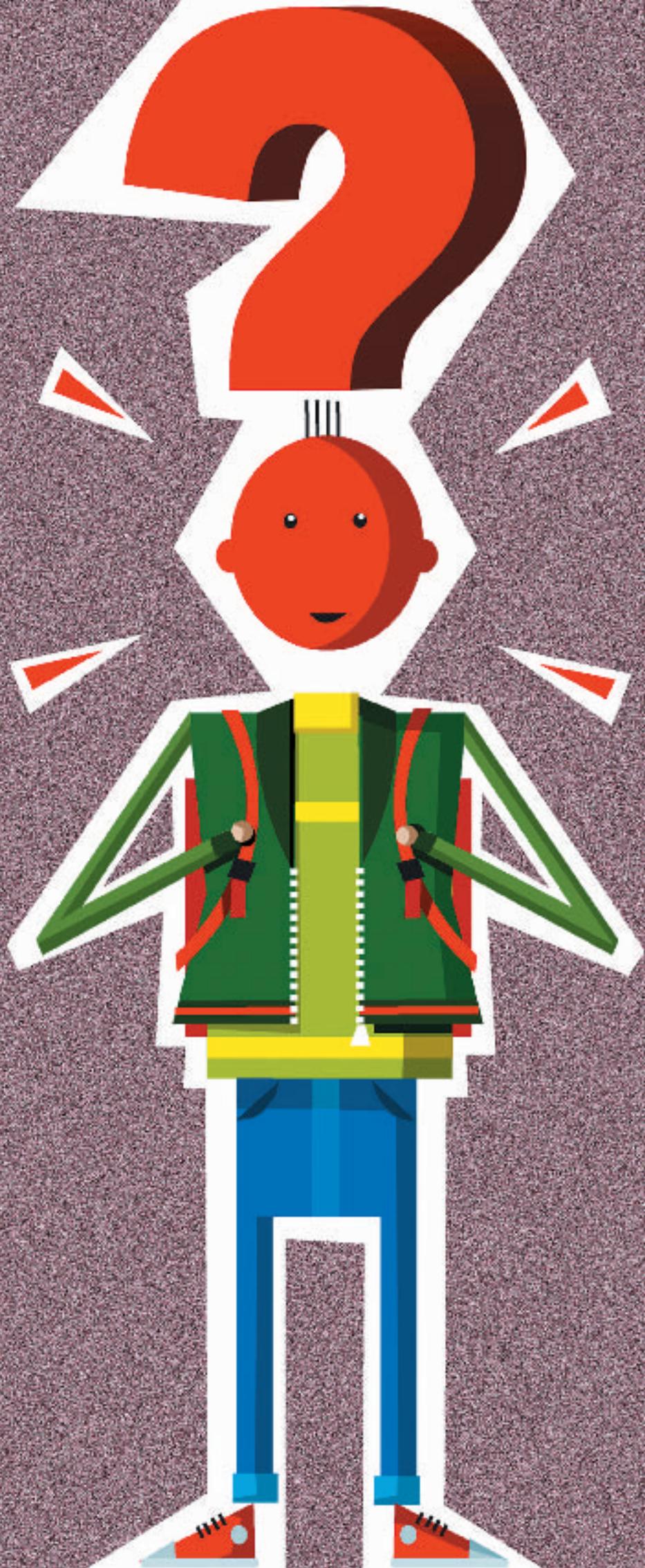
Classe d'enseignement :

Adresse de livraison : Privée Professionnelle

Code postal : Ville :

E-mail :

OFFRE SPÉCIALE
Jusqu'au 15 novembre 2008



au fil de l'année scolaire

Premier trimestre

Les premières heures de cours

La rentrée est organisée de façon différente selon les établissements : accueil des Sixièmes ou des Secondes la première journée, première rencontre collective des enseignants avec les classes, etc. La journée de pré-rentrée doit indiquer de façon claire quelle organisation est adoptée et quand se fera le premier contact avec les classes.

> Que peut-on faire lors du premier contact ?

Le métier d'enseignant ne peut être livré « clefs en main », avec une liste exhaustive de soi-disant « bonnes pratiques ». Le SNES est porteur d'une conception exigeante du métier, métier de responsabilité, d'inventivité, métier complexe et collectif. Les repères qui suivent ne se veulent ni incontournables ni exhaustifs mais adaptables à chaque situation personnelle et aux pratiques collectives de l'établissement.

Se présenter : il n'existe aucune règle, aucune « recette miracle » en la matière mais l'expérience antérieure, la formation initiale en IUFM ont donné des pistes (à modifier, à adapter, à confronter avec les collègues, etc.). Connaître au plus vite les élèves : dans certains établissements les élèves remplissent une fiche avec leur professeur principal qui la donne ensuite à chaque enseignant de l'équipe ; certains collègues préfèrent demander leur propre fiche (complète ou succincte) ; des photos des élèves peuvent aussi être fournies.

À noter que les dossiers complets des élèves peuvent être consultés à tout moment de l'année soit au secrétariat soit à la vie scolaire.

Se procurer : l'emploi du temps des classes, connaître les autres membres de l'équipe enseignante, vérifier qu'élèves et enseignant ont bien le même emploi du temps avec les mêmes salles ! Expliquer certaines règles spécifiques à la discipline qui ne seraient pas explicites dans le règlement intérieur. Vérifier si besoin manuel et matériel (certains établissements donnent des listes de matériel en juin pour la rentrée). Fixer quelques repères quant aux rythmes des devoirs, les types d'évaluation, les objectifs.

> Comment faire ?

Ça y est, ils sont là, dans le couloir, comment faire ? Ils se rangent et si je vois un cheveu qui bouge, je colle ? Ils rentrent en lançant les cartables et ce n'est pas grave ? L'une des grandes questions du début d'année reste souvent : « comment je vais faire pour les tenir, pour me faire respecter ? ». Tout d'abord, ne pensez pas vos élèves comme source de conflit et de confrontation armée... Ils sont là pour apprendre et vous pour enseigner.

Il faut d'abord vous référer au règlement intérieur ; au sein de l'établissement des règles et des sanctions communes sont applicables, puis il y a celles propres à votre pratique pédagogique. Travailler requiert d'installer avec les élèves un climat de confiance, une ambiance sereine où l'on peut se concentrer sur le cours. Dites-vous que cela ne dépend pas du charisme naturel →



au fil de l'année scolaire

CHAPITRE 2

→ d'untel ou d'untel, il arrive parfois même aux plus « capés » d'entre nous d'avoir des difficultés à un moment avec une classe, mais la plupart du temps, ils arrivent à faire cours, vous aussi vous y arriverez.

Pour cela, il n'y a pas de façon de faire toute prête, applicable partout dans toutes les situations, mais poser des repères clairs et non négociables dès le départ devrait aider, par exemple sur le matériel exigé, la prise de parole, le travail à la maison, la présentation des copies, la « triche » au contrôle, le comportement en classe. On n'est pas obligé d'avoir fixé une sanction précise pour chaque « faute » de l'élève, tout d'abord parce que vous oublierez des situations dans votre liste et ensuite parce qu'il ne faut pas se désavouer (toute règle énoncée doit pouvoir être appliquée), mais peut-être connaître sa propre échelle de sanctions (est-ce que je mets des croix ? pourquoi ?) ; il faut ensuite faire connaître ses règles aux élèves et donc y avoir réfléchi avant d'entrer en classe (si tout n'est pas dit à la première heure, ça n'est pas un drame) et ainsi trouver la posture qui vous correspond. Dans 90 % des cas, il suffit de ne pas forcer le trait (dans un sens ou dans l'autre) pour que cela fonctionne.

Si malgré cela les débuts sont difficiles, surtout ne restez pas dans votre coin, parlez-en, trouvez, dans votre équipe, un interlocuteur de confiance vous vous apercevrez alors probablement que vous n'êtes pas seul(e) à éprouver des difficultés ; essayez de mettre en place des solutions collectives, elles sont bien souvent les plus efficaces...



> Quelles ressources documentaires ?

Les manuels ne sont pas les programmes et certains éditeurs afin de rendre attractives leurs publications s'en écartent parfois. Il convient donc pour chaque niveau de se référer aux programmes en vigueur, d'opérer des choix ou faire des ajouts en concertation avec les collègues. Les programmes sont nationaux et publiés au *Bulletin Officiel* <http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html>. Un abonnement papier reste en principe consultable au secrétariat ou au CDI. Il existe aussi des documents d'accompagnement donnant des indications sur la mise en œuvre des contenus mais ils ne sont pas publiés au BO et parfois peu accessibles dans votre établissement ; le site EDUSCOL <http://eduscol.education.fr/> est une source d'informations à utiliser ainsi que celui du CNDP <http://www.cndp.fr/accueil.htm> ; le Scéren-CNDP est un réseau qui offre de nombreuses ressources pédagogiques, vous trouverez au CDI les catalogues papier. Autre site ministériel intéressant EDUCNET consacré aux TICE <http://www.educnet.education.fr/> avec des sites consacrés aux différentes disciplines.

> La gestion du cahier de texte

Remplir le cahier de texte de la classe est une obligation de service pour tous les enseignants. Circulaire du 3 mai 1961 adressée aux recteurs (RLR 550-1 b).

La progression pédagogique de l'enseignant doit y figurer ainsi que le travail donné aux élèves. C'est un moyen pour les élèves absents de savoir ce qui a été fait et un moyen pour les professeurs amenés à faire des remplacements de prendre connaissance de la progression pédagogique des collègues qu'ils remplacent.

Les IPR lors d'une inspection doivent pouvoir en disposer. Les chefs d'établissements doivent en principe le vérifier.

Il n'y a pas eu de réactualisation écrite de ce texte depuis 1961, mais certains IPR donnent parfois des indications sur les sites académiques, sur la manière de le renseigner.

Avec la généralisation progressive des ENT (environnements numériques de travail), le cahier de textes électronique est de plus en plus souvent utilisé dans les établissements.

Contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'une simple transposition sur écran de ce que l'on pourrait écrire sur papier. Le cahier de textes électronique

induit une autre approche de l'enseignement car il permet de mettre des documents en ligne, des liens hypertextes, et peut constituer pour les élèves un véritable prolongement au travail disciplinaire en classe.

Les équipes pédagogiques doivent pouvoir débattre de l'usage et des problèmes posés par cet outil : comme tout document mis en ligne il pose des problèmes pratiques et légaux d'utilisation et d'accès sécurisé aux données.

L'accompagnement éducatif

Circulaires n° 2007-115 du 13 juillet 2007 et n° 2008-042 du 4 avril 2008.

À la rentrée 2008, l'accompagnement éducatif est généralisé à tous les collèges après une mise en place en 2007-08 dans les seuls collèges de l'éducation prioritaire. Présenté comme une « offre complémentaire aux enseignements en dehors du temps scolaire », ce dispositif doit être proposé à tous les élèves volontaires de toutes les classes (avec autorisation parentale) et mis en place au plus tard le 1^{er} octobre 2008. Le projet doit être soumis au Conseil d'administration et intégré au projet d'établissement.

D'une durée indicative de 2 heures après la classe, 4 jours par semaine, il doit offrir « sans être limitatif », trois domaines d'activités :

- aide aux devoirs et aux leçons (qui peut également comprendre des activités comme un approfondissement disciplinaire ou un temps de découverte des métiers)
- pratique sportive
- pratique artistique et culturelle.

Les élèves ne bénéficient pas forcément des 3 domaines proposés, les textes précisant seulement que c'est « souhaitable ». La pratique culturelle peut désormais intégrer les langues vivantes : la circulaire du 4 avril 2008 préconise le recours aux assistants et vacataires étrangers pour soutenir et renforcer le bilinguisme de certains élèves, au détriment de l'enseignement ordinaire des LV dans le cadre scolaire.

Les activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires (rémunérés en HSE), des assistants d'éducation (dans le cadre de leurs missions qui ont été élargies), des intervenants extérieurs mais aussi des personnels non enseignants, des étudiants, des parents d'élèves ou des bénévoles !

En 2007-08, l'accompagnement éducatif a été mis en place de façon précipitée et confuse pour répondre à une injonction présidentielle de prise en charge des « orphelins de 16 heures ». Les collèges ont généralement reçu un nombre important d'HSE alors que leurs DHG étaient en baisse. La généralisation en 2008-2009 n'a été assortie d'aucun engagement financier précis. Le recours aux assistants d'éducation dans le cadre de leur service ne peut que « dégarir » les vies scolaires. Avec les suppressions massives d'emplois dans le second degré, le risque est réel de voir émerger dans le cadre de l'accompagnement éducatif des activités, voire des enseignements, qui relèvent en fait du temps scolaire (chorales et ATP en 6^{ème} par exemple). Une fois de plus, l'aide est renvoyée en dehors de la classe pour des volontaires qui ne seront pas nécessairement ceux qui en ont le plus besoin. Pour le SNES, c'est d'abord au quotidien dans la classe, là où se construisent les apprentissages, qu'il faut éviter les malentendus cognitifs et améliorer les conditions d'étude au sein de la classe (effectifs, dédoublements, travail en petits groupes) afin de varier les pratiques pédagogiques et les situations d'apprentissage.

Le SNES est soucieux de créer les conditions d'un meilleur accueil des élèves en dehors du temps de classe et revendique un « accompagnement à la scolarité » qui ne se substitue pas aux activités en classe et dans le respect de la charte de 2001 (<http://www.snes.edu/spip.php?article5667>). Il demande par ailleurs la mise en place de dispositifs de soutien au sein de l'Éducation nationale, pleinement intégrés dans le service des enseignants →

L'évaluation diagnostique pour la rentrée en Sixième a été maintenue au moins pour la rentrée 2008. Elle doit permettre de repérer les difficultés des élèves et les élèves en difficulté. (Voir chapitre 4, page 58, l'évaluation des élèves.)



au fil de l'année scolaire

CHAPITRE 2

- qui les prennent en charge, et organisés de manière souple par les équipes pédagogiques en fonction des besoins des élèves. Quant à l'aide aux devoirs, elle devrait être assurée par des enseignants volontaires (études dirigées) ou par des étudiants surveillants recrutés en nombre suffisant (études surveillées).

Les dispositifs artistiques et/ou culturels dans le second degré

En complément des enseignements artistiques obligatoires du collège (éducation musicale et arts plastiques), et des enseignements artistiques du lycée (options obligatoires en série L et options facultatives toutes séries), il existe de nombreux dispositifs artistiques et/ou culturels. Ces dispositifs facultatifs permettent aux élèves une ouverture culturelle et artistique supplémentaire. Certains nécessitent des professeurs spécialisés (chorales, ateliers d'arts plastiques). Pour d'autres dispositifs, un partenariat avec des artistes et/ou des structures culturelles est obligatoire (classes à PAC, classes culturelles, opération collège ou lycée au cinéma, etc.).

L'empilement des différents dispositifs artistiques possibles brouille l'approche et la compréhension du système par les parents, les élèves, et les enseignants. Nous demandons une harmonisation et une clarification de l'ensemble. Rappelons que depuis 2005, les projets d'établissement doivent comporter « un volet d'éducation artistique et culturelle » (voir *BO* n° 5 du 3 février 2005) : <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/5/MENE0500078C.htm>
Pour plus de renseignements voir le site des observatoires du SNES, rubrique enseignements artistiques : <http://www.snes.edu/observ/spip/spip.php?article5300>

> Dispositifs de réussite scolaire au lycée

Circulaires n° 2008-074 et 075 du 5-6-2008

Très tardivement et dans la précipitation, le Ministère a décidé en Juin 2008 (*BO* du 12 Juin) la mise en place d'un « dispositif de réussite au lycée » dans deux cents établissements en France (moins de 10% des 2625 lycées), qu'il présente comme une réponse aux demandes des organisations lycéennes. Ce dispositif ne s'adresse qu'aux élèves volontaires. Il prend deux formes : un « stage d'été » annoncé pour la deuxième quinzaine d'août 2008 pour les entrants en terminale et les néo-bacheliers souhaitant préparer leur entrée dans le supérieur, et un « dispositif de réussite au lycée » pour l'année 2008-2009, comprenant travail hebdomadaire et stages pendant les congés.

Le SNES soutient tout ce qui va dans le sens de la réussite des élèves et prend en compte les demandes des organisations lycéennes, mais, comme au collège, il n'appuiera pas ce qui relève de la poudre aux yeux pour quelques uns et ignore ce qui se passe dans la classe en reportant hors du temps d'enseignement le soutien nécessaire aux élèves.

Travailler avec...

> L'équipe pédagogique

C'est l'ensemble des enseignants d'une même classe. Elle se réunit officiellement lors des conseils de classe, sous la direction du chef d'établissement. Elle peut en outre se réunir quand bon lui semble pour résoudre des problèmes concernant la classe ou certains élèves plus particulièrement, pour monter un projet de classe interdisciplinaire.

Les textes

Décret n° 85-924 du 30/8/85. Loi d'orientation du 10/7/89, RLR 501-0.

Interdisciplinarité et travaux interdisciplinaires

Les enseignants n'ont pas attendu la mise en place des TPE ou des IDD pour mettre en œuvre des pratiques interdisciplinaires ou pluridisciplinaires (voir TPE chapitre 2 page 37). De nombreux collègues construisent des projets qui mettent en cohérence les contenus disciplinaires enseignés. Ces projets, qu'ils s'agissent de PEC, de PAC ou de simples projets de classe, permettent de confronter les connaissances acquises dans d'autres cadres à celles construites en classe. Ces projets ne suppléent pas les apprentissages disciplinaires mais les enrichissent. Le travail interdisciplinaire ou pluridisciplinaire a un intérêt réel, mais nécessite une autre approche que celle des IDD et des TPE. Pour développer le travail interdisciplinaire, il faut assurer les apprentissages disciplinaires et documentaires dans le cadre d'horaires suffisants. Pour mettre réellement en place des pratiques interdisciplinaires formatrices, il faudrait commencer par prévoir, à l'intérieur même des programmes des différentes disciplines, des objets d'études communs, des notions, des problématiques ou thématiques communes, des concepts que l'on pourrait aborder dans chaque discipline et qui pourraient également donner lieu à des travaux interdisciplinaires. Il faudrait également prévoir des moyens adaptés aux ambitions affichées.

La place spécifique des enseignants documentalistes

Professeur car il a passé un CAPES de documentation, il exerce dans le CDI, centre de documentation et d'information de l'établissement. Il y assume de nombreuses tâches. D'une part, il recherche les documents sur tous supports qui vont compléter le fonds documentaire du CDI,

en liaison et souvent à la demande des professeurs de toutes les disciplines ; il en fait le traitement documentaire. Si l'établissement possède un réseau le catalogue des ressources du CDI est consultable partout. Mais parallèlement à cela, l'enseignant – documentaliste a réellement un savoir disciplinaire propre : le traitement de l'information ; c'est pourquoi, en liaison avec ses collègues des disciplines, il forme les élèves à l'utilisation des ressources du CDI, à la maîtrise de l'Internet. Il les aide dans leur travail personnel lorsqu'ils préparent, par exemple, un exposé ou réalisent de façon générale une production personnelle ou en groupe. Il a des initiatives pédagogiques notamment dans le domaine de la lecture, il participe souvent aux projets pédagogiques et éducatifs et aux activités interdisciplinaires. Au CDI, les élèves travaillent en groupe, s'entraident, découvrent que le savoir se construit par un travail personnel de lectures et de recherches. Ces apprentissages sociaux et culturels développent l'autonomie des élèves et peuvent contribuer à leur motivation.

Le SNES demande qu'un taux d'encadrement en enseignants documentalistes soit enfin fixé, à savoir un poste pour douze classes. Cela nécessite la création de très nombreux postes et une augmentation significative des recrutements dans le cadre d'un plan pluriannuel. La documentation est une des disciplines les plus touchées par la baisse des recrutements. Le ministère ne remplace plus qu'un départ en retraite sur trois.

La rubrique documentation du site national <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3155> vous propose des informations sur ce métier, l'activité syndicale du groupe documentation du SNES, les revendications pédagogiques et statutaires.

Pour tout renseignement complémentaire documentalistes@snes.edu

Les équipes pédagogiques par discipline ou spécialité

Elles regroupent les enseignants d'une même discipline ou spécialité qui se réunissent par exemple en « conseils d'enseignement ». Elles doivent « favoriser la concertation entre enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels ». En fin d'année, elles peuvent également proposer au chef d'établissement la répartition entre les collègues de la même discipline des classes prévues pour l'année suivante.

Elles sont consultées lors du renouvellement de certains programmes. Elles peuvent mettre en œuvre des activités ou projets collectifs. Elles sont souvent plus actives dans les lycées où les professeurs d'une même discipline sont plus nombreux que dans les collèges.

Dans la plupart des disciplines est nommé un professeur coordonnateur. Ce n'est pas une fonction rémunérée de droit.

Dans certaines disciplines, le coordonnateur est également celui qui prend en charge le laboratoire (en SVT, technologie, physique, LV, ou certaines disciplines technologiques. par exemple). Il bénéficie alors dans la plupart des cas d'une heure de décharge à ce titre. Le professeur coordonnateur est le porte-parole du conseil d'enseignement et son relais auprès de l'administration de l'établissement.

Dans les lycées techniques existe un « chef de travaux » : il coordonne le travail pédagogique des professeurs et s'occupe de l'achat du matériel des disciplines technologiques.

Le texte

Article R421-49 du Code de l'Éducation.

Agir

Ce temps de concertation est nettement insuffisant. Le SNES demande qu'une décharge d'une heure soit accordée à tous afin de permettre la mise en œuvre du travail collectif dans toutes ses dimensions.

Agrégés et certifiés

La coexistence chez les enseignants de plusieurs corps, aujourd'hui dans les lycées et collèges principalement ceux des agrégés et des certifiés, renvoie à l'histoire complexe du système éducatif, à sa construction par strates successives et à son unification progressive. Le corps de agrégés et surtout celui des certifiés ont servi de référence aux luttes des personnels, notamment en terme de qualification (donc de rémunération), de grille indiciaire et de service. C'est ainsi que le corps des certifiés est devenu progressivement commun aux enseignants du technique et à ceux des établissements classiques et modernes, que des agrégés ont été créés dans la plupart des disciplines, dans le même temps où les enseignements technologiques se construisaient parallèlement aux enseignements classique et moderne, avec séries différenciées, baccalauréats et poursuites d'études. De même, on voit peu à peu disparaître les corps recrutés sans licence qui existaient notamment au collège (PEGC, Conseillers d'éducation) quand d'autres corps tout en restant distincts étaient reconstruits sur le modèle des certifiés (PLP). La création du Capes de documentation a correspondu à la reconnaissance longtemps exigée du rôle pleinement pédagogique des enseignants documentalistes.

Pour en savoir plus :

Alain Dalançon, Histoire du SNES, IRHSES, tome I (2003) et II (2007).



Les partenariats dans les établissements scolaires

Les établissements scolaires font occasionnellement intervenir des partenaires pour ouvrir l'école à l'extérieur, mieux utiliser les ressources de l'environnement des établissements et diversifier les approches dans l'acte d'enseignement. Actuellement ce travail en collaboration existe surtout dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ou de l'éducation au développement durable. Certains enseignements artistiques du lycée ont une obligation de travailler avec des partenaires culturels et professionnels (cinéma-audiovisuel, théâtre, danse, arts du cirque).

L'intervention des partenaires est soumise à des règles : demande d'un enseignant ou d'une équipe, accord du chef d'établissement, et du CA, s'il y a convention, vérification auprès des services du rectorat en cas de doute sur l'association et/ou l'intervenant. Le cadre d'intervention reste celui de l'Éducation nationale. Ils ne doivent pas venir en substitution des obligations de l'Éducation nationale.

Les enseignants, responsables de l'évaluation des acquis des élèves, et les personnels en charge de la vie scolaire doivent rester les principaux maîtres d'œuvre dans ces partenariats.

→ Concertation

Aucun temps de concertation sur temps de travail n'est accordé aux enseignants de second degré.

On peut cependant s'appuyer sur la décision n° 150 (loi d'orientation juillet 1995) qui prévoit qu'un « crédit équivalent à une journée par trimestre est accordé aux établissements du second degré pour la coordination, la concertation et le travail en équipe ».

Il est donc laissé à la libre disposition des personnels et peut être utilisé à leur demande, comme bon leur semble.

Il faut exiger du chef d'établissement que ce temps de concertation soit utilisé, aucun texte n'ayant aboli cette décision. Il ne faut pas laisser au chef d'établissement le soin d'en décider seul l'utilisation. Ce temps peut être utilisé tant pour le travail en équipe pédagogique ou éducative, que pour préparer le projet d'établissement. Il n'y a aucune obligation pour que l'ensemble de la communauté scolaire l'utilise en même temps : il peut être découpé en temps de concertation bi mensuel, ou en demi-journées pour une équipe par exemple. N'hésitez pas à demander et proposer un plan d'utilisation annuel de ces moyens de concertation.

Les autres personnels

La spécificité du métier d'enseignant en France tient aussi à la présence de personnels qualifiés différents composant la « communauté scolaire » : enseignants, personnels d'éducation, de service, ouvriers, administratifs, de surveillance, d'orientation, de santé. Il est utile de bien repérer qui est qui. Rencontrer ponctuellement ou travailler sur la durée avec les autres est profitable à chacun et à tous, par exemple (mais pas seulement) dans le cadre du projet d'établissement.

Un échange sur les problèmes rencontrés par les uns et les autres, une mise en synergie d'un certain nombre de pratiques et d'activités, favorisent un climat de relations sociales plus serein et permettent d'affronter plus efficacement certaines situations difficiles (violences, dégradations, incivilités...). Tous ces personnels améliorent l'encadrement scolaire et éducatif et la réussite des élèves. Il faut inventer – et les enseignants ont un rôle essentiel en ce domaine – les modalités et les objets du travail collectif de tous : participation aux moments banalisés, à des stages d'établissement intercatégoriels, intervention dans les heures de vie de classe et dans des projets pédagogiques.

Vous rencontrerez notamment deux catégories de personnels : les CPE et les CO-Psy.

> Les conseillers d'orientation-psychologues (CO-Psy)

Les CO-Psy sont nommés dans un CIO où ils reçoivent le public des élèves de leur secteur, les parents et les jeunes adultes. Ils interviennent également dans les établissements scolaires et le SNES est très attaché au travail qu'ils peuvent mener en complémentarité avec les enseignants. Leurs missions portent sur l'aide à l'adaptation au collège et au lycée, la contribution à la réussite scolaire et l'aide à l'élaboration des projets d'avenir. Parce qu'ils reçoivent une formation de psychologue, les CO-Psy peuvent aider les enseignants à comprendre les difficultés scolaires, personnelles ou relationnelles rencontrées par les élèves et contribuer à la mise en œuvre de solutions adaptées.

> Les CPE, une spécificité française

Les CPE partagent au quotidien les suivis des élèves.

La fonction de conseiller principal d'éducation est une originalité du système éducatif français, née dans les années 70 et enrichie dans les années 80 avec une conception ambitieuse du métier en lien avec cette définition de la vie scolaire « *placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel* ». Formé comme les professeurs en IUFM, le CPE est au centre d'un réseau de relations et de communications. Outre les professeurs il travaille régulièrement avec les personnels non enseignants en particulier les infirmières et les assistantes sociales.

La circulaire régissant leur fonction répartit les responsabilités en trois domaines :

Le fonctionnement de l'établissement : responsabilité du contrôle des effectifs, de l'exactitude des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, mouvement des élèves...

La collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève ; ses résultats, les conditions de travail, recherche en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter ; suivi de classe, collaboration par la participation au conseil des professeurs et au conseil de classe, collaboration dans la mise en œuvre des projets.

L'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportement, travail, problèmes personnels), foyer socio-éducatif et organisation des temps de loisirs (club, activités culturelles et récréatives), organisation de la concertation et de la participation (élection, formation, réunion) des élèves délégués au conseil de classe et dans les diverses instances d'exercice de la vie démocratique (CVL, assemblée des délégués, CA...).

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. Ils les conseillent dans leur choix d'orientation.

Leur place et leurs pratiques

Les CPE n'ont aucun rôle hiérarchique par rapport aux professeurs. Membres à part entière des équipes pédagogiques, ils sont associés à l'orientation des élèves et participent aux conseils de classe.

Le travail en commun entre professeur et CPE, l'échange d'informations qui en résulte, est un élément pour une prise en charge plus efficace de l'élève et pour aider à sa réussite scolaire.

Les CPE ont souvent une bonne connaissance des élèves et de leur environnement social et familial. Mais, selon les établissements, ils ont en charge un nombre très variable d'élèves : de moins de 300 à plus de 700 ! Les collèges sont les moins bien dotés, il faudrait y créer rapidement 2 000 postes de CPE. La baisse des recrutements de CPE depuis plusieurs années met à mal de nouvelles implantations de postes dans les établissements. Leur rôle est →

Des difficultés à rencontrer les CO-Psy ?

La charge de travail ne cesse de s'accroître. Aujourd'hui elle atteint 1 500 élèves par CO-Psy répartis sur trois établissements en moyenne, ce qui limite de fait le temps de présence pour chacun. Cette situation ne risque pas de s'améliorer puisque 5 CO-Psy sur 6 partant en retraite ne sont pas remplacés ! Leur existence est menacée depuis 2003 car le MEN veut externaliser les services et transformer le métier en une simple fonction assurée par les enseignants. Le Snés se bat pied à pied pour faire obstacle à ces projets qui installent une Ecole à deux vitesses où l'orientation est conçue comme devant répondre aux besoins économiques locaux et à court terme.

La loi d'orientation tend à réduire le métier de CPE à celui de garant de la règle et à le rattacher à l'équipe de direction. Cette dimension que le SNES condamne fermement, exclurait de fait l'action directe auprès des élèves et le travail avec l'ensemble des membres de l'équipe éducative.



au fil de l'année scolaire

CHAPITRE 2

- parfois réduit à celui de garant de la règle ou à un rattachement artificiel à l'équipe de direction. Cette dimension que le SNES condamne fermement, exclurait de fait l'action directe auprès des élèves et le travail en complémentarité avec l'ensemble des membres de l'équipe éducative.

Concernant la vie de la classe

Le (ou la) CPE participe aux modalités de désignation des délégués élèves et par la suite à leur formation ainsi qu'au développement de la participation lycéenne. Si ce type d'activité vous intéresse une équipe de formateurs CPE – profs est toujours une expérience intéressante. Le CPE peut participer avec le professeur principal à l'animation de l'heure de vie de classe. Il peut aussi rechercher avec vous ou l'équipe enseignante par quels moyens restaurer un climat de classe.

Mais c'est sans doute dans la prise en charge des cas individuels que vous pouvez éprouver l'intérêt d'un travail commun. Lorsque vous vous interrogez à propos de l'attitude d'un élève qu'elle soit scolaire ou non – fatigue, apathie, refus scolaire, signes de violences etc. –, n'hésitez pas à mettre à profit les rencontres formelles ou informelles pour échanger avec lui.

Le CPE est souvent un des premiers acteurs en contact avec l'élève. Même s'il ne peut connaître chacun en particulier, il est souvent le témoin de l'évolution du jeune au cours de ses années de présence dans le collège ou le lycée. Il est aussi susceptible d'entretenir des liens avec la famille ou le responsable légal et d'avoir une connaissance de son environnement familial ou socio-économique.

Un CPE ne pourra peut-être pas « tout vous dire » et le travail en commun n'est pas toujours facile mais tout est question de pratique, de confiance réciproque et de respect des domaines de compétences.

Lorsqu'un comportement scolaire se dégrade gravement vous pouvez avec lui, si cela est nécessaire, recevoir conjointement l'élève et sa famille afin de marquer la cohésion éducative de l'établissement.

> Les surveillants

Dans nos établissements, on trouve des « pions » chargés de l'encadrement et de la surveillance des élèves. Ces personnels, membres à part entière de l'équipe éducative, jouent un rôle bien trop souvent déconsidéré mais qui est pourtant primordial pour le bon fonctionnement de nos établissements. Ce sont eux qui prennent en charge les élèves lorsqu'ils ne sont pas en cours. Lors des changements de salle ou pendant le temps libre des élèves (récréation, self...), les « pions » veillent au respect des règles de vie en collectivité et ils peuvent, quand les conditions le permettent, animer certaines activités périscolaires (clubs, foyer...). Pendant les permanences, ils apportent bien plus aux élèves qu'une simple salle d'étude calme, en effet ils peuvent les aider dans leurs travaux en accord avec leurs compétences. En internat comme en externat, le surveillant devient un adulte référent pour les élèves qui s'adressent à lui et lui demandent conseil. Les surveillants sont donc dépositaires d'une certaine connaissance des élèves, par eux peuvent remonter les problèmes rencontrés par certains élèves dans l'établissement ou dans leur vie personnelle.

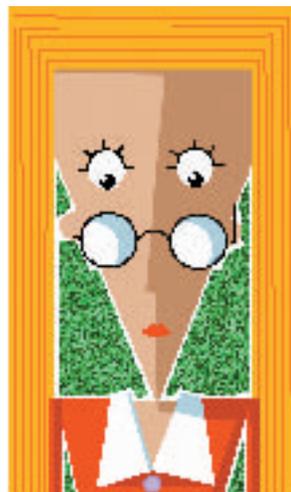
Actuellement, on peut trouver dans les vies scolaires trois catégories de surveillants : les Maîtres d'internat et les Surveillants d'externat (les MI-SE), les Assistants d'éducation (les AED) et les emplois vie scolaire (EVS). Les MI-SE sont régis par des textes statutaires datant de 1937-1938 qui ont été complétés par une circulaire ministérielle en 1968. L'obligation première pour pouvoir déposer un dossier de recrutement auprès des rectorats et continuer à exercer des missions de MI-SE était d'être étudiant. Les candidatures étaient retenues par ordre de priorité en fonction de critères sociaux. Ainsi, ce statut permet à beaucoup de jeunes bacheliers, issus de milieux populaires, de poursuivre des études universitaires, et d'accéder aux diplômes, et pour certains aux fonctions d'enseignants ou aux métiers de l'éducation.

Depuis la rentrée 2003 et par décision ministérielle, seuls des assistants

Il faut veiller dans les conseils d'administration, lors de la demande de recrutement, à ce que les conditions d'emploi des AED recrutés soient les meilleures possible que tous leurs droits soient respectés et le cas échéant exiger la modification des contrats de travail.

d'éducation peuvent être recrutés, directement par les chefs d'établissement, pour assurer les missions d'encadrement et de surveillance. Avant de procéder à leur embauche, le chef d'établissement est dans l'obligation de demander l'accord au conseil d'administration. La priorité doit être donnée aux étudiants boursiers. La durée de leur contrat d'embauche ne peut excéder trois ans renouvelable jusqu'à une durée totale de six ans. Les missions qu'ils sont amenés à accomplir sont celles des MI-SE, et d'autres diverses ; cependant leurs conditions de travail se sont fortement dégradées. Leur temps de travail s'est alourdi malgré le droit à une formation, sur le temps de travail, de 200 heures pour un temps plein. Un SE travaille 28 heures hebdomadaires, un AED près de 36 heures. Les étudiants qui passent des examens universitaires sont normalement obligés de compenser les heures d'absence ; un MI-SE lui a droit aux jours d'examen et de concours plus quatre jours de révision par session universitaire et par concours de l'Éducation nationale.

À côté de ce dispositif d'encadrement et de surveillance des élèves, des aides vie scolaire (AVS) peuvent être recrutés pour aider à l'intégration et l'accompagnement des élèves handicapés. Ils sont recrutés directement par les inspections académiques et ils ne doivent accomplir que ces missions et aucune autre. Depuis 2005 on trouve des EVS dans les vies scolaires, contrats de droit privé visant des personnes en échec dans leur recherche d'emploi, et qui n'ont pas forcément le bac. Ces contrats très précaires servent de « bouche trou » sans garantir un encadrement de qualité pour nos élèves.



> Aide éducateur, assistant d'éducation ou assistant pédagogique ?

L'aide éducateur était la version « Éducation nationale » des emplois jeunes. Contractuels de droit privé, leur recrutement s'est arrêté en 2003 et ont été recrutés des assistants d'éducation. Ceux-ci ont un contrat de droit public, mais leurs conditions de travail et de formation sont inférieures à celles des aides-éducateurs.

À la rentrée 2005 a commencé le recrutement d'assistants pédagogiques (circulaire n° 2005-147 du 23-09-05), qui relèvent du statut des assistants d'éducation (circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003) mais sont embauchés en principe à mi-temps. Leur mission est « exclusivement une fonction d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ». Ils sont attribués à certains établissements en particulier et leur recrutement est proposé à bac +2 minimum. Leur mission « ne peut se substituer à la mission d'enseignement ».

Si nous considérons que l'embauche systématique de personnels précaires et mal rémunérés pose problème (et nous devons continuer à exiger le recrutement de personnels titulaires qualifiés), nous n'en entendons pas moins tout faire pour aider ces personnels à faire respecter leurs droits. Ces collègues ont ainsi toute leur place dans les sections syndicales du SNES.

> L'infirmière scolaire

Le service de l'infirmier n'existe pas dans tous les établissements, le redéploiement actuel fait qu'une infirmière peut être présente seulement deux journées par semaine en moyenne. Si un élève est malade, il peut être envoyé à l'infirmier, mais toujours accompagné par un de ses camarades. Son bureau, situé dans un environnement médical, est souvent un lieu de confidences. L'infirmière fait partie des équipes et connaît les problèmes médicaux, psychologiques et familiaux des élèves. Elle participe à des projets pédagogiques, notamment concernant l'éducation à la santé ; elle peut intervenir dans les heures de vie de classe ; elle a un rôle essentiel d'information, d'aide, de conseil auprès des autres personnels de l'établissement (enseignants, CPE, agents, surveillants, assistants d'éducation...) dans certains cas de crise grave (toxicomanie, tentatives de suicide) ; elle est indispensable à l'intégration dans l'établissement des élèves connaissant des

Les équipes pluriprofessionnelles de suivi comprenant les CPE, les CO-Psy, les assistantes sociales, les infirmières, les médecins scolaires sont une revendication du SNES. Lorsqu'elles existent dans les établissements, elles permettent un réel suivi des élèves et la prise en compte de l'élève dans sa globalité.



problèmes graves de santé ou des handicaps. Un médecin de santé scolaire auquel on peut faire appel est rattaché aux établissements.

> L'assistante sociale

Le service social de prévention s'est installé dans les lycées et les collèges en 1985. L'assistante sociale a en charge plusieurs établissements et ne peut assurer que quelques heures de permanence dans un même établissement. À partir d'entretiens individuels, elle conseille, informe, recherche une solution adaptée aux problèmes rencontrés par l'élève et/ou sa famille.

Sa mission s'exerce à partir d'informations transmises par l'élève, sa famille ou l'équipe pédagogique.

Si un élève est présumé en danger, un signalement doit être fait rapidement. Certains indices peuvent être remarqués et signalés à l'assistante sociale pour une aide éventuelle : l'absentéisme, la modification soudaine des résultats scolaires, du comportement, des problèmes financiers ou des difficultés relationnelles entre l'élève et sa famille, ou l'élève et les autres élèves ou encore l'élève et l'établissement. Elle participe à la commission du fonds social.

> Personnels ATOS (administratifs, techniques, ouvriers, de service)

Ils permettent le fonctionnement matériel et administratif de l'établissement et contribuent à l'accueil des élèves et des autres personnels. Traitement des dossiers scolaires des élèves, des dossiers administratifs des professeurs, organisation et fonctionnement du service de restauration, entretien des bâtiments et des espaces verts, fonctionnement des laboratoires de sciences, accueil à la loge, commande et réparation de matériels à usage pédagogique, distribution du courrier, etc. : ils sont indispensables à l'organisation du travail scolaire et à la vie quotidienne de la communauté scolaire. Au contact permanent des élèves et des professeurs, ils en sont les interlocuteurs dans des situations nombreuses et variées.

Alors que, parfois, ils se considèrent – ou sont considérés – comme subalternes dans l'établissement, les personnels administratifs, ouvriers, de service font partie de la communauté éducative de l'établissement. À ce titre, ils participent au maintien de relations respectueuses envers le bien commun et entre les individus. Ils ont à connaître certaines situations de crise et à y agir (conduites à risque, formes de violences.) ; ils sont fondés à exiger le respect de leurs droits et l'application de sanctions lorsque les règles communes ne sont pas respectées. Ils sont représentés au CA.



Le conseil de classe

> Participer aux conseils de classe

Cela fait partie des missions des enseignants. Le conseil de classe doit se réunir au moins trois fois par an et à chaque fois que cela peut être utile. Il reste que, particulièrement dans certaines disciplines, le nombre de classes rend impossible la participation à toutes ces réunions. Une règle ancienne (et de bon sens) voulait que l'on ne pouvait imposer aux enseignants plus de trois réunions par trimestre pour cinq classes maximum. Un texte de 1978 dit : « [...] les trois réunions annuelles du conseil des professeurs (...), les réunions du conseil de classe et les rencontres professeurs-parents organisées par le chef d'établissement, doivent être assimilées aux réunions du conseil de classe. »

Attention : Ces réunions peuvent être soit fusionnées (conseil des professeurs et conseil de classe), soit communes à plusieurs classes ou niveaux (réunions professeurs-parents), tout en étant comptabilisées de façon distincte.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son représentant (le plus souvent son adjoint ou le professeur principal de la classe). Outre les professeurs de la classe, il est composé des deux délégués des élèves, des deux délégués des parents d'élèves, du CO-Psy, du CPE.

Peuvent également y participer, lorsqu'ils ont à connaître le cas personnel

d'un ou plusieurs élèves : l'infirmière, le médecin de santé scolaire et l'assistante sociale mais le nombre d'élèves dont ils ont la charge rend très difficile leur présence au préjudice de tous.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves ; il examine le déroulement de la scolarité de chaque élève, ses difficultés, ses besoins ; il émet des propositions d'orientation ou de redoublement. À la demande des professeurs ou de l'administration, le conseil de classe peut se transformer, en début ou en fin de séance, en conseil des professeurs, c'est-à-dire sans la présence des délégués-élèves et des délégués-parents, pour examiner le cas d'élèves ayant des problèmes personnels qu'on ne souhaite pas exposer publiquement.

Dans ce cas, la présence du conseiller principal d'éducation et du conseiller d'orientation-psychologue devrait s'imposer.

Le conseil des professeurs peut se réunir lorsque la nécessité urgente s'en fait sentir.

Le texte

Décret n° 85-924 du 30/8/85, RLR 520-0.

Participer au mouvement

Contre l'avis du SNES et de la majorité des collègues, le ministère a, en 1999, bouleversé les règles du mouvement et imposé le mouvement déconcentré en deux temps, une première phase inter-académique pour obtenir l'entrée dans une académie puis une phase intra-académique pour obtenir un poste en établissement ou zone de remplacement. Loin des promesses ministérielles faites alors (rendre la gestion plus humaine et plus proche des personnels), ce mouvement en deux temps a entraîné une réduction de la mobilité des titulaires due en particulier aux risques encourus par la « mutation en aveugle » lors de la phase inter (impossibilité de choisir une zone géographique restreinte ou un type de poste ou d'établissement). En 2005, le ministère a décidé, une nouvelle fois unilatéralement, de modifier profondément le système des mutations en déléguant aux recteurs la maîtrise complète des modalités et barèmes de la phase intra.

Ce sont des textes annuels qui organisent le mouvement des personnels du second degré : depuis 2005, la note de service ministérielle, publiée au *BO* (en général début novembre), traite essentiellement de la phase inter académique et une circulaire rectorale, publiée au second trimestre, définit les règles de la phase intra dans chaque académie.

> La phase interacadémique

- Les demandes sont à faire en novembre-décembre. Les vœux (31 maximum) doivent porter sur des académies.
- Tous les titulaires qui souhaitent changer d'académie participent à la phase inter.
- Depuis le mouvement 2006, la date fixée par le ministère pour la prise en compte des situations familiales (mariage, pacs, séparation, enfants) est le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.
- Les barèmes calculés par les rectorats après vérification des situations ouvrant droit à bonification, sont affichés sur I-Prof-SIAM (voir ci-dessous) une dizaine de jours, généralement dans la 1^{re} quinzaine de janvier (voir la section académique du SNES pour le calendrier précis). Consultez-les alors impérativement car c'est la seule période de contestation possible en cas de désaccord ; signalez toute erreur aux services du rectorat et à votre section académique du SNES.
- Les résultats sont connus fin mars ; votre affectation dépend de vos vœux, de votre barème et du nombre d'entrées (capacités d'accueil) arrêté par le ministère par discipline et par académie. Ces capacités d'accueil sont fonction du volume de recrutement de l'année précédente.
- Si vous êtes actuellement affecté à titre définitif dans une académie et n'obtenez pas une des académies demandées, vous restez sur votre poste actuel.
- La nouvelle affectation peut, sous conditions, donner lieu au versement d'une indemnité de changement de résidence (voir dossier spécial « Mutations » publié par *L'US*).

Les mouvements spécifiques nationaux

L'administration a conservé pour certains postes (certains BTS, CPGE, sections internationales, sections d'arts appliqués, cinéma, théâtre...) un mouvement national spécifique. Reportez-vous à *L'US* mutations-inter (novembre).



au fil de l'année scolaire

Pour vous aider à formuler votre demande de mutation, le SNES met en place un important dispositif d'information (réunions, permanences, rendez-vous individuels) et publie en novembre un dossier spécial « mutations » très complet : consultez-le absolument avant de saisir votre demande ; remplissez et renvoyez la fiche de suivi individuel pour que vos élus assurent au mieux la défense de votre dossier. Le SNES joue un rôle important dans la défense de vos intérêts tout au long du mouvement et ses élus sont présents à chaque étape : information la plus large possible, lutte contre l'arbitraire, combat pour la transparence et l'équité, rectification d'erreurs et amélioration du projet de l'administration dans le respect des règles.

Lorsque vous accédez à I-prof ou tout espace personnel sur Internet sur votre lieu de travail, il faut veiller :

- à ce que le système d'exploitation ne retienne pas le mot de passe (boîte de dialogue fréquente) ;
- à quitter l'application et fermer le navigateur après utilisation pour éviter tout risque d'intrusion dans votre espace personnel par un autre utilisateur. Éviter également de donner votre adresse mail personnelle.

> I-prof

Depuis le mouvement 2007, SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) est intégré à I-prof.

I-prof est une interface sur Internet, accessible sur chaque site académique. Cette interface permet d'accéder à son dossier administratif, d'en vérifier ou faire modifier le contenu, de communiquer par messagerie avec la Direction des personnels enseignants de son rectorat. I-prof constituerait donc un progrès incontestable dans la transparence entre l'administration et ses personnels s'il ne présentait pas de graves faiblesses de sécurité d'accès et de respect de la vie privée.

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) dans l'avis autorisant la mise en œuvre d'I-prof, demandait au ministère d'améliorer la sécurité par un système de clé ou de carte d'identification permettant d'authentifier l'utilisateur. Le ministère refuse à ce jour d'appliquer cette recommandation, qui pourtant s'impose à lui, alors qu'actuellement toute personne en possession du NUMEN d'un agent peut, de fait, accéder au dossier personnel de celui-ci. I-prof incite par ailleurs l'enseignant à faire part de toutes les activités extrascolaires qu'il souhaite rajouter à son CV. Cela peut aller des publications à l'animation du club de judo local. Cette partie nous paraît très dangereuse et nous en demandons le retrait. La CNIL a autorisé cette communication puisque c'est l'agent en personne qui fournit les renseignements. Nous ne saurions trop mettre en garde sur les dangers de cette partie CV et sur l'utilisation qui pourrait en être faite par tout ou partie de l'administration et sur la confusion entre sphère administrative et sphère privée. Cependant ces dérives ne sont pas irrémédiables, et pourraient facilement être corrigées par le ministère...

Il semble que la volonté première de l'administration soit d'utiliser I-prof pour transformer la gestion des personnels. Moderniser cette gestion, la rendre plus transparente et plus efficace, nous le souhaitons fortement. Mais nous ne pouvons pas accepter qu'un outil aussi intéressant qu'I-prof soit instrumentalisé par l'administration pour priver les élus des personnels des informations qui leur permettent de remplir pleinement leur responsabilité (fichiers informatiques, barèmes détaillés, etc.).

LE SNES se bat pour obtenir des barèmes rééquilibrés prenant mieux en compte la réalité de la situation des collègues dans toute sa diversité et pour réduire au maximum les différences de traitement des mutations intra entre les académies. Il revendique un mouvement national qui garantisse à tous les collègues l'attribution d'un poste respectant les statuts et la qualification, une mobilité réelle et choisie en toute connaissance de cause, l'équité de traitement et la transparence avec des règles et un barème nationaux.

Deuxième trimestre

La vie de la classe

> Organiser des sorties et des voyages

L'accord du CA est un passage obligé ainsi qu'un vote sur le coût pour l'établissement et pour les familles. Pour les sorties et voyages importants, il est nécessaire de s'y prendre à l'avance, dès septembre-octobre, voire dès la fin de l'année scolaire précédente. Passer par le budget de l'établissement demande de respecter des délais et de prévoir les financements dans le respect du principe de gratuité du service public d'éducation.

Le projet comporte un volet pédagogique et un volet financier. Les sorties strictement sur le temps scolaire et obligatoires doivent être gratuites pour les élèves. Les voyages sont eux payés par les familles. Les accompagnateurs ne doivent en aucun cas payer eux-mêmes leur voyage : ils sont en mission, l'ordre de mission étant délivré par le chef d'établissement, depuis la déconcentration de cette compétence en 1988. Mais, pour des raisons de gratuité à l'égard des familles, le coût des accompagnateurs ne peut être à la charge des familles. Il faut donc prévoir au budget une subvention particulière finançant ce coût : sur les fonds de l'établissement, par subvention spécifique des collectivités locales, des associations, ou autres dons et aides, en veillant à ce qu'ils respectent les principes du service public d'éducation. Il peut être fait appel au fond social collégien ou lycéen pour aider certaines familles. L'autorisation est ensuite délivrée par le chef d'établissement qui détermine aussi le nombre d'accompagnateurs. Il n'existe pas de norme pour le second degré contrairement au 1^{er} degré mais dans la pratique on prévoit un accompagnateur au minimum pour 12 à 15 élèves, plus si les conditions sont particulièrement contraignantes.

La durée ne peut être supérieure à 5 jours pris sur le temps scolaire, sauf pour les échanges et appariement.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique aux sorties et voyages puisqu'il s'agit d'activités pédagogiques, mais des règles et consignes spécifiques peuvent être données et doivent être acceptées par les élèves et les familles.

L'autorisation écrite des parents est obligatoire pour les élèves mineurs. Il convient aussi de demander l'accord de prendre les élèves en photos en précisant le cadre dans lequel elles seront utilisées (voir *Mémento du S1*, p. 181 *Droit à l'image*).

Responsabilités civiles et pénales des accompagnateurs (voir *Mémento du S1*, p. 93).

> Photocopies et droits d'auteurs

Les enseignants ont le droit d'utiliser dans le cadre de leurs cours la reproduction d'œuvres protégées, de façon limitée dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre le Ministre et le Centre Français d'exploitation du droit de copie. Ce protocole autorise la reproduction de façon limitée moyennant une redevance prise en charge par l'État.

Pour chaque élève le volume global de reproduction est limité au maximum à 180 pages A4 par an.

Le CA vote chaque année l'autorisation de signer un contrat ; les établissements ont le choix entre 2 tranches (donc 2 tarifs) : de 1 à 100 pages ou de 101 à 180 pages.

Les droits sont pris en charge pour les documents fournis par les réseaux de production de l'Éducation nationale (CNDP/CRDP/CDDP).

Les règles de droit d'auteurs s'appliquent aussi à toute intégration dans un site Internet d'une page prise sur un autre site (voir *Mémento du S1* p. 181).

Trois questions fréquemment posées :

Il est nécessaire d'informer par écrit parents et élèves des règles et conditions d'organisation, de déposer un double de leurs accords écrits au secrétariat de l'établissement.

Cet appel à une meilleure maîtrise des photocopies ne doit pas être une entrave à la liberté pédagogique des enseignants. Le choix de la tranche 1 ne doit pas se faire de manière arbitraire.



Il serait temps d'adapter la législation à la réalité de l'évolution des programmes et des pratiques pédagogiques. Les collègues et les élèves doivent être informés des risques personnels encourus s'ils ne respectent pas la législation actuelle. Attention, c'est dans la grande majorité des cas votre responsabilité personnelle qui est engagée et vous ne serez en aucun cas protégé par l'administration. Les amendes sont élevées.

Attention, les pénalités sont très lourdes s'il s'agit d'un simple programme de distraction sans rapport avec les études et peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement s'il y a eu perception de droits d'entrée lors d'une diffusion, quel que soit le support.

Entretien d'orientation en Première

Au lycée il est préconisé depuis la rentrée 2007 qu'un entretien d'orientation soit « proposé à tous les lycéens de classe de première. Conduit par le professeur principal, avec l'appui en tant que de besoin du conseiller d'orientation-psychologue » etc. Le SNES y dénonce une dérive des missions de chacun, l'orientation étant à ce stade un travail exploratoire à mener d'abord avec les CO-Psy. Cf. <http://www.snes.edu/spip.php?article8110> <http://www.snes.edu/spip.php?article8110>

1. Peut-on légalement utiliser une copie gravée d'un disque dans le cadre de la classe ?

- Oui, si c'est une copie de travail destinée à éviter d'endommager le CD que vous ou votre établissement possédez légalement.
- Non, si vous ou votre établissement ne possédez pas l'original.

2. Peut-on légalement utiliser une vidéo en classe ?

- Oui, si le DVD ou la cassette sont libres de droits, par exemple certains programmes de France 5 : www.education.france5.fr rubrique côté profs, les vidéos du CNDP : voir le [panorama des vidéos librement utilisables en classe](http://www.cndp.fr/outils-doc/default.asp?rub=basevid) : <http://www.cndp.fr/outils-doc/default.asp?rub=basevid> et la rubrique [teledoc](http://www.cndp.fr/tice/teledoc/) : <http://www.cndp.fr/tice/teledoc/>.
- Oui, si l'établissement s'est acquitté des droits. Les achats doivent être effectués auprès d'organismes dont vous trouverez une liste sur la page « L'acquisition de vidéocassettes et de DVD » <http://pedagogie.ac-amiens.fr/cdi/>. Voir aussi la gazette de l'association « ateliers diffusion audiovisuelle » (ADAV). Cette association créée avec le soutien des différents ministères possède un catalogue regroupant des programmes audiovisuels, dont des œuvres cinématographiques accessibles en consultation. Parlez-en à votre documentaliste.

Il y a une tolérance si le programme diffusé l'est à titre d'illustration d'un cours et directement en rapport avec ce cours, et s'il s'agit d'un extrait (droit de citation).

3. Peut-on légalement utiliser des émissions enregistrées sur des chaînes étrangères ?

L'utilisation de chaînes de télévision en langue étrangère diffusées par le câble ou le satellite est autorisée dans la mesure où les émissions sont montrées en direct. Elles peuvent aussi l'être en différé à condition que l'extrait n'exécède pas 1,30 min et soit utilisé dans les 8 jours qui suivent sa diffusion. Sur l'ensemble de ces questions, voir le texte de cadrage paru au BO du 5 février 2007 sur <http://www.education.gouv.fr/bo/2007/15/MENJ0700078X.htm>

> Hypothèses d'orientation des élèves

À la fin de chaque cycle (Sixième-Quatrième-Troisième-Secondaire) pour le conseil de classe du deuxième trimestre, les élèves et leurs familles émettent des vœux provisoires d'orientation sur des documents officiels : la fiche navette.

Le conseil de classe émet un avis sur les vœux des familles : c'est une phase importante de dialogue qui s'institue entre les familles et l'établissement pour préparer au mieux les décisions qui seront à prendre au Troisième trimestre.

C'est une phase d'hypothèses d'orientation, devant permettre aux élèves d'évoluer dans leur réussite scolaire et dans la construction de leurs projets d'études : la rencontre avec le CO-Psy est particulièrement importante dès cette période.

Ce n'est qu'au Troisième trimestre que les familles effectueront des vœux définitifs et que les décisions d'orientation seront prises par le chef d'établissement à l'issue des conseils de classe du 3ème trimestre.

Préparer la rentrée suivante

> Débattre et peser sur les prévisions de structure de la rentrée suivante

La préparation de la rentrée scolaire s'étale sur toute l'année précédente. Elle dépend des choix faits par le gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat, lors du vote du budget de l'Éducation nationale en octobre ou novembre, d'où la nécessité de faire prendre conscience par les élus des besoins des établissements.

PHOTOCOPIER

dans le respect

du droit d'auteur

c'est respecter

la diversité

de la création

Enseignants...

Respectez les conditions et les limites du contrat qui vous autorise à photocopier des extraits de publications (10 % d'un livre ou d'une partition musicale, 30 % d'un journal ou d'une revue, par acte de photocopie et indiquez les références bibliographiques de l'œuvre copiée)

N'oubliez pas de déclarer les œuvres que vous photocopiez quand votre établissement est sollicité par le ministère de l'Éducation nationale



Centre Français d'exploitation du droit de Copie
www.cfcopies.com



au fil de l'année scolaire

Itinéraires de découverte

Introduits au cycle central du collège en 2002, au nom de l'interdisciplinarité, les IDD (Itinéraires de découverte) ont suscité de fortes interrogations dans la profession, notamment parce qu'ils étaient mis en place au détriment des horaires et enseignements disciplinaires auxquels sont refusés travail en petits groupes et travaux pratiques. Le SNES demande l'abandon des IDD et la restitution des deux heures aux disciplines dont l'horaire a été amputé. Il a obtenu que les moyens dévolus aux IDD soient « mis à la disposition des équipes pédagogiques pour l'usage qui leur semblera le plus utile aux élèves » (circulaire de rentrée 2004). Mais il ne s'agit que d'une circulaire ; si les équipes pédagogiques ne sont pas solidaires, le chef d'établissement a plus de facilité pour imposer des IDD et empêcher une autre utilisation des heures.

> Comment peser sur les prévisions de structure ?

D'abord en ce qui concerne les effectifs : le chef d'établissement fait remonter les effectifs de l'année en cours et les prévisions pour l'année suivante dès le premier trimestre. Ces prévisions sont ensuite vérifiées par les autorités administratives. Le S1, les élus au CA demanderont à avoir connaissance de ces prévisions pour les contester et faire valoir leurs arguments, si besoin.

Ensuite sur ce qui concerne l'offre de formation : le CA donne son avis sur les mesures annuelles de créations ou de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement (art. 16.1 a du décret du 30 août 1985).

S'il est normal que la carte des formations dans le service public dépende des autorités hiérarchiques après avis des CAEN/CDEN, la mobilisation des personnels est indispensable pour contrer toute diminution de l'offre de formation dans l'établissement, ce qui ne permettrait pas de donner à tous les élèves une égalité devant l'accès aux savoirs, et créerait ou accentuerait des disparités entre établissements.

La vigilance s'impose pour que les décisions soient prises en toute transparence, après instruction, en tenant compte des avis exprimés.

En ce qui concerne la DHG (Dotation Horaire Globale) et sa répartition : en l'absence quasi générale de seuils d'effectifs fixés par les textes, le nombre d'élèves par classe ou groupes reste une variable dont use l'administration pour fonctionner à l'économie : classes surchargées, horaires amputés, réduction de l'offre en langues vivantes et anciennes, entre autres.

La dotation calculée au plus juste ne permet pas de prendre en compte les besoins pédagogiques réels des établissements en matière d'aide et de soutien, d'autant que certains horaires ont été amputés, comme en collège pour la mise en place des IDD.

Au-delà du vote en CA, une action syndicale, avec tous les personnels, les parents d'élèves, en direction de l'IA ou du rectorat appuiera les demandes d'heures/postes nécessaires : pétition, délégation auprès des autorités hiérarchiques, grève...

C'est tout le fonctionnement de l'établissement, la lourdeur de la charge de travail, les conditions de travail des élèves qui sont en jeu dans la préparation de la rentrée.

Notation administrative

Tout fonctionnaire a le droit de savoir comment sa hiérarchie apprécie son travail, c'est là une garantie contre toute décision arbitraire. La note administrative est l'une des deux parties de la note attribuée aux certifiés et aux agrégés. Cette appréciation lui est communiquée sous deux formes : une appréciation littérale et une note. L'intérêt de la note est de permettre des comparaisons et donc éventuellement de la contester. La note administrative est arrêtée chaque année scolaire par le recteur sur proposition du chef d'établissement.

La proposition du chef d'établissement est une note chiffrée sur 40 (certifiés et agrégés) fondée sur une appréciation littérale et des pavés avec mentions à cocher (très bien, bien...) : assiduité et ponctualité ; activité et efficacité ; autorité et rayonnement.

Le projet de notation doit être communiqué à l'intéressé. L'appréciation doit se limiter au champ de compétence administrative, elle ne doit pas empiéter sur le domaine évalué par l'inspection et traduite dans la note pédagogique, et ne doit pas comporter d'éléments du domaine de la vie privée, ni faire référence à un engagement associatif, politique ou syndical. Signer la note signifie uniquement que vous en avez pris connaissance. Une grille de référence existe dans chaque corps pour chaque échelon (voir les tableaux ci-dessous).

Professeurs agrégés de classe normale

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1 et 2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	37,1
6	34,4	39	35,8
7	36	40	38,1

Professeurs certifiés de classe normale

Échelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
2,3	30	35	33,3
4	31	36	34,2
5	33,5	37,5	35,6
6	34,5	38,5	37
7	36	39	38

(Note de service 91-033 du 13/2/91.

Conseillers principaux d'éducation

Échelon	Note moyenne	Intervalle de notation
3	17,6	16,6 – 18,6
4	17,8	16,8 – 18,8
5	18,3	17,3 – 19,3
6	18,6	17,6 – 19,6
7	19,1	18,2 – 20

Les recours

- Au niveau de l'établissement : en cas de désaccord avec les appréciations et/ou la note, il faut s'en expliquer auprès du chef d'établissement. Il convient d'en informer le secrétaire de la section d'établissement du SNES (S1) pour une éventuelle prise en charge de cette demande.
- Au niveau du rectorat : vous pouvez contester la note chiffrée communiquée pour signature par une requête en révision auprès du recteur. Cette contestation argumentée doit être adressée par la voie hiérarchique. C'est la commission administrative paritaire académique (CAPA) du corps (certifiés, agrégés) qui est saisie des contestations individuelles. Il faut également contacter la section académique du SNES pour vous conseiller dans cette démarche et lui faire parvenir le double de la contestation afin que les élus du SNES en CAPA puissent suivre votre dossier et intervenir.

À noter que le recteur, après avis de la CAPA, peut modifier la note, mais en aucun cas l'appréciation littérale et les pavés. Il peut, dans certains cas, demander au chef d'établissement de le revoir.

Notation pédagogique

Au cours de la carrière, elle est attribuée par l'inspection pédagogique.

Après une visite effectuée dans la plupart des cas par un IPR et qui donne lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection, la note pédagogique (sur 60) est arrêtée par le recteur pour les certifiés sur proposition de l'inspection pédagogique régionale et par le ministre sur proposition de l'inspection générale pour les agrégés.



au fil de l'année scolaire

Le rapport d'inspection devrait être communiqué à l'intéressé(e) dans le mois qui suit la visite ce qui est encore trop peu souvent le cas. La note est communiquée par arrêté au plus tard dans l'année scolaire qui suit celle de l'inspection. Si la note pédagogique ne peut être contestée, il est possible d'adresser toute remarque à son sujet et au sujet du rapport à l'inspecteur qui a effectué la visite ainsi qu'au doyen de l'inspection générale de sa discipline. Toute baisse de note doit être soumise à la commission administrative paritaire.

> Premières notes

Une note pédagogique de référence est communiquée à chaque stagiaire, en début d'année, qui est fonction de la place obtenue au concours théorique du CAPES-CAPET. La liste d'admission est divisée en cinq parts égales (quintiles) auxquelles correspondent des notes fixes sur 60.

1^{er} quintile : 42 ; 2^e quintile : 40 ; 3^e quintile : 39 ; 4^e quintile : 38 ; 5^e quintile : 36. Liste complémentaire : 34. Équivalence CAPES/T : 36. Prenons un exemple : un stagiaire admis 150^e sur 900 au CAPES externe d'histoire-géographie à la dernière session est dans le deuxième quintile ; sa note de référence sera de 40 sur 60.

Cette note de référence est transformée en note pédagogique de début de carrière en fonction de l'échelon de reclassement : des points sont ajoutés à la note de référence pour donner la note pédagogique de début de carrière, à partir du reclassement au 5^e échelon, selon les modalités suivantes :

Échelon de reclassement	Nombre de points à ajouter
5	1
6	2
7	3
8	4
9	6
10	8
11	10

Pour les **certifiés**, il existe une grille nationale de notation commune à toutes les disciplines et à toutes les académies (note de service n° 90-143 du 4/07/90 - RLR 631-1, voir aussi le mémo du S1 p. 141).

Il n'y a pas de grille nationale pour les **agrégés** : c'est l'inspection qui détermine dans chaque discipline l'échelonnement des notes. Pour se situer, on peut se référer à la note globale permettant une promotion au grand choix. Le SNES communique chaque année sur son serveur web les barres annuelles d'avancement (rubrique : résultats des promotions). Pour les agrégés la première note est attribuée sur la base de la visite d'inspection effectuée pour la titularisation. Suite aux demandes du Snes le ministère a enfin engagé un travail concerté avec l'inspection générale pour rendre plus transparentes les règles de notation et les harmoniser entre les disciplines. Ce système de notation n'a pas d'incidence, dans l'immédiat, sur la carrière des nombreux stagiaires qui ne seront pas reclassés, puisque tous avancent au même rythme jusqu'au 4^e échelon. Ils passeront ensuite au 5^e échelon, soit au bout de deux ans (choix), soit au bout de deux ans et six mois (ancienneté). Il faut veiller ensuite à être inspecté(e) très tôt dans la carrière et régulièrement.

Grille cible ou pas, à chaque échelon, l'amplitude de la notation est très importante et détermine le rythme d'avancement dans la carrière (échelons). Les effets financiers sont considérables.

> L'inspection : quelles modalités ?

Les modalités de l'inspection ont été définies dans la note de service du 13/12/83, RLR 803.0. Il convient d'en faire respecter les dispositions (date annoncée à l'avance, entretien collectif précédant toute visite individuelle...).

Le SNES avance toute une série de demandes pour rendre plus transparente et plus équitable la notation pédagogique (plan négocié d'inspection, transparence des critères de la notation, possibilités réelles d'appel et suivi dans les commissions administratives paritaires, réajustement automatique des notes en cas de retard d'inspection. Voir l'enquête évaluation réalisée par le SNES en 2004, supplément *US* n° 621 en ligne sur le site). En cas de désaccord avec un rapport d'inspection, l'enseignant peut adresser à l'inspecteur tous les compléments qu'il juge utile. Il peut également solliciter une nouvelle inspection. Actuellement, il n'y a pas de recours contre une note attribuée par l'inspection. Pour ne pas être lésé dans sa carrière et pour voir évoluer sa note, l'enseignant a intérêt à être inspecté régulièrement. Le rôle de l'inspection devrait être centré sur l'information, le conseil, l'aide et l'impulsion pédagogiques.

Demander un temps partiel

Toutes les raisons d'exercer à temps partiel sont recevables. Mais s'il est demandé pour élever un enfant de moins de trois ans, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant, le temps partiel est « de droit ». Pour tous les autres motifs, il est soumis à autorisation. Les refus sont rares et l'administration doit les justifier devant la CAPA.

La quotité de service varie de 50 % à 90 % (80 % pour le temps partiel de droit). Pour les enseignants, elle doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires. Le SNES a obtenu que les certifiés et PLP puissent exercer à 80 % exactement pour cumuler surrémunération et allocation parentale d'éducation. Le nombre d'heures d'enseignement est alors modulé selon les semaines (note de service MEN 2004-065 au BO n° 18 du 6 mai 2004).

La rémunération est réduite au prorata de la quotité de service. Entre 80 et 90 %, elle est légèrement majorée. Pour les conséquences sur la retraite, se reporter au paragraphe consacré à la retraite (p. 87).

Pour les enseignants, CPE et CO-Psy, la durée de l'exercice à temps partiel est celle de l'année scolaire, sauf s'il suit un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou parental. À l'issue du temps partiel de droit, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant est de droit, y compris en cours d'année scolaire (avis du conseil d'État 286489). La demande doit réglementairement être déposée avant le 31 mars, mais les rectorats fixent fréquemment des dates plus précoces. Si l'on est décidé, autant les respecter, cela facilite pour l'administration la préparation de la rentrée. En cas de mutation, de réintégration la demande sera déposée (ou renouvelée) dès que l'académie d'exercice sera connue.

Impôts et frais réels

Tout salarié est autorisé à demander la déduction de ses revenus de frais réellement engagés pour l'exercice de sa profession, si le montant de ces derniers est plus avantageux, pour le salarié, que la déduction forfaitaire de 10 % appliquée par l'administration des impôts.

Toutes les sommes qui constituent les frais réels doivent pouvoir être justifiées, ce qui signifie que tous les reçus, factures, tickets de caisse... doivent être conservés durant trois ans avec le double de la déclaration des revenus.

Les frais réels se composent :

- des frais de transport automobile ;
- des frais divers liés à l'exercice de la profession : livres, revues... ;
- des frais d'inscription à l'université ;
- de l'intégralité de la cotisation syndicale ;
- de la pièce à usage professionnel : le bureau.

Les syndiqués du SNES trouvent dans l'US des détails utiles au moment de la déclaration des revenus.





Troisième trimestre

La vie de la classe

> Le nouveau brevet

Au moment du débat sur la loi Fillon en 2005, le SNES a contesté le principe d'un brevet à géométrie variable qui validerait des disciplines au choix des élèves car cela aurait remis en cause la notion de culture commune et fragilisé bon nombre de disciplines.

Tel qu'il est défini par l'article 32 de la loi d'orientation, le nouveau brevet doit attester la maîtrise du socle commun, intégrer les résultats en EPS (acquis de la mobilisation), et prendre en compte les autres enseignements suivis par les élèves. De premières nouveautés ont par ailleurs été introduites dès la session 2007 : prise en compte des seules notes de Troisième pour le contrôle continu et instauration d'une note de vie scolaire affectée d'un coefficient 1 (arrêté du 10 mai 2006). Outre le fait qu'elle met sur le même plan comportement et acquisition de connaissances et de compétences pour l'attribution d'un diplôme, cette note repose sur des critères très subjectifs et risque d'appliquer la double peine aux élèves ayant déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Des mentions ont été par ailleurs introduites dès la session 2006 (BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) ; tout élève boursier qui obtient une mention Bien ou Très bien perçoit une bourse au mérite au lycée.

Conscient des difficultés liées à la mise en place du socle commun, mais désireux d'amorcer la transformation du brevet voulue par la loi, le ministère a prévu une prise en compte progressive de ce socle pour l'obtention du brevet. Pour la session 2008, un arrêté rend indispensable la validation de deux des sept « piliers » : le B2i pour la maîtrise des TIC (pilier 4) et le niveau A2 dans une langue vivante au choix de l'élève (pilier 2). Le SNES a rappelé les difficultés rencontrées sur le terrain pour faire valider le B2i (problèmes d'équipements informatiques, de maintenance, de formation de nombreux enseignants...). Il a par ailleurs souligné l'incohérence à imposer deux évaluations distinctes dans une même langue vivante (le niveau B1 est visé dans le cadre du contrôle continu pour la LV1 alors que le niveau A2 est suffisant dans le cadre du socle).

Quand la validation de tous les piliers du socle sera imposée, à terme, c'est bien le contrôle continu (qui prend en compte toutes les disciplines) mais aussi les épreuves terminales qui risquent de disparaître au profit de l'évaluation des seules micro-compétences du socle (voir livret de compétences, chapitre 4).

> Le baccalauréat

Enjeu symbolique et terrain d'affrontement, le bac reste une pierre angulaire du système éducatif par son caractère national. Premier grade universitaire, il donne accès à l'université et son importance est décisive dans la définition des qualifications, malgré la stagnation du taux de réussite depuis 10 ans.

Son rôle et son importance sont régulièrement l'objet de vives polémiques. Il devait être profondément modifié en 2005, dans le cadre de la loi d'orientation du Ministre de l'Éducation d'alors, François Fillon, mais la volonté des lycéens et des personnels que son statut de diplôme national

Le baccalauréat vient d'avoir deux cents ans. Il a été créé par le décret organique du 17 mars 1808. En 1808 il y a eu 31 bacheliers en France, tous masculins. La première jeune femme bachelière Julie Daubié le sera en 1861.

ne soit pas remis en cause a fait retirer le projet. Le Snés a contribué à ce retrait et s'en félicite. L'importance du baccalauréat reste donc décisive dans la définition des qualifications. Dans le système actuel, le jury réunit les correcteurs et examinateurs. Sa présidence est confiée à un universitaire. L'examen est composé d'une part d'épreuves obligatoires affectées d'un coefficient selon le poids de la discipline dans la série et d'autre part d'épreuves facultatives. Pour ces dernières les points au-dessus de la moyenne (affectés du coefficient 2 pour la première épreuve facultative ou trois pour les langues anciennes) sont ajoutés au total obtenu avec les épreuves obligatoires.

Les candidats ayant obtenu entre huit et dix sont convoqués à un second groupe d'épreuves ; ils présentent à l'oral deux disciplines choisies parmi celles de l'écrit du premier groupe. Les notes obtenues lors de ces épreuves se substituent à celles du premier groupe si elles sont meilleures. Le candidat doit obtenir 10 de moyenne à l'issue de ce groupe pour être déclaré admis. Aucun candidat ne peut être ajourné sans consultation du livret scolaire par le jury.

Le projet de loi d'orientation du ministre Fillon prévoyait l'introduction d'une large part de contrôle interne au baccalauréat. Devant l'opposition des personnels et des élèves, qui refusaient de voir remis en cause le caractère national de l'examen, le ministre a choisi de faire machine arrière et la loi votée par le Parlement ne fait plus mention du bac. Elle ouvre cependant en général la possibilité du contrôle local pour tous les examens et la tentation risque d'être grande, dans les mois ou les années à venir, de ne pas en rester là pour le bac sous prétexte de sa « lourdeur » supposée. Ce n'est donc pas un hasard si le ministère du budget a piloté un audit sur « le coût des examens » dont le SNES conteste les conclusions et propositions qui occultent complètement les aspects pédagogiques et les enjeux sociaux du baccalauréat. En même temps, le contrôle local est déjà une réalité depuis plusieurs années : pour les TPE (voir encadré), l'EPS, pour l'évaluation des capacités expérimentales en série S et pour les épreuves orales de langues vivantes 1 et 2 au baccalauréat rénové (STG et ST2S).

Le SNES conteste ces modalités qui risquent d'aggraver les inégalités et les disparités locales. Il exige un bilan de ces dispositifs et une réflexion sur le diplôme et ses modalités d'attribution associant notamment l'ensemble des personnels et qui ne soit pas limité aux seuls aspects financiers.

Infos sur le site du SNES, dans la rubrique penser et exercer son métier : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2421>

« Reconquête du mois de juin » ?

Pour la session 2008, le Ministre a lancé à grand fracas une opération visant à restituer le mois de juin aux élèves de Seconde : en pratique, la date de l'examen est retardée et la fin des cours repoussée vers le 20 juin pour les Secondes dans quelques académies expérimentales, en compactant les procédures d'orientation et celles du bac. Dans la pratique, des dérives apparaissent pour un gain modeste de 8 jours reconquis. Le SNES demande un bilan vérité et la remise à plat du calendrier pour la session 2009.

L'évaluation des TPE (Travaux personnels encadrés)

L'évaluation des TPE a toujours posé problème. Quand le ministère faisait des TPE la clef de la réforme des lycées, il a fait le choix d'une épreuve facultative à coefficient 2, évaluée par les professeurs de l'élève pour 8 points et par un jury issu de l'établissement pour le reste de la note. Malgré les demandes du SNES, il a refusé de demander réglementairement que soient convoqués des examinateurs extérieurs au lycée des candidats.

La décision de F. Fillon de supprimer les TPE en Terminale à la rentrée 2005 a provoqué la colère des lycéens notamment. Le dispositif maintenu en première est limité à 18 semaines. L'épreuve de TPE au baccalauréat est une épreuve obligatoire anticipée en première, mais comptabilisée comme une épreuve facultative (seuls comptent les points au-dessus de la moyenne affectés d'un coefficient 2). Le SNES a exprimé son désaccord avec l'aberration pédagogique que constitue cette modalité qui crée une épreuve « facultative obligatoire » proposée à l'examen après quelques mois d'initiation à peine. Aux critiques liées à une évaluation locale s'ajoute donc l'insatisfaction de devoir évaluer une activité que les élèves n'ont pas vraiment eu le temps de s'approprier dans toutes ses dimensions : recherche documentaire, autonomie, interdisciplinarité... Il demande une réflexion approfondie sur la place du travail documentaire de la Seconde à la Terminale et un bilan des TPE depuis leur création permettant la mise en œuvre de travaux interdisciplinaires de qualité sur une durée suffisante et évalués par des examinateurs indépendants.



au fil de l'année scolaire

La vie de l'établissement

> Le conseil d'enseignement du troisième trimestre

Il revêt une importance particulière : avec le CA du 3^e trimestre, il doit permettre de connaître la structure projetée pour l'établissement à l'issue des orientations (classes par niveaux, par types en collège, par séries en lycées) et pour les disciplines concernées, le nombre de groupes d'options et de spécialités, même si des modifications peuvent intervenir ultérieurement, notamment sous la pression de nos demandes, de celles des parents et des élèves.

Sur cette base, les enseignants vont pouvoir émettre des vœux (classes souhaitées, emplois du temps...) dans le cadre de la « **fiche de vœux** ».

Cette fiche est individuelle mais il est souhaitable de la remplir en ayant préalablement discuté dans la discipline de la répartition des **services** de façon à présenter si possible des vœux complémentaires qui favoriseront le travail en équipe et marqueront la cohésion de l'équipe.

Les équipes ne sont cependant pas décideuses en la matière car la répartition des services comme la confection des emplois du temps incombent au seul chef d'établissement.

> Classes hétérogènes ou homogènes ? Repères pour la composition des classes

La composition des classes dans un établissement scolaire n'est pas neutre. Elle est le fruit en partie de contraintes matérielles (salles, nombre d'enseignants, options, etc.) mais aussi de choix plus ou moins assumés officiellement par l'établissement.

Un peu d'histoire...

Depuis les années 70, le choix de faire poursuivre des études secondaires à une partie beaucoup plus importante d'une classe d'âge a amené dans le second degré des publics plus hétérogènes tant du point de vue du niveau scolaire que du point de vue culturel, social, avec des motivations différentes. Ce fut un choix démocratique, positif et nécessaire pour le pays. Mais les problèmes nouveaux dans la gestion des classes et les pratiques pédagogiques n'ont pas fait l'objet d'une réelle prise en compte institutionnelle (formation initiale et continue, diffusion des conclusions de la recherche, moyens matériels et de concertation par exemple). Au contraire, l'absence de moyens pour bien gérer cette hétérogénéité grandissante a provoqué des difficultés nouvelles, que chacun essaie de réduire.

Trop souvent, la réponse apportée dans les établissements favorise la constitution de classes de niveau, au détriment de l'hétérogénéité. Cette question représente un enjeu majeur, aussi bien scolaire que social.

Le point de vue des chercheurs

De fait, si la difficulté d'enseigner dans des classes trop hétérogènes est réelle (difficulté qui provient souvent en fait de la lourdeur des effectifs alliée à une trop grande hétérogénéité) les travaux des chercheurs montrent très majoritairement à quel point l'organisation en groupes homogènes ne conduit pas les groupes forts à des résultats très différents mais intervient en revanche très négativement sur les groupes faibles, qui sont par ailleurs le plus souvent socialement homogènes. Les récents travaux de Piketty font la démonstration que des effectifs considérablement allégés influent très positivement sur la réussite scolaire dans les établissements difficiles.

En collège, malgré la réglementation qui interdit toute (re)création de filières ou classes de niveau, l'hétérogénéité des classes est souvent mise à mal par le regroupement des élèves sur la base d'options ou de langues (langue vivante à faible diffusion, latin, grec, classe européenne...) ou



même de projets pédagogiques (classe théâtre, opéra...). Ce choix peut faciliter la confection des emplois du temps mais il aboutit surtout à la juxtaposition de classes très homogènes sur le plan scolaire et social (voire ethnique !) qu'il convient d'éviter à tout prix. La généralisation de l'option découverte professionnelle trois heures au niveau Troisième et sa mise en place possible en Quatrième en ZEP « ambition réussite », font qu'elle risque aussi d'être utilisée (au mépris des textes officiels) comme moyen de regrouper les élèves en difficulté.

Des classes spécifiques sur projet ne doivent, selon nous, être constituées que le plus tard possible (pas avant la Quatrième) et uniquement dans les cas les plus extrêmes quand il s'agit d'éviter que certains élèves âgés ne sortent du système éducatif sans qualification (classes de Troisième d'insertion et Troisième à découverte professionnelle de six heures).

En lycées, la présence des séries et des options est un élément incontournable de la composition des classes. À partir de la Première, les programmes des disciplines, la cohérence des objectifs à atteindre rendent nécessaire le regroupement des élèves par séries. Pour ce qui est des options, obligatoires ou facultatives, il en va autrement. Elles sont trop souvent utilisées en Seconde dans certains établissements pour construire des profils de classe, voire les hiérarchiser. De même, à tous les niveaux, regrouper par exemple les élèves des sections européennes dans une même classe (ce qui d'ailleurs est déconseillé par les textes) revient souvent à fabriquer une « bonne classe ».

La question des groupes de compétence

Cette question du choix entre classes homogènes et hétérogènes revient actuellement avec la volonté de l'institution de voir progressivement l'enseignement des langues vivantes organisé en groupes de compétence, voire de l'étendre à d'autres disciplines. L'idée que l'enseignement en sera facilité, et donc plus efficace, peut apparaître *a priori* « de bon sens ». Pourtant, cette organisation, qui n'est nullement synonyme de petits groupes, est de nature à creuser les écarts entre les élèves, en rendant de plus en plus irréaliste la possibilité pour les élèves en difficulté de rattraper ceux des groupes dits « forts » et qui le seront quelle que soit la compétence travaillée, sans conséquence positive vérifiée pour ces derniers.

Pouvons-nous accepter de renoncer à être ambitieux pour une partie de nos élèves les plus fragiles scolairement ? Cette organisation ne risque-t-elle pas de se transformer rapidement en groupes de niveau non flexibles sur l'année ? En lycée cette organisation conduit en toute logique à imposer des évaluations différentes au baccalauréat et éventuellement à sortir la discipline de l'évaluation finale.

Nous avons accueilli avec intérêt l'annonce de l'allègement des groupes de première langue vivante étrangère à 20 élèves en Terminale générale et son extension réglementaire aux séries technologiques et professionnelles à la rentrée 2006 (BO n° 13 du 31 mars 2006) mais nous avons dénoncé la volonté de mettre en place, sans bilan et sans concertation, un enseignement mélangeant les élèves de LV1 et LV2, voire de plusieurs niveaux, selon leurs « compétences ». Cette organisation ne peut être imposée dans les établissements.

Notre objectif doit demeurer de trouver le moyen que tous les élèves puissent continuer d'apprendre dans de bonnes conditions. Les pistes pour y parvenir existent et doivent être explorées : modules de soutien à tous les niveaux, aménagement des lieux de travail permettant une diversification des pratiques, temps de concertation dans les services, équilibre du temps de travail de l'élève... (comme le permettent dans une certaine mesure les modules et l'aide individualisée en Seconde).





au fil de l'année scolaire

Agir

Le SNES demande que tous les examinateurs potentiels soient effectivement répertoriés et convoqués. On doit veiller à une juste répartition des copies et des surveillances : il y va de la charge de travail de chacun et du bon déroulement de l'examen. Les indemnités de correction et de vacation d'oral doivent être revalorisées. A la session 2008, la reconquête du mois de Juin avec modification du calendrier national a aggravé lourdement les conditions de l'évaluation en particulier pour les enseignants de lettres, épreuves anticipé de Français (EAF) et de philosophie. Le Snes est intervenu pour appuyer les protestations des collègues examinateurs et exiger des améliorations.

→ Participation aux examens

Surveillance, correction, participation au jury font partie du service de l'enseignant, de sa « charge normale d'emploi » quelle que soit la période, à condition que les examens et concours correspondent à sa qualification. Cette obligation s'applique également aux professeurs documentalistes pour l'évaluation des TPE. Ce sont les établissements qui doivent fournir au centre d'examen la liste de tous leurs enseignants susceptibles d'intervenir.

Concernant les enseignants documentalistes, la lourdeur des tâches de gestion d'un CDI en fin d'année devrait être prise en compte pour éviter les abus constatés avec l'imposition de surveillances et de secrétariat d'examen.

Pour les autres disciplines chaque enseignant remplit une fiche sur laquelle il doit indiquer dans quelle classe il a enseigné au cours de l'année afin que les services en tiennent compte le plus possible. Même si un professeur qui enseigne dans un cycle est supposé connaître l'ensemble du cycle dans sa discipline et donc être en mesure d'évaluer au baccalauréat par exemple, le SNES continue d'exiger que tous les enseignants des niveaux concernés soient convoqués en priorité, ce qui n'est pas toujours le cas.

La participation aux examens et concours donne lieu à des indemnités qui dépendent du groupe auquel appartient l'examen ou le concours concerné et de la nature des épreuves. Le taux de l'indemnité de correction varie (il est publié régulièrement dans *L'US*). Le décret du 28 mai 1990 prévoit, dans le cas de déplacements temporaires, une prise en charge des frais de transport et le paiement d'indemnités forfaitaires. De fortes pressions se sont exercées dans certaines académies pour imposer des tâches de secrétariat d'examen à des enseignants non examinateurs. Le SNES considère que ces pratiques étendent arbitrairement le champ des tâches dévolues aux enseignants et ce en l'absence de rémunération explicitement prévu.

Avec l'extension du contrôle local pour certaines épreuves, la rémunération des examinateurs de ces épreuves fait également problème dans certains rectorats alors qu'aucun support légal ne le justifie : il s'agit pleinement d'opérations de jurys telles que défini dans les décrets.

Dans l'hypothèse où ces tâches nous seraient imposées, il convient d'en réclamer la rémunération.

Le texte

Règlement général du bac ; organisation, épreuves : RLR 544-0a. Aussi sur le site du SNES <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3179> pour le bac général <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3197> pour le bac technologique.

Mouvement intra

(Voir aussi mouvement inter)

– Vous devez participer au mouvement intra-académique si vous venez d'être affecté dans une académie au mouvement inter académique ou si vous souhaitez un autre poste dans votre académie actuelle.

– Depuis 2005, c'est une circulaire rectorale qui définit le calendrier et les règles de l'intra dans chaque académie.

– Vingt vœux possibles. Pour un poste en établissement, vous pouvez demander un établissement précis (dont poste spécifique académique, APV, ambition-réussite...), des vœux géographiques (commune, groupe de communes, département) dans lesquelles vous pouvez choisir un type d'établissement.

Pour un poste de remplacement, vous pouvez demander une zone de remplacement précise ou toutes les zones d'un département ou de l'académie.

– Le résultat, connu en général vers la mi-juin (cf. calendrier académique),

dépend du nombre de postes mis au mouvement par le recteur (et en particulier du nombre de postes supprimés par mesure de « carte scolaire »), des vœux formulés et du barème attaché à chacun d'entre eux.

– Si vous êtes titulaire d'un poste dans l'académie et n'obtenez pas satisfaction, vous restez sur votre poste actuel. Si vous n'êtes pas titulaire d'un poste dans l'académie, vous serez affecté hors de vos vœux (« en extension ») si aucun ne peut être satisfait.

> **Un poste doit être supprimé dans l'établissement par mesure de carte scolaire**

Contactez très vite les sections départementale et académique afin d'organiser la riposte pour éviter la suppression.

Si l'administration maintient la suppression (en établissement ou en zone de remplacement) :

- **Qui est touché ?** S'il n'y a pas de poste vacant ou devant se libérer à la rentrée et si aucun collègue n'est volontaire pour être "victime" de cette suppression, c'est le collègue ayant la plus petite ancienneté de poste qui est touché. Volontaire ou non, le collègue touché doit obligatoirement participer au mouvement intra et être réaffecté par l'administration.

- **Quelle réaffectation ?** Les règles de réaffectation sont définies par chaque recteur dans le cadre des textes statutaires (réaffectation dans la commune ou au plus près de celle-ci, sur un poste de même nature).

Certains vœux (au minimum : ancien établissement, ancienne commune, ancien département en cas de suppression de poste en établissement ; ancienne ZR et toute ZR de l'ancien département en cas de suppression de poste en ZR) sont bonifiés (1500 points en général). Vous pouvez faire d'autres vœux (non bonifiés) à n'importe quel rang ; si vous êtes affecté sur un vœu bonifié, vous êtes en réaffectation carte scolaire et conservez l'ancienneté de poste acquise. Quelle que soit votre affectation, vous conservez une priorité pour retourner dans votre ancien établissement (ou ancienne ZR). Contactez impérativement la section académique du SNES.

Agir

Consultez le dossier « spécial intra » de *L'US* publié fin mars ainsi que la brochure publiée dans la même période par la section académique du SNES. Complétez et retournez la fiche de suivi individuel pour que les élus académiques SNES puissent défendre votre dossier.



à la rencontre du système éducatif et des élèves

Quelles évolutions pédagogiques ?

Tout au long de ces réformes les méthodes pédagogiques restent traditionnelles, les contenus académiques. La diversité est avant tout celle des structures.

Certains maîtres, isolés ou pas, œuvrent très tôt pour des méthodes actives :

- le mouvement d'éducation nouvelle, créé dans les années 20 en réaction à la guerre de 14 engendre par exemple les équipes « d'imprimeurs » qui autour de Célestin Freinet mettent en œuvre d'autres pratiques de l'écrit à l'école ;
- après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs mouvements se développent autour de l'accueil des jeunes dans les centres de vacances, les centres aérés (CEMEA, FRANCA...).

Le discours sur la diversification, la pédagogie différenciée, la prise en compte de l'élève est tardif. Au milieu des années 80 se développe l'idée de l'élève « au centre », qui essaie de faire prendre conscience qu'il n'y a pas seulement des classes et des savoirs mais également des élèves différents avec lesquels il va falloir construire du commun.

Mais le système peine à diffuser ces pratiques pédagogiques nouvelles, à transformer réellement les contenus de formation.

Ainsi le rapport Bourdieu-Gros de 1989 qui propose 7 principes pour une réflexion sur les contenus de l'enseignement restera en partie lettre-morte.

Qui sont nos élèves ?

> Élargissement des publics scolarisés, démocratisation des études

Selon que l'on parle de massification ou de démocratisation du système éducatif, on ne parle pas tout à fait de la même chose. Il n'y a qu'une approche quantitative dans le terme de « massification » (scolariser plus d'élèves plus longtemps) quand celui de « démocratisation » vise à élever le niveau de formation et de qualification de tous les jeunes, quel que soit leur milieu social d'origine, dans le cadre d'une école moins inégalitaire et ségrégative.

Réservé pendant des siècles à une petite élite, l'enseignement secondaire s'est progressivement massifié pour répondre aux besoins de l'économie. Le second degré que nous connaissons aujourd'hui, est une création très récente. Il est devenu, au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle, le prolongement naturel de l'école primaire unique et scolarise tous les jeunes d'une génération depuis le collège, lui-même unifié, jusqu'à l'une des trois voies du lycée. Les progrès réalisés dans l'accès aux études secondaires et supérieures ont été considérables. Le second degré s'est aussi démocratisé, même si de fortes inégalités sociales perdurent ; le système éducatif est en effet loin d'avoir résolu tous les problèmes d'éducation posés par l'allongement des scolarités.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, le Conseil National de la Résistance avait réfléchi à un grand programme d'éducation. À la Libération, le plan Langevin-Wallon (de 1946) avait notamment mis en avant la volonté d'en finir avec la ségrégation et de réaliser l'école unique, d'inscrire l'éducation dans la durée (scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans), de former en commun les maîtres au plus haut niveau (licence puis formation professionnelle). Mais la réforme fut enterrée en 1947.

À cette date, 11 % des jeunes poursuivaient des études secondaires et 1,8 % d'enfants d'ouvriers entraient à l'université.

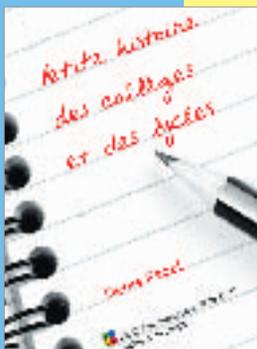
La massification entreprise ensuite dans les années 1960 n'a pas empêché l'école de continuer à être un instrument fort de reproduction sociale des élites, ce que mettra en évidence le rapport Bourdieu-Passeron en 1970. Elle a toutefois permis une ouverture pour les couches intermédiaires de la population.

La France ne rattrapera son retard après guerre dans l'accès à la formation et aux diplômes que dans les années 80-90, après la mise en place du collège dit « unique » et surtout celle du bac pro en 1985, le développement de la voie technologique et la loi d'orientation de 89, qui ne fera que confirmer une demande sociale très forte.

Les progrès du système éducatif seront incontestables, mais les résultats ne s'amélioreront plus à partir de 1995 : les taux d'accès au baccalauréat stagnent (64 % d'une génération obtient le diplôme, contre 25 % en 1975), la proportion d'une classe d'âge quittant le système éducatif sans aucune qualification ne baisse plus et reste autour de 7 %. On est donc encore loin de l'objectif d'amener 100 % d'une classe d'âge au niveau V de qualification. ➔



Pour en savoir plus, voir notamment « *Petite histoire des collèges et des lycées* » par Denis Paget, publié par l'Institut de recherches de la FSU aux éditions du Temps.



> Un collège « unique » qui ne garantit pas la réussite de tous

Initié par la loi Haby de 1975, le collège « unique » a mis fin aux 3 filières distinctes de formation qui triaient jusque là les élèves après l'école primaire mais sans changer les contenus d'enseignement pensés pour une petite partie de la jeunesse. Son unification a d'ailleurs été progressive : après les classes de relégation (CPPN, CPA), le collège a connu les Quatrième et Troisième techno aujourd'hui supprimées, mais il existe encore des classes profilées constituées au plan local ou réglementées au niveau national (Troisième d'insertion...) et diverses formes d'alternance avec l'entreprise se développent depuis 2003.

Depuis 1995, le collège semble rencontrer ses limites sur un « noyau dur » d'élèves en grande difficulté scolaire. Pourtant, les difficultés scolaires ne naissent pas au collège (15 % des élèves quittent le CM2 avec de faibles compétences, notamment en lecture) ; elles s'y révèlent de façon plus aiguë parce que les savoirs et savoir-faire à acquérir au collège sont plus complexes, que faute de temps les exigences de l'enseignement secondaire sont rarement explicitées aux élèves, et que les contenus d'enseignement ne permettent pas toujours de donner du sens aux études.

Organisation cylindrique sans aucune mesure pédagogique pour aider les élèves les plus en difficulté (les 3 malheureuses heures de soutien créées par Haby en 1975 ont vite disparu), programmes ambitieux qui ne font pas toujours sens pour les élèves, classes de plus en plus hétérogènes aux effectifs trop lourds, travail quasi exclusif en classe entière, réduction des horaires disciplinaires..., les politiques gouvernementales successives ont négligé l'importance de l'investissement éducatif au niveau du collège alors que dans le même temps les inégalités sociales se sont amplifiées.

L'aide aux élèves, régulièrement pensée en dehors de la classe, se réduit trop souvent à des « mesures » nettement insuffisantes. Les difficultés, même passagères, peuvent alors vite se transformer en spirale de l'échec. Les taux de redoublement se sont nettement réduits, à la fois pour des raisons budgétaires et parce que le redoublement est rarement profitable au collège, mais le passage dans la classe supérieure sans aucune aide pédagogique est tout aussi redoutable. De même la suppression des classes spécifiques n'a jamais été accompagnée de moyens pour encadrer les élèves « redistribués » dans des classes ordinaires. Restés en échec, ces élèves adoptent souvent des comportements de passivité, de rejet, voire de violence ; privilégiant l'appartenance au groupe de pairs, ils opposent souvent la sociabilité juvénile aux normes scolaires, ce qui pèse sur la gestion de la classe.

Dans les collèges des quartiers défavorisés, le temps est de plus en plus dévoré par la gestion des problèmes éducatifs aux dépens des apprentissages scolaires.

Face à des problèmes d'une telle ampleur, une partie de la profession doute de la possibilité réelle d'assurer la réussite de toute une classe d'âge. S'appuyant sur les difficultés réelles du collège, certains proposent de revenir à un système plus sélectif, avec éviction précoce et retour à des filières ségréguées. C'est l'option choisie par le Gouvernement même s'il s'en défend. Par le biais de suppressions massives d'emplois, il impose aujourd'hui un recentrage sur une scolarité obligatoire réduite, pour une partie de la jeunesse, à l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences. Ce socle serait censé leur fournir les « bases de l'éducation » pour s'insérer dans la vie active dès la fin du collège, à charge pour eux de profiter plus tard d'une hypothétique formation tout au long de la vie. Le ministère cherche aussi à imposer la bivalence que la profession rejette pourtant largement. Sa décision, sans concertation préalable, de généraliser les Bacs professionnels en 3 ans et de supprimer la plupart des BEP risque d'avoir des effets catastrophiques sur les élèves les plus fragiles pour qui ce diplôme de niveau V constitue un horizon crédible avant d'envisager une formation

de niveau IV. Quant à la suppression de la carte scolaire, elle ne fera qu'amplifier les phénomènes actuels de ségrégation scolaire, à laquelle seuls les élèves les plus méritants pourraient échapper, au nom de la mixité des élites.

Le travail scolaire des élèves en dehors de l'école

Quels devoirs sont donnés à la maison ? Quelle est leur efficacité ? Sont-ils source d'inégalités ? Des études montrent que les devoirs à la maison peuvent être efficaces si la forme, le sens, l'encadrement de ces devoirs s'inscrivent réellement dans une démarche d'apprentissage.

Certains chercheurs distinguent :

- les devoirs de préparation (faire une exploration en amont du cours)
- les devoirs de mise en pratique (renforcer les acquis d'une leçon antérieure)
- les devoirs de prolongement (étendre les connaissances des élèves, approfondir...)
- les devoirs créatifs (réinvestir des concepts dans un contexte nouveau).

Il est évident que la prescription de tel ou tel type de devoir à un moment donné de l'apprentissage peut avoir des effets tout à fait contraires. L'explicitation du sens de ces devoirs auprès des élèves permet d'améliorer leurs résultats. Et l'évaluation de leurs effets est tout aussi bénéfique.

> Un lycée qui s'est diversifié

Réservé pendant des siècles à une élite, il accueille aujourd'hui un peu plus de 80 % d'une génération, (dont environ 2/3 entrent en seconde générale et technologique, et 1/3 en seconde professionnelle).

En 1968 a été mis en place le baccalauréat technologique sous une forme diversifiée (8 bacs technologique différents existent encore aujourd'hui). La voie technologique a été ainsi identifiée qui a permis une réelle démocratisation du lycée, même si l'origine sociale des élèves de la série technologique reste encore nettement plus modeste que celle des élèves des séries générales.

En 1985 a été créé le baccalauréat professionnel, nouvelle étape de la démocratisation, construit comme une poursuite d'études en deux ans pour les élèves titulaires d'un BEP (Brevet d'Études professionnelles). Aujourd'hui la volonté ministérielle de généraliser les parcours en trois ans pour tous les élèves de l'enseignement professionnel (au lieu de 4 précédemment) est vivement contesté parce que cela se ferait au détriment des élèves les plus fragiles sur le plan scolaire.

C'est en 1993 qu'ont été instituées les séries actuelles du baccalauréat général: ES (économique et social), L (littéraire), S (scientifique). Ces séries permettent aux élèves de construire leur parcours mais leur équilibre reste à construire. La moitié des élèves des séries générales vont en série S, considérée comme une série généraliste. Quant à la série L, elle est en perte de vitesse (voir plus bas)

Pour le SNES, la « construction d'un second degré pour toute une génération » reste un objectif juste et nécessaire. L'égalité d'accès à une culture commune par des voies diversifiées au lycée, en construisant chaque voie autour de dominantes pluridisciplinaires et la reconnaissance des qualifications en est plus que jamais un moyen. Les options ministérielles actuelles remettant en cause la diversification en lycées (l'existence des voies générale, technologique et professionnelle par exemple) pour réduire l'investissement éducatif, sont inacceptables.

> Et maintenant, comment relancer la démocratisation ?

L'expérience montre qu'il ne suffit pas de mettre tous les élèves dans un même creuset pour produire spontanément de la réussite. Mais il ne faudrait pas pour autant renoncer au principe d'un collège pour tous qui dispense une culture exigeante. Car vivre et s'insérer dans une société développée, y être acteur et citoyen, requiert l'acquisition de savoirs et savoir-faire complexes et une maîtrise critique de l'information. Il faut donc prévenir l'échec de manière précoce et inventer des solutions tant qu'arriveront en Sixième des élèves qui auront peu tiré profit de leur scolarité antérieure. Cela suppose de l'ambition pour tous les jeunes, et un investissement éducatif à la hauteur du défi à relever. Cela suppose de rompre avec la politique budgétaire actuelle qui esquivé les besoins des jeunes les plus éloignés de la culture scolaire, et de revenir sur les dizaines de milliers de suppressions de postes réalisées ou à venir.

Cela suppose un renouvellement des pratiques et des contenus des enseignants en liens avec la recherche.

Cela suppose aussi de lutter contre le changement de conception que le →



à la rencontre du système éducatif et des élèves

Pour le SNES, il faut trouver des solutions dans l'amélioration des conditions de travail et de suivi des élèves, dans la formation des maîtres, dans de nouvelles méthodes de travail, dans un meilleur suivi des élèves, dans une pédagogie différenciée, dans une transformation des pratiques et du rapport au savoir qu'elles mettent en jeu.

Toutes nos pistes de propositions ont un présupposé fort : les élèves, tous les élèves, sont éducatibles. C'est une valeur commune forte des militants syndicaux du SNES que nous sommes.

→ Ministère prépare pour l'orientation scolaire qui en ferait un instrument d'éviction précoce vers des formations courtes exposant à la précarité plutôt qu'un levier de mobilisation pour favoriser les poursuites d'études et l'accès à de hauts niveaux de qualification.

En lycée, la démocratisation est grippée depuis plus de 10 ans.

Aujourd'hui le taux d'accès au baccalauréat n'a pas progressé pour une classe d'âge depuis 1995. Un tiers d'une génération n'a toujours pas accès au niveau baccalauréat.

La classe de seconde est un enjeu essentiel de la démocratisation. Nous disons qu'elle est « la classe de tous les espoirs et de tous les dangers ». Elle doit être repensée pour que ses enseignements de détermination jouent mieux leur rôle (ils sont le plus souvent ce que les élèves réussissent le mieux en seconde mais jouent un rôle faible dans les orientations). C'est le niveau où les effectifs sont le plus chargés alors que c'est un temps de rupture et de nouveauté pour les élèves qui demandent aussi un suivi important de la part des enseignants dans les enseignements obligatoires.

Le Snes est particulièrement attaché au maintien des trois voies (générale, technologique et professionnelle). Dans la voie technologique, après la rénovation de la série STG (Sciences et technologies de la Gestion) et de la série ST2S (sciences et Technologies de la Santé et du Social), il agit pour une véritable rénovation de la série STI (Sciences et Technologies Industrielles). Dans les séries Générales, la série Littéraire est en difficulté, le Snes a organisé un stage en février 2008 et fait des propositions pour son avenir (voir site du SNES)

C'est dans ce contexte que commencent en Juin 2008 les discussions avec le ministère sur la réforme à venir des lycées. Le Snes a décidé d'entrer dans la discussion en soulignant qu'il n'accepterait pas que cette réforme soit pilotée par les suppressions de postes annoncées dans le cadre de la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques). Il portera dans le débat les principes et les valeurs qu'il a toujours défendus (pour en savoir

L'hétérogénéité des élèves dans une classe est-elle une bonne chose ?

Oui, si elle n'est pas trop importante et si elle est gérable, répondent les études en particulier de l'IREDU (Institut de recherche en éducation).

Les meilleurs élèves ne progressent pas plus vite ni moins, les moins bons sont « tirés vers le haut » ainsi que les moyens. Au total la progression est plus forte dans une classe hétérogène (cf. chapitre 2, page 38).

plus, voir les positions du SNES et l'évolution du débat sur le site www.snes.edu)

> Le système scolaire évalué

Le gouvernement s'appuie sur les résultats d'études internationales de comparaison des résultats des élèves pour justifier les coupes budgétaires prévues dans les réformes. La plus connue de ces études, PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) montre avant tout que le système français n'est pas équitable : les élèves n'ayant pas redoublé ont d'excellents résultats, mais la part des élèves en grande difficulté ne cesse de croître. Ces résultats corroborent ceux des études nationales menées par le Ministère. Le SNES dénonce l'utilisation politique de résultats par ailleurs préoccupants.

Des réponses institutionnelles aux difficultés des élèves ?

Les difficultés des élèves dans le système scolaire peuvent être de plusieurs ordres. Il s'agit donc de distinguer ce qui relève de handicaps physiques ou sensoriels, ce qui est le fruit de parcours difficiles en lien avec des conditions particulières, familiales et/ou sociales, ce qui relève de difficultés d'ordre cognitif, sans d'ailleurs que tous ces domaines soient étanches, les phénomènes d'accumulation étant fréquents.

Les réponses de l'institution sont souvent insuffisantes, et parfois inadaptées. Vous trouverez le détail de certaines réponses institutionnelles spécifiques et notre analyse sur le site du Snes, dans le mémento du S1.

> Dispositifs spécifiques dans le système scolaire

Avec la massification du collège, puis du lycée, la croissance de l'hétérogénéité des élèves, des dispositifs d'aide et de soutien ont parfois été juxtaposés, voir empilés sans souci de cohérence, sans formation spécifique des enseignants, sans suivi et sans évaluation. La plupart de ces dispositifs ne parviennent pas à prévenir les difficultés : au mieux, ils y remédient de façon ponctuelle. Les moyens dont ils disposent ne cessent par ailleurs de baisser.

Au collège

Quatrième d'aide et de soutien (AS)

Ces classes spécifiques visaient à regrouper des élèves ayant des lacunes majeures dans les apprentissages fondamentaux avec l'objectif de les préparer à rejoindre un cursus ordinaire de formation. Mais souvent, ceux-ci étaient dirigés vers une Troisième d'insertion faute d'une remise à niveau suffisante de leurs connaissances. Depuis la rentrée scolaire 2000, le ministère préconise des dispositifs souples plutôt que des classes, moins coûteux pour l'administration mais aussi moins stigmatisants pour les élèves qui sont accueillis dans des classes banales et ne sont regroupés qu'à certains moments de la semaine pour bénéficier d'aide et de soutien. Avec les restrictions budgétaires successives, les moyens accordés se sont encore réduits. Dans certains départements, l'Inspection Académique cherche à les transformer systématiquement en dispositifs d'alternance où les élèves sont considérablement soustraits aux enseignements du collège.

Troisième d'insertion

Offerte aux « élèves plus enclins à la recherche d'une formation professionnelle qu'à la poursuite d'études abstraites », cette classe vise à préparer leur insertion dans une formation qualifiante de niveau V, essentiellement en CAP sous statut scolaire ou sous contrat d'apprentissage. Les élèves (entre 15 et 18 élèves par classe) bénéficient d'une alternance sous statut scolaire avec de nombreux stages en milieu professionnel (entre six et une quinzaine de semaines). Les horaires et les programmes ne font l'objet d'aucun cadrage réglementaire précis.

Faux volontariat ?

La circulaire n° 97-134 du 30 mai 1997 sur les Quatrièmes AES et les Troisièmes d'insertion précise : « L'engagement et la cohésion des équipes pédagogiques constituent un facteur déterminant pour la réussite de ces dispositifs. Il conviendra de prévoir les modalités d'une concertation régulière et de veiller particulièrement à la composition des équipes : s'il est nécessaire que les enseignants soient volontaires, il importe qu'ils ne deviennent pas pour autant les spécialistes permanents de l'aide aux élèves en grande difficulté et que l'équipe puisse se renouveler progressivement. »

Ce qui signifie qu'il faut préciser, dès juin si possible, qu'on est volontaire ou non pour avoir ce type de classes. Cependant, si on arrive dans l'établissement en septembre et que son service en comporte, il vaut mieux rencontrer le chef d'établissement, en présence du secrétaire de S1, pour trouver une solution.



à la rencontre du système éducatif et des élèves

Découverte professionnelle

Attention : en matière de découverte professionnelle, il faut bien distinguer le module de 6 heures et l'option facultative de 3 heures car ils ne correspondent pas du tout aux mêmes « publics ». L'option DP 3 heures a vocation à être proposée à tous les élèves et doit offrir une ouverture culturelle sur le monde professionnel. Elle ne doit pas donner lieu a priori à la constitution de classes. Elle est prise en charge par une équipe pédagogique pluridisciplinaire qui peut être complétée par le/la CO-Psy.

Cette option, d'abord mise en place dans les seuls collèges volontaires, a été généralisée à la rentrée 2006 sans bilan préalable et sans moyens spécifiques. Elle fragilise les autres options existantes (latin, grec, langue européenne) alors qu'elle ne correspond à aucune discipline constituée. Ses contenus mal définis et l'absence de formation spécifique des enseignants risquent d'aboutir à des activités étroitement liées aux emplois locaux existants et à livrer les élèves concernés à la pression des chambres patronales.

Ces classes devaient être supprimées progressivement au profit de Troisièmes à module découverte professionnelle 6 heures (cf. encadré). Peu l'ont été en réalité, le ministère ayant clairement fait le choix du développement de tous les dispositifs dérogatoires d'alternance.

Des dispositifs dérogatoires d'alternance

Depuis 2002, le ministère érige en priorité le développement des dispositifs en alternance au collège.

Ces dispositifs qui peuvent prendre la forme de « parcours individualisés » (concernant quelques élèves par établissement) ou de classes spécifiques (Quatrièmes « découverte des métiers » par exemple) sont définis comme dérogatoires, et peuvent comporter des aménagements d'horaires et de programmes. Les élèves concernés, qui doivent être volontaires et avoir au moins 14 ans, passent une partie de leur temps scolaire en LP et/ou en entreprise tout en conservant leur statut de collégiens. L'impasse totale sur la prévention de l'échec scolaire et la forte montée en puissance de ces dispositifs en alternance (avec une définition floue du « public » visé) risquent d'aboutir de fait à la mise en place, dès la fin de la Cinquième, d'un palier d'orientation déguisé et à la création d'une filière de relégation (qui, de dispositifs en dispositifs, conduirait à l'apprentissage).

Créé par l'article 2 de la loi dite « pour l'égalité des chances » de 2006, l'apprentissage junior visait à sortir du collège des élèves, âgés de 14 ans au moins, vers une formation en alternance en LP ou CFA (Centre de formation d'apprentis).

Aucun verrou n'existait dans les textes pour limiter le nombre de jeunes concernés par ce dispositif qui remettait en cause la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans (depuis la loi Berthoin de 1959 !). Pour toutes ces raisons, la plupart des organisations syndicales, dont le SNES, ont voté au CSE du 18 mai 2006, contre ce dispositif qui ne correspondait à aucune demande sociale (ni des familles, ni des entreprises) ! Après une année de mise en place peu concluante, l'apprentissage junior a été suspendu dans l'attente de la création d'un nouveau dispositif.

DIMA : une autre forme d'apprentissage junior

Annoncé par la circulaire de rentrée (n°2008-042 du 4-4-2008) sans aucune concertation préalable, le DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance) doit remplacer dès la rentrée 2008 l'apprentissage junior et les CPA (Classes préparatoires à l'Apprentissage) mais il s'ajoute aux autres dispositifs d'alternance existants dès le niveau 4ème.

Les élèves âgés d'au moins 15 ans suivraient une année entière de formation en alternance, en LP ou en CFA, tout en restant sous statut scolaire jusqu'à 16 ans.

Les quelques lignes que la circulaire de rentrée consacre à DIMA ne renseignent que partiellement sur le dispositif, et n'indiquent pas s'il y aura un cadrage national, ni même quelles seront les modalités d'entrée en vigueur. La vigilance est donc de mise car il ne faudrait pas que se constitue à cette occasion une nouvelle filière de relégation où les élèves seraient sortis du collège et cantonnés à une formation réduite à tout ou partie du socle commun.

Rien ne leur garantit l'accès à une qualification au terme de la scolarité obligatoire, pas même le niveau V : en effet, les fermetures de BEP risquent de les conduire en CFA, où le taux d'échec en apprentissage est élevé. On peut donc légitimement se demander si DIMA correspond à une demande, de la part des familles, ou encore des employeurs, ou s'il s'agit seulement d'un moyen d'éviction des élèves en échec, le plus rapidement possible...

Pour ramener des élèves dans le cursus ordinaire, la Troisième à DP6

Opposé au développement de l'alternance sous toutes ses formes dérogatoires, le SNES estime néanmoins que des mesures provisoires d'urgence s'imposent pour les élèves volontaires, les plus âgés, en grande difficulté ou en rupture avec l'enseignement au collège afin d'empêcher leur sortie du système éducatif sans qualification.

Considérant qu'il n'était pas acceptable de multiplier les dispositifs dérogatoires aux appellations multiples (7,7 % des élèves de Troisième à la rentrée 2003), le SNES est intervenu en 2004 pour que ces élèves soient ramenés dans le cursus ordinaire et que leur soit garanti l'accès à un tronc commun. C'est à l'aune de ce principe que nous n'avons pas rejeté l'idée d'un module de découverte professionnelle de 6 heures en lycée professionnel, à condition qu'il soit installé de façon transitoire pour un « public » d'élèves très limité et qu'il soit assorti de moyens importants pour réussir l'entrée de ces élèves dans les apprentissages, notamment ceux du tronc commun à tous les élèves de Troisième.

Alors que la LV2 figure pour la première fois (à la demande du SNES) dans les enseignements obligatoires de Troisième, seuls les élèves choisissant le module de découverte professionnelle de 6 heures en sont exemptés.

Force est de constater qu'il est difficile de faire respecter les avancées actées par l'arrêté du 2 juillet 2004 : les élèves en grande difficulté et/ou en voie de décrochage scolaire sont encore bien souvent relégués dans des Troisièmes dérogatoires (type Troisièmes d'insertion). Il est aussi difficile, dans le contexte budgétaire actuel, d'obtenir des conditions d'enseignement satisfaisantes dans cette Troisième à DP 6 heures pour permettre l'accès des élèves aux savoirs exigeants du tronc commun (effectifs décents, dédoublements, heures de soutien...).

Le SNES exige un bilan rigoureux de cette classe.

Au lycée général et technologique

Le choix des options des élèves à l'entrée en seconde, puis l'orientation dans une voie et une série pour le cycle terminal sont pour les élèves un moyen de construire leur parcours à partir de leurs projets, de leurs points forts et de leurs difficultés. Ce « choix » ne se fait cependant pas toujours sans renoncement douloureux. En conséquence, les « difficultés » des élèves ne sont pas approchées de la même manière qu'au collège. En Seconde a été mise en place il y a quelques années dans certaines disciplines (français, maths et autres disciplines selon les moyens attribués) une « aide individualisée » qui permet aux élèves de recevoir une « aide » d'une heure hebdomadaire (pendant un temps limité) dans un groupe ne dépassant pas huit élèves. De plus la classe de seconde comporte encore dans certaines disciplines une heure ou une demi-heure de « module », l'enseignant disposant de deux heures pour une heure élève, pour répondre aux besoins spécifiques de groupes ponctuels d'élèves, qu'il définit lui-même.

Aucune modalité d'aide et de soutien n'est proposée dans le cycle terminal sur le temps scolaire alors qu'il serait indispensable d'en imaginer. Les dispositifs imposés pour une expérimentation hors temps scolaire pour les seuls élèves volontaires dans 200 lycées ne sont qu'un écran de fumée pour masquer l'absence de moyens donnés aux enseignants.

➤ Des dispositifs « pour prendre en charge les élèves à besoins particuliers »

(voir aussi le mémento du S1)

Enseignement adapté : les SEGPA

Les SEGPA (Sections d'enseignement général et professionnel adapté) accueillent des élèves présentant, sur le plan de l'efficacité intellectuelle, des difficultés et des perturbations importantes nécessitant une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés.

L'orientation vers l'enseignement adapté nécessite la constitution d'un dossier qui doit être soumis à la CDOEA (Commission départementale d'orientation vers l'enseignement adapté) ; les enseignants doivent apporter des éléments pédagogiques et les CO-Psy doivent effectuer, avec l'accord des familles un bilan psychologique. .

Comme tous les autres collégiens, ils peuvent participer à la vie du collège (CDI, clubs, FSE, association sportive, travaux des délégués...).

Agir

Ce sont les élèves moyens un peu fragiles qui profitent le plus de l'aide individualisée et son efficacité n'est pas ressentie de la même manière selon les disciplines mais les grosses difficultés ne peuvent pas être surmontées ainsi. Les modules ont été supprimés en première contre notre avis. Les enseignants ne bénéficient souvent pas, pour leur organisation, de la liberté nécessaire trop souvent gravement limitée par l'emploi du temps des élèves. En lycées, et en particulier en seconde, la diminution significative du nombre d'élèves par classe nous apparaît comme une priorité pour mieux soutenir les élèves en difficulté, ce qui est totalement ignoré par l'institution.



à la rencontre du système éducatif et des élèves

Les enseignements sont principalement assurés par des professeurs des écoles spécialisés et pour la partie professionnelle par des professeurs de lycée professionnel (PLP). Cependant EPS, technologie, LV, sciences expérimentales et enseignements artistiques peuvent être assurés par des enseignants du collège (PLC). Mais ce sont généralement les derniers arrivés et/ou ceux en « sous-service » qui se voient imposer des heures en SEGPA sans avoir suivi de formation spécifique, ce qui constitue, pour le SNES, une remise en cause grave du droit des élèves de SEGPA à recevoir un enseignement véritablement adapté. La circulaire du 29 août 2006 impose des horaires par discipline ou groupe de disciplines en SEGPA. Les élèves de SEGPA bénéficient enfin d'horaires nationaux qui se rapprochent de ceux des autres classes du collège. Cependant le SNES dénonce la pertinence de la nouvelle répartition disciplinaire qui, en réduisant l'horaire de formation professionnelle, nie la spécificité de cet enseignement adapté.

Nous sommes attachés au maintien des SEGPA en tant que structures spécifiques dispensant un enseignement adapté aux élèves en grande difficulté scolaire. Les enseignants qui interviennent en SEGPA doivent, selon nous, avoir bénéficié au préalable d'une formation spécifique adaptée au « public » scolaire qu'ils auront à prendre en charge. L'Éducation nationale doit cesser d'exercer des pressions sur les derniers PLC arrivés dans l'établissement pour leur imposer une partie de leur service en SEGPA alors qu'ils n'ont pas été préparés à ce type d'enseignement adapté. Pour le SNES, le volontariat des PLC ne pourra être encouragé que par des actions ambitieuses de formation complémentaire spécifique proposées dans le cadre de la formation continue, l'amélioration des conditions de travail des personnels et une reconnaissance spécifique du point de vue financier.

L'orientation vers l'enseignement adapté nécessite la constitution d'un dossier qui doit être soumis à la CDOEA (Commission départementale d'orientation vers l'enseignement adapté) les enseignants doivent apporter des éléments pédagogiques et les Copsy doivent effectuer, avec l'accord des familles un bilan psychologique. Cette procédure ne concerne principalement que les élèves de Sixième.

Dispositifs relais

Les dispositifs relais accueillent des élèves entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire, qui font parfois l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative. La classe relais peut être implantée dans ou hors les murs du collège et accueille des élèves sur une durée au plus égale à une année scolaire. L'atelier relais, qui met à contribution des associations agréées par le ministère signataires de la convention, accueille des élèves sur une période plus courte (quatre semaines, renouvelable au maximum trois fois). Les enseignants qui interviennent dans ces dispositifs ne peuvent être choisis que sur la base du volontariat. Le SNES estime que de telles structures sont nécessaires pour sortir des jeunes, fortement marginalisés, d'un processus d'exclusion scolaire qui ne peut que déboucher sur une exclusion sociale et professionnelle. Les objectifs doivent rester ambitieux (rescolarisation, réintégration dans les démarches scolaires et les apprentissages, et resocialisation) pour permettre un retour positif dans une classe ordinaire.

Ces structures s'inscrivaient, au départ, dans une logique transitoire ; mais le ministère a décidé de les multiplier par redéploiement des moyens et sans prévoir la formation des enseignants appelés à y intervenir. Or, une réinsertion effective et durable des élèves dans le cursus scolaire ordinaire ne peut se faire que si le dispositif relais leur a permis de s'inscrire dans une réelle démarche de réinvestissement dans les apprentissages. Si les dispositifs-relais évacuaient cette dimension, ils risqueraient fort de devenir des filières de relégation.

MGI (Mission générale d'insertion)

Elle s'adresse à tous les élèves exposés au risque de sortie sans qualification du système éducatif. Elle propose des formations spécifiques aux jeunes de plus de 16 ans, en voie de déscolarisation ou sortis depuis moins d'un an du système scolaire, sans possibilité immédiate de poursuite d'études ou d'insertion professionnelle. Des élèves qui ont échoué deux fois à un examen peuvent par exemple bénéficier de MOREA (modules de reparation aux examens par alternance).

Classe d'accueil

Les établissements du second degré accueillent un nombre croissant d'élèves non francophones dont certains n'ont, par ailleurs, jamais été scolarisés dans leur pays d'origine. Les textes prévoient qu'ils puissent être pris en charge de façon spécifique dans le cadre d'une CLA (classe d'accueil) dans laquelle intervient au moins un enseignant spécialisé en FLE (Français langue étrangère). Mais la circulaire de 2002 ne fait plus de référence explicite aux compétences spécifiques ou à l'expérience acquise préalable des enseignants qui interviennent dans ces classes et incite à une intégration rapide des élèves dans les classes ordinaires.

Le SNES souscrit à la logique d'intégration, si elle est progressive et maîtrisée par les seules équipes pédagogiques, dans l'intérêt des élèves et en dehors de toutes considérations comptables.

Par ailleurs, ces classes ne sont pas implantées partout, faute de moyens suffisants pour les créer et d'un « vivier » suffisant d'enseignants spécialisés.

La scolarisation des jeunes en situation de handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005 qui porte sur l'ensemble des droits des personnes handicapées, les jeunes en situation de handicap ont le droit d'être scolarisés en milieu ordinaire chaque fois que leur projet personnalisé de scolarisation le permet. Celui-ci est décidé par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) sur la base des besoins en situation scolaire évalués par l'équipe de suivi de la scolarisation de l'établissement (qui inclut notamment le CO-Psy). Si un jeune ne relève pas d'un établissement spécialisé (sanitaire ou médico-social), il est scolarisé soit dans une classe ordinaire (intégration individuelle) soit dans une UPI (on parle alors d'une intégration collective). Une circulaire publiée en juillet 2006 précise les modalités de scolarisation de ces jeunes, la composition et les missions de l'équipe de suivi de scolarisation ainsi que les missions de l'enseignant référent.

Créées dans certains collèges et lycées, les UPI (Unité pédagogique d'intégration) accueillent des élèves qui présentent un même type de handicap (déficience auditive ou visuelle ou motrice, troubles importants des fonctions cognitives...). Chaque groupe ne peut excéder 10 élèves par niveau. Le projet de l'UPI, intégré au projet d'établissement, prévoit les modalités d'intégration des élèves handicapés dans des classes ordinaires mais aussi leur regroupement à certains moments, en fonction de leur âge et de la nature de leur handicap. Un enseignant du premier degré, titulaire de l'option du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) qui correspond au handicap, coordonne les activités au sein de l'UPI, favorise l'intégration individuelle dans les classes du collège des élèves qui peuvent en tirer profit, et facilite l'intervention des professeurs du collège en leur fournissant informations utiles et appui pédagogique. Le CPE veille à l'intégration sociale des élèves lors des temps de vie collective et encourage leur participation aux activités éducatives, culturelles et sportives de l'établissement.

Les CO-Psy font partie des équipes de suivi de scolarisation et contribuent à la mise en œuvre des conditions de la réussite de ces élèves, au collège et au lycée et de leur accompagnement pour l'orientation post Troisième et post Bac.

Agir

Le SNES était signataire en 2005, avec huit autres organisations syndicales et associations, du manifeste « pour le droit à l'école des enfants et des jeunes en situation de handicap ». Ce manifeste exigeait une politique volontariste et ambitieuse de scolarisation de ces jeunes. Au-delà du respect du droit à l'école pour tous, il convient d'obtenir les moyens nécessaires pour leur permettre d'entrer réellement dans les apprentissages et de réussir leur scolarisation. Cela suppose une adaptation matérielle des établissements scolaires, une prise en compte des besoins spécifiques des élèves, notamment en matière d'accompagnement éducatif, rééducatif et thérapeutique, des dotations à la hauteur et une formation adaptée des personnels.



à la rencontre du système éducatif et des élèves

Les élèves : droits et obligations, représentation

Les obligations scolaires

En s'inscrivant dans un établissement public, l'élève, et ses parents s'il est mineur, souscrivent aux obligations inscrites dans le décret du 30 août 1985 modifié (articles 3 et 3-5 principalement) : respect des principes du service public (neutralité, pluralisme, laïcité, tolérance, devoir de n'utiliser d'aucune violence, responsabilisation...) d'une part, et d'autre part, respect des travaux scolaires, écrits et oraux, des contrôles dans le cadre des programmes, et demandés par les enseignants.

Par ailleurs, l'élève, mineur ou majeur, accepte le règlement intérieur de l'établissement et se soumet à ses règles. Cependant l'élève majeur est au premier chef responsable pour les actes liés à la scolarité (bulletins trimestriels, justificatifs d'absence...).

Les droits des élèves

Les droits qui sont reconnus aux élèves sont l'application de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par la France et de la loi d'orientation de 1989, puis de décrets de 1990, 1991 (liberté d'expression, droit de réunion, droit d'association, droit de publication...).

Individuels : « Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui ».

Collectifs : « Ils doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre d'être ainsi facilement connus et compris par tous ».

Ces droits sont explicités dans le décret du 30 août 1985 (articles 3-2 à 3-4) et dans les circulaires du 6 mars 1991 : liberté d'expression, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de publication.

Les lycéens bénéficient de droits plus étendus que ceux des collégiens.

Autonomie et responsabilisation

Le décret sur les droits et obligations des élèves est précédé d'un rapport au Premier ministre qui rappelle les principes de fonctionnement du service public de l'Éducation nationale et notamment que « si l'école publique ne privilégie aucune doctrine, elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit critique, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix... L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ».

Agir

Cette loi ne peut être dite loi sur la laïcité, en ce sens qu'elle ne traite qu'un aspect limité de la question à partir de situations liées à une religion particulière. Même si elle a permis de trouver une solution dans les cas de conflit, elle aborde de façon très restrictive les atteintes à la laïcité (sans aborder le statut particulier de l'Alsace-Moselle, financements des établissements privés, aumôneries, tentatives de développement de l'enseignement privé, tentatives de transformer l'école en marchandise...). Le SNES continue à dénoncer toutes les atteintes à la laïcité et à exiger son réel respect.

La loi du 15 mars 2004 (précisée par la circulaire d'application du 18 mai 2004) interdit dans les écoles, collèges et lycées publics « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». Les C.A. ont inscrit dans le règlement intérieur de l'établissement une modification en conformité avec la loi.

➤ Les délégués élèves

Chaque classe, et l'ensemble des élèves internes, élit en son sein deux délégués titulaires ainsi que deux suppléants. L'élection doit avoir lieu avant la fin de la sixième semaine. Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire ; les candidatures sont individuelles (un élève non-candidat peut être élu s'il a recueilli un nombre de voix suffisant et s'il accepte son élection) ; le vote est à bulletins secrets, la majorité absolue est exigée au premier tour, au second tour, la majorité relative suffit (en cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus jeune qui est déclaré élu). Et pour chaque titulaire, un suppléant est aussi élu. (décret du 30/10/90 et juillet 2000). Ces élections sont organisées et se déroulent début octobre, de manière à permettre ensuite aux élèves de désigner leurs représentants au CA, au CVL. Le décret du 17/6/2004 précisé par la circulaire du 15/7/2004 fixe les procédures et les modalités d'élections des délégués. En lycée, l'ensemble des délégués-élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an, avec les adjoints et les CPE.

En collège comme en lycée, ce sont les délégués-élèves qui élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour leurs représentants au C.A., chaque nom de titulaire étant accompagné de celui de son suppléant. C'est à partir de la classe de Cinquième que les élèves sont éligibles. En lycée, leur nombre est de cinq, en collège de trois (ou de deux pour les collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA).

Des dispositifs de formation sont mis en place dans la plupart des établissements. Cette formation doit contribuer à transformer la nature des relations à l'intérieur de la communauté scolaire en facilitant l'expression des élèves, leur participation à la vie de l'établissement, la connaissance de son environnement et son fonctionnement, l'apprentissage de la représentation, des bases d'une pratique démocratique et de la prise de responsabilités. Elle doit s'inscrire dans un volet du projet d'établissement. La formation des délégués élèves peut être l'occasion d'un travail en commun entre CPE et professeurs.

Voir chapitre I « Fonctionnement démocratique des établissements ? » au sujet du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Nos relations avec les parents

Textes de référence : Décret n° 2006-935 du 28-7-2006 et circulaire n° 2006-137 du 25-8-2006 (BO n° 31 du 31-8-2006).

En ce qui concerne les droits des parents d'élèves, l'accent est mis sur la nécessité d'informer les familles des résultats et comportements scolaires de leurs enfants par l'intermédiaire du bulletin scolaire et par l'organisation d'au moins deux rencontres parents/professeurs par an et par classe, pouvant prendre différentes formes. Une réponse doit être donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents, toute réponse négative devant être motivée. C'est le CA qui doit examiner les conditions d'organisation du dialogue avec les parents (nombre, nature et date des rencontres) lors de sa première réunion, des spécificités locales pouvant être prises en compte.

Une attention particulière est également donnée à la place des parents lors de moments « clefs » de la scolarité (restitution des résultats des évaluations diagnostiques en Sixième, orientation en Troisième...).



à la rencontre du système éducatif et des élèves

Ces textes font écho à de véritables préoccupations, mais n'y répondent souvent que de façon formelle.

Entre équipes éducatives et familles, les relations sont en effet complexes, parfois difficiles :

- dans certains cas, les parents semblent trop présents et adoptent une attitude consumériste (stratégies visant à choisir les établissements, les classes, exigences formulées en matière d'orientation...). Un nombre croissant d'entre eux n'hésite plus à dispenser leur enfant de l'obligation d'assiduité et de respect du règlement intérieur en contestant punitions, retenues, notes... ;
- mais c'est souvent aussi le reproche inverse que l'on entend : absence des parents, désintérêt apparent pour l'école (ne suivent pas le travail, ne viennent pas aux réunions)...

Les liens entre la situation familiale et le parcours scolaire sont évidents : les élèves pour qui le travail scolaire ne fait pas sens, sont souvent issus de familles en difficulté, qui se sentent « tenues à l'écart » dans tous les domaines, qui ont parfois accumulé des rancœurs à l'égard de l'école, tout en conservant de fortes attentes. C'est dans ces cas-là que le dialogue avec les familles est souvent difficile à instaurer. L'entrée en force des nouvelles technologies (notes en ligne, cahier de textes électronique, informations sur les réunions voire sur les absences des profs en ligne..) pose de nouveaux problèmes. A l'évidence, ces moyens permettent de communiquer rapidement avec les parents, mais ils renforcent l'individualisme et le consumérisme des familles (les professeurs semblant ainsi mis à leur disposition) et surtout les inégalités (nombreux sont ceux qui n'ont pas accès à ces technologies et qui, du coup, se trouvent une fois de plus mis à l'écart).

> Que faire ?

A l'évidence, on ne peut agir sur certains facteurs.

Il faut certes aménager de vrais lieux pour recevoir les parents dans les établissements, mieux faire connaître le fonctionnement des conseils de classe et du CA (où le rôle des représentants est reconnu), proposer un travail sur le règlement intérieur...

Mais tous ces aménagements n'auront que peu de poids si un travail de fond n'est pas mené sur les pratiques et les programmes. Il s'agit de rendre les parcours scolaires, les contenus plus clairs, plus lisibles, plus accessibles aux parents, afin qu'ils se sentent moins démunis face au travail scolaire.

au fil du métier

Agir

La nouvelle loi d'orientation de 2005 (article 14) a supprimé le CNP (Conseil national des programmes) jusqu'à présent chargé de définir les grandes orientations des programmes et de donner son avis sur les projets ; il était composé d'experts auprès desquels les organisations syndicales pouvaient intervenir. Des consultations auprès des enseignants étaient organisées et pouvaient servir de bases de négociation.

Cette loi a mis en place le Haut Conseil de l'Éducation (HCE) qui remplace le CNP et Le Haut Conseil de l'Évaluation de l'École (HCEE), organisme indépendant du pouvoir politique dans lequel les organisations syndicales étaient représentées. Le HCE est chargé de missions larges : définition du socle commun, avis sur les programmes et sur la formation des enseignants, évaluation des résultats. En fusionnant les missions du CNP et du HCEE, en nommant lui-même ses membres, le ministre en a fait une instance à la fois « juge et partie » et ce manque d'objectivité, d'indépendance et la mise à l'écart des enseignants est très inquiétante.

Au cœur de notre métier : ce que l'on nous fait faire

➤ Les missions éducatives des enseignants

Elles sont régies par le Code de l'éducation (articles L912-1 à L912-4 modifiés par la loi d'orientation).

Programmes officiels/liberté pédagogique

Les enseignants bénéficient d'une liberté pédagogique dans le respect des programmes des instructions du ministère et dans le cadre du projet d'établissement. Cette liberté a été réaffirmée par la loi d'orientation. Ils sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves, doivent les aider dans leur travail personnel, les évaluer et les conseiller dans leur projet d'orientation.

Les enseignants peuvent également intervenir sur des missions de formation continue des adultes, dans le cadre des GRETA, les heures peuvent être intégrées au service sous forme « d'heures gagées ».

Socle commun et livret de connaissances et de compétences

S'inspirant des compétences-clés européennes, la loi Fillon de 2005 a annoncé la mise en place d'un socle commun de connaissances et de compétences.

Défini par décret (publié au BO n° 29 du 20 juillet 2006), ce socle commun trace un périmètre limité de ce qu'aucun jeune ne saurait ignorer à la fin de la scolarité obligatoire et marginalise un certain nombre de disciplines jugées non fondamentales ou non utiles pour le futur travailleur. Il est constitué de 7 piliers (ou « compétences ») qui doivent tous être maîtrisés sans compensation (maîtrise de la langue française, pratique d'une langue vivante étrangère, principaux éléments de mathématiques et culture scientifique et technologique, maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication, culture humaniste, compétences sociales et civiques, autonomie et initiative). Chaque pilier est décliné en connaissances, capacités et attitudes.

Les cinq premiers piliers s'avèrent extrêmement contestables par les choix opérés. Par exemple, la culture humaniste est très centrée sur une vision partielle et événementielle de l'Europe. Les deux derniers sont totalement déconnectés des disciplines et relèvent plus de l'évaluation d'un comportement.

Le socle s'appuie sur une conception linéaire des apprentissages et cumulative des savoirs. En se centrant sur des compétences étroites, il nie le rôle fondamental de la mise en relation des connaissances, ainsi que la dimension collective de leur construction, il nie la visée culturelle de la formation.

Enfin et surtout, le socle n'aidera pas les élèves en difficulté. Ils se verront proposer un programme personnalisé de réussite éducative, essentiellement en français, maths et éventuellement LV1. Ainsi certains accéderont à tous les enseignements et d'autres seront cantonnés aux compétences clés à acquérir. Or, les disciplines jugées non fondamentales par la loi (technologie, enseignement artistiques, éducation physique et sportive) contribuent à la construc- ➔



Le niveau A2 en Langues vivantes

Le CECRL (cadre européen commun de référence en langues) a été conçu par le Conseil de l'Europe. Il s'agit d'une base commune pour l'évaluation des programmes de LVE en Europe, axée sur l'aptitude à communiquer et à agir. Il propose différents niveaux (A1, A2, B1, B2,...) qui correspondent à différentes étapes de l'apprentissage.

La validation du niveau A2 dans une langue vivante est depuis la session 2008 une condition sine qua non d'obtention du brevet des collèges.

Depuis septembre 2007, il y a eu une série de consignes confuses et contradictoires sur les modalités de validation du niveau A2 en langues vivantes en Troisième. Ceci a conduit le SNES, en partenariat avec l'Association des Professeurs de Langues Vivantes et trois autres syndicats, à élaborer une pétition afin de demander un moratoire sur la prise en compte de la validation du niveau A2 dans l'obtention du brevet. Pour plus de renseignements, consulter le site du SNES, rubrique langues vivantes : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2965>

→ tion de l'identité, permettent à la fois l'acquisition de connaissances et la motivation des élèves, et plus particulièrement de travailler le rapport au corps, très important au moment de l'adolescence.

La définition du socle a une incidence sur les programmes : ceux de maths, SVT et physique chimie sont désormais écrits en deux « cercles concentriques » (ce qui fait partie du socle et ce qui n'en fait pas partie). Pour les langues vivantes, il existe 2 paliers : le palier 1 correspond au niveau A2 du socle (utilisateur élémentaire) ; le palier 2 au niveau B1 (utilisateur indépendant). Les autres programmes ont également été relus à la lumière du socle pour une application probable à la rentrée 2009. Le socle aura également une incidence sur les outils d'évaluation, les examens, la formation initiale et continue des maîtres, mais il sera aussi l'outil principal pour légitimer une « réduction drastique des horaires et une réorganisation des enseignements » en collège, comme le suggère l'audit sur les horaires du collège.

Ce n'est pas en réduisant la culture offerte et les exigences que l'on fera réussir les élèves. Au lieu de garantir une culture large, ouverte et commune à tous, le socle ainsi défini va contribuer à réduire le niveau d'éducation d'une partie de la population, aggravant de façon structurelle les discriminations déjà existantes et les difficultés scolaires. Il enterre tout espoir de relance de la démocratisation.

> L'évaluation des élèves

L'acte d'évaluation ne se réduit pas à la notation. C'est un acte complexe, quasi-quotidien pour les enseignants, qui fait partie intégrante de l'acte d'enseigner. Il comporte de nombreux aspects ou de nombreuses formes que nous ne pouvons développer ici (formative, sommative, certificative, diagnostique...).

Ancré dans un processus d'apprentissage, l'évaluation est l'occasion d'un dialogue plus ou moins riche, plus ou moins codifié, plus ou moins négocié entre l'élève et l'enseignant, et de façon plus sporadique, parfois plus contraint, entre l'enseignant et la famille. C'est le côté « pédagogique » de l'évaluation. Par exemple des études montrent les effets négatifs sur l'attitude des élèves du statut de l'erreur qui est mal reconnu par notre système éducatif comme condition de l'acte d'apprendre. Il est important de donner au jugement sur le travail scolaire sa réelle dimension de formation et non de sanction sur la personne. Une évaluation n'est pas un jugement de valeur... Une note d'évaluation publiée par le ministère (n° 04-13 du 2/12/04) décrit le résultat d'une enquête conduite auprès d'enseignants en collège sur leurs pratiques d'évaluation.

Une obligation de service

L'évaluation des élèves fait partie des obligations de service des enseignants. Un enseignant s'expose à une retenue de salaire pour service non fait s'il s'abstient d'accomplir tout ou partie de ses missions (par exemple s'il n'évalue pas ses élèves, s'il ne restitue pas les notes, s'il ne participe à aucun conseil de classe, s'il se soustrait au service des examens...).

L'enseignement maître de l'évaluation de ses élèves

Si l'enseignant doit évaluer ses élèves chaque trimestre, il ne peut être contraint à une forme particulière d'évaluation par le chef d'établissement, ni se voir imposer un nombre de notes minimal par trimestre par exemple. C'est lui qui décide de présenter l'ensemble de ses notes ou une

L'évaluation prend aujourd'hui des formes particulières qui interrogent la profession :

- l'émergence de portefeuilles de compétences ou de portfolio dans les domaines de l'éducation (B2I, A2 en langue vivante...);
 - l'intrusion d'une évaluation de comportements ou d'attitude prise en compte dans la délivrance de diplôme, avec par exemple la note de vie scolaire ;
- Ainsi est né le mouvement « contre la constante macabre » qui prétend promouvoir une évaluation positive, sécurisante et qui marque les progrès à l'opposé d'une évaluation jugée négative et démobilisatrice...

moyenne dont il définit lui-même comment elle est obtenue. Mais il a tout intérêt à travailler de manière transparente avec les élèves en expliquant la prise en compte ou non de certaines évaluations, les coefficients éventuels dans le bilan trimestriel pour éviter les « surprises », facteurs de malentendus préjudiciables au bon fonctionnement de la classe. L'Inspecteur pédagogique de la discipline est le seul habilité à intervenir sur le contenu et la forme de l'évaluation des enseignants.

La question du zéro

La formulation inadaptée d'une circulaire parue au BO en juillet 2000 avait suscité une polémique. Elle précisait « qu'il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les zéros doivent être proscrits ».

Le ministère, en février 2001, a adressé aux recteurs et aux IA une mise au point : « Cette disposition, qui établit une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire, ne signifie en aucune manière que les zéros doivent disparaître de l'évaluation du travail scolaire. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire ».

Le zéro sanctionnant le travail scolaire ou le refus de s'y soumettre (devoir non rendu, absence aux contrôles) fait donc bien partie de l'échelle de notation du professeur. En revanche, un « zéro de conduite » ne peut entrer dans une moyenne évaluant les connaissances et les compétences des élèves. Un comportement perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note mais relève des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement. Ces principes sont toutefois contredits par la note de vie scolaire qui évalue le comportement des collégiens et pour laquelle le « zéro » n'est pas proscrit par les textes !

Les épreuves communes sont-elles obligatoires ?

Elles peuvent être décidées collectivement par les équipes pédagogiques, mais elles ne peuvent être imposées à un enseignant qui les refuse. Un dialogue avec l'ensemble de l'équipe disciplinaire est cependant préférable afin d'aboutir à une position commune ou en tout cas explicite, afin d'éviter un sentiment d'arbitraire et d'injustice aux élèves.

Le livret de compétences au collège

La loi Fillon de 2005 a également prévu la mise en place d'un « livret de compétences » individuel pour les élèves de collège « devant enregistrer la validation progressive du socle commun ».

Il devait entrer en vigueur à la rentrée 2008 après une expérimentation menée dans toutes les académies en 2007-2008 (dans un bassin par académie). Mais les deux versions soumises à expérimentation ont soulevé bien des interrogations et mis en évidence bien des problèmes. Le ministère, qui souhaite en faire un instrument de communication avec les familles, ne renonce pas pour autant à son projet : l'entrée en vigueur des livrets est seulement repoussée (sans doute d'un an) et une troisième version sera expérimentée durant l'année 2008-2009.

La note de vie scolaire au collège

L'article 32 de la loi Fillon stipule que le futur diplôme national du brevet comportera une note de vie scolaire. L'ensemble des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de l'Éducation a contesté l'introduction d'une telle note (avec coefficient 1) pour l'obtention d'un diplôme (parce qu'un diplôme doit valider l'acquisition de connaissances et de compétences, et non un comportement qui peut déjà faire l'objet de sanctions disciplinaires) et sa généralisation à toutes les classes du collège. Le décret n° 2006-533, précisé par l'arrêté du 10 mai 2006 (BO n° 22 du 1^{er} juin), indique que cette note mesure « dans des proportions égales » l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur →

Quelles compétences ?

Les livrets de compétences qui ont été soumis à expérimentation (et leurs grilles de référence) ont révélé toute l'ambiguïté du socle commun, de la définition des apprentissages par compétences, notion complexe qui prend des sens multiples, voire contradictoires.

Quelle que soit la version soumise à expérimentation, les items choisis étaient de nature disparate : certains relevaient de tâches simples, de connaissances de base, tandis que d'autres renvoyaient à des processus d'élaboration de pensée beaucoup plus complexe et abstraite. Or rien n'était dit sur le nombre d'items à valider pour l'acquisition de tel ou tel pilier !

Peut-on concevoir un savoir et des attitudes intellectuelles découpés en tranches aussi précises ? Comment juger qu'une compétence est acquise ? Peut-on le faire à partir d'une seule situation, comme si la compétence était acquise une fois pour toutes et donc transférable à n'importe quelle situation rencontrée ? Qui peut juger lorsque la compétence à évaluer se situe au carrefour de plusieurs disciplines ? A quoi sert ce livret ? Ne risque-t-il pas de justifier qu'une partie des élèves quittent le plus vite possible le système scolaire puisque l'institution aura prouvé qu'elle leur a transmis le kit de base pour qu'ils se débrouillent dans la vie de tous les jours ? Comment s'articuleront l'évaluation du socle et les notes du bulletin pour les choix d'orientation ? Le SNES n'a jamais eu de réponses à toutes ces questions qu'il pose depuis le départ.



Évaluations nationales en Sixième

Ces évaluations diagnostiques ont pour objectif de dresser un bilan précis des acquis scolaires, en maths et en français, de tous les élèves qui entrent en Sixième. La passation des épreuves a lieu au même moment, au plan national, en général la 3ème semaine de septembre. Les professeurs de français et de mathématiques font passer ces tests et corrigent les cahiers d'évaluation. Ils doivent aussi, lors d'une réunion, communiquer les résultats aux parents de leurs élèves.

Bien souvent, il est demandé aux enseignants de cumuler corrections et saisie des notes sur le logiciel J'ADE. Cette tâche n'est pas obligatoire, et l'enseignant, s'il accepte de la faire, doit demander à être rémunéré.

La circulaire de rentrée 2008 indique que « les évaluations nationales sont maintenues à la rentrée 2008 », contrairement à ce qui avait été annoncé par la circulaire de 2007 (« L'évaluation diagnostique en Sixième sera reconduite en 2007 pour la dernière année »). On peut donc en déduire que ce type d'évaluation existe sous cette forme pour la dernière année. Il est en effet prévu qu'elles laissent la place aux évaluations bilan du socle commun en fin de CM2, ce qui risque d'avoir des incidences lourdes sur la scolarité des élèves au collège.

→ mais que la participation à la vie de l'établissement et l'obtention de l'ASSR (attestation scolaire de sécurité routière) ou de l'attestation de formation aux premiers secours peuvent donner lieu à l'attribution de points supplémentaires. Loin de résoudre les problèmes liés à l'absentéisme ou à l'indiscipline, l'introduction de cette note (avec ses critères très subjectifs et sa gestion locale au niveau des barèmes) risque d'engendrer des tensions supplémentaires dans les collèges. Les textes prévoient que la note soit attribuée par le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du CPE, ce qui ne peut que dénaturer les missions de ces personnels et alourdir leur charge de travail. Le SNES a appelé l'ensemble des enseignants à ne pas proposer de note et les CPE à ne pas donner d'avis dans ce cadre.

Le ministère s'obstine cependant à maintenir cette disposition dont la mise en place entraîne de fortes disparités entre établissements.

> Les missions des professeurs principaux Les tâches du professeur principal

Il assure la coordination du suivi des élèves et de la préparation de leur orientation en liaison avec les CO-Psy. Une circulaire du 21/01/93 précise son rôle mais sans imposer de forme. Attention en particulier à l'heure de vie de classe : on parle de 10 heures dans l'année dans une note de service, mais certains chefs d'établissement considèrent qu'elle est payée par la part modulable de l'ISOE, il faut être vigilant et ne pas se la laisser imposer. Si le professeur principal en assure la coordination, il n'a pas obligation de les assurer lui-même. Quand le professeur principal (ou un autre professeur) prend la classe en plus de son service, il faut demander à ce que ce temps supplémentaire soit reconnu et rémunéré.

La charge de professeur principal ne cesse de s'alourdir, intégrant de plus en plus des missions qui ne sont pas les siennes : par exemple la circulaire du 21 décembre 2006 impose aux professeurs principaux de Troisième de mener un entretien obligatoire d'orientation avec chaque élève de la classe, en lieu et place du Conseiller d'orientation Psychologue, dont la présence n'est prévue que « le cas échéant », tout comme en Première au lycée (voir page 30). Le SNES invite les personnels à faire de la rentrée l'occasion d'expressions conjointes professeurs principaux- CO-Psy pour refuser le transfert d'une partie de plus en plus importante du travail des CO-Psy sur les enseignants.

L'indemnité du professeur principal

La part modulable de l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) est attribuée à chaque professeur principal. Elle varie selon les niveaux d'enseignement, est liée à l'exercice effectif de ces fonctions, et est versée mensuellement.

> Des difficultés du métier et de la charge de travail

La gestion du quotidien est une véritable charge quand on entre dans le métier enseignant. L'activité professionnelle prend une telle place que tout le reste peut être réduit à une peau de chagrin. En plus des difficultés classiquement mises en évidence qui relèvent des tâches à exécuter, il y a celles, moins identifiables, qui sont liées aux pratiques en classe, aux relations avec les élèves et les parents, aux évolutions du métier, à l'institution et à ses prescriptions, etc. Elles ne sont comptabilisées ni en temps de service, ni en temps de travail. Essayons d'en pointer quelques-unes :

– En ce qui concerne les pratiques en classe, on remarque souvent un décalage entre ce que l'on fait et ce qui à ses yeux devrait être fait, et cet écart n'est pas facile à gérer, car il est souvent vécu comme un échec personnel. Et ce d'autant que l'institution en renvoie systématiquement la faute sur l'individu, faisant ainsi de la culpabilisation des personnes un mode de gestion des pénuries.

– La gestion de l'hétérogénéité des classes est un réel problème, qui est l'objet de nombreuses tentatives pédagogiques, qui utilise beaucoup d'énergie, et qui divise parfois les personnels.

– L'acte pédagogique semble parfois « contaminé » par la dimension sociale et

psychologique des élèves, la distanciation ne se fait plus aussi aisément, l'élève est de moins en moins perçu comme un apprenant et la dimension affective prend le dessus. On a ainsi parfois l'impression de ramener nos élèves à la maison, et dire qu'ils vous « prennent la tête » n'est pas une vulgaire expression. Cette relation est difficile à gérer, elle ne correspond pas forcément à l'image que l'on se faisait de l'enseignant porteur de savoirs, et elle demande beaucoup de réajustements de la part des personnels qui la vivent.

– On a souvent envie de faire évoluer sa pratique pour trouver des solutions aux problèmes complexes que nous pose l'enseignement. On les recherche tant dans la discipline enseignée que dans des ressources interdisciplinaires, mais cela demande du temps et il faudrait une réelle volonté de l'institution pour donner aux enseignants la possibilité de leur élaboration.

– Une autre difficulté majeure vient des façons de faire de l'institution ; parmi elles, l'annonce courant septembre d'une nouvelle épreuve du bac en juin, ou celle en juin de nouveaux programmes applicables dès la rentrée de septembre, ou encore l'obligation faite aux enseignants de mettre en place telle pratique ou tel dispositif, tout cela dévalorise notre métier et nous rend exécutants de directives sur lesquelles non seulement nous n'avons pas de contrôle mais en plus nous n'avons pas à avoir d'opinion : d'autres réfléchissent pour nous. L'institution valide ainsi la dépréciation générale de l'école et des enseignants.

Les difficultés liées à nos pratiques sont donc de natures très diverses, nous n'avons en effet même pas évoqué celles qui sont d'ordre didactique. Nous exerçons un métier où il faut perpétuellement s'adapter et où les personnes doivent faire preuve d'une inventivité constante pour répondre à toutes ces formes de difficultés. Il est donc normal de ne pas tout réussir, comme il est normal de se remettre en question, il faut quand même réussir à réagir si l'on se sent submergé et que l'on n'arrive plus à gérer...

De plus la frontière entre temps de travail et charge de travail est complexe ; la charge de travail ne comprend pas dans notre métier seulement l'activité quotidienne : préparer les cours (et donc par exemple aussi se tenir informé des évolutions disciplinaires, continuer à se documenter, à lire), corriger les copies, participer aux différentes réunions, dialoguer avec les familles, gérer les conflits, etc. La charge de travail est en effet très étroitement liée au nombre de classes, d'élèves et de niveaux dont on a la charge, aux tâches administratives qui se multiplient notamment à travers la confection de dossiers divers et variés, aux dispositifs multiples qu'il faut mettre en place ou accompagner. Le temps de présence au sein de l'établissement est ainsi souvent bien supérieur à nos obligations de service. Cette charge de travail est aussi une difficulté de notre métier, outre son importance et la place qu'elle grignote sur le temps personnel, sa non-reconnaissance apparaît souvent comme une preuve du désintérêt de l'État pour ses personnels.

➤ La formation continue

Quels objectifs, quels contenus ?

Elle doit permettre l'amélioration des pratiques professionnelles et des qualifications en vue de la promotion des personnels ainsi que l'enrichissement culturel et la réalisation de projets personnels et ce pour toutes les catégories sans exception.

Imposer une formation continue de qualité : un enjeu pour le métier

Nous sommes face à un paradoxe : la formation tout au long de la vie est un thème majeur, reconnu par tous et on constate dans l'EN une déshérence de la formation continue. Incontournable pour préparer l'avenir de l'ensemble des professions, elle est en régression dans nos métiers ; budget de misère, droit remis en cause, notamment par les chefs d'établissement, accès difficile aux formations, formations sur peu de jours, pilotage hiérarchique, assujettissement aux besoins immédiats de l'institution, découragement des personnels qui s'en détournent. C'est pourtant un droit inscrit dans la loi. Un nouveau défi est à relever : d'une part, 17 000 à 18 000 enseignants du second degré partiront à la retraite tous les ans entre 2006 et 2013 (source du ministère), d'autre part, les évolutions du monde, de la ➔

Une entrée progressive dans le métier

Le SNES revendique une demi-décharge de service pour la première année d'exercice et trois heures de décharge la seconde année. Cet allègement doit permettre de favoriser l'installation dans la situation de travail. Il doit permettre de faire face à la nouvelle charge de travail, de recevoir des compléments de formation et de favoriser le travail collectif. Il nous paraît important d'envisager une démarche où les renforts de formation seraient déterminés par les collègues à partir de leur travail réel (cf. Zoom le partenariat CNAM/SNES dans la partie « ce que l'on aimerait faire »).



au fil

du métier

Continuer à se former

Publié chaque année, le PAF (plan académique de formation) propose des stages à durée limitée. Chaque enseignant peut s'inscrire à un certain nombre d'entre eux. Modalités et calendrier d'inscription, contenu des stages varient d'une académie à l'autre. Les actions proposées concernent aussi bien la formation disciplinaire, les formations transversales, que les préparations aux concours.

Les missions académiques de formation des personnels de l'Éducation nationale (MAFPEM) ont, depuis la rentrée 1998, intégré les IUFM, mais les recteurs sont responsables de l'élaboration des plans de formation ; il revient aux IUFM d'en assurer la mise en œuvre. De fait, de plus en plus, les recteurs pilotent seuls la formation continue. Les inscriptions sont ouvertes généralement en juin et en septembre. Renseignez-vous auprès de la section académique.

Des stages sont aussi organisés dans le cadre d'un plan national de formation. Ils sont réservés à un public ciblé. La liste des actions est publiée dans le *BO* de fin juin.

En dehors de l'institution Éducation nationale, des organismes font des actions de formation, publient des revues...

- les associations dites « de spécialistes » regroupant les professeurs par discipline ;
- les mouvements dits « pédagogiques » militant pour certaines formes d'activités, de pratiques pédagogiques.

Entre autres : le Groupe français d'éducation nouvelle (GFEN), l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM, dit Freinet), le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), les Centres de recherche et d'action pédagogique (CRAP), l'Office central de coopération à l'école (OCCE), la Fédération des œuvres éducatives et des vacances de l'Éducation nationale (FOEVEN), la Ligue de l'enseignement et de la formation permanente... (voir site Observatoires du SNES).

→ société, des savoirs requièrent une formation initiale renforcée, un accompagnement lors de l'entrée dans le métier et de véritables possibilités de formation tout au long de la carrière, un lieu de réflexion collective, de mise en commun avec les collègues de savoirs, de pratiques. Il faut investir ce terrain pour les personnels et pour la qualité du service public.

Vous souhaitez préparer l'agrégation ou suivre tout type de formation, des congés existent.

Vous pouvez demander un congé formation si vous remplissez les conditions. La demande est à adresser au rectorat, avec copie à la section académique du SNES. Il faut avoir accompli trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire ou de non-titulaire et s'engager à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle du congé. La durée du congé est au maximum de trois ans dont douze mois indemnisés à 85 % du traitement au moment de la mise en congé avec un plafond correspondant à l'indice brut 650. À l'issue du congé, l'enseignant retrouve son poste. Très souvent l'ancienneté de la demande est prise en compte, le congé n'est obtenu qu'après trois ou quatre demandes consécutives, cela dépend des disciplines et des académies. Si vous souhaitez en bénéficier, il faut tenir compte de ce délai (déplorable). Contactez la section académique du SNES pour plus de renseignements sur les critères et modalités d'attribution de ce congé.

Le congé de mobilité qui permettait d'être rémunéré à plein traitement pendant un an (à condition de justifier de dix années de service effectif) n'est plus financé depuis six ans : on ne peut donc plus en bénéficier. Le SNES demande son rétablissement. Il était surtout utilisé pour préparer l'agrégation.

Notre conception de la formation continue

Le droit à la formation continue sur le temps de service n'est pas toujours respecté par l'administration pour qui la priorité dans les actions de formation reste la mise en œuvre des réformes qu'elle entend appliquer. L'accès à la formation continue doit être facilité soit par l'attribution d'heures de décharge, soit par le regroupement des stages sous forme de semaines de formation. Pour le SNES, la formation continue ne peut vivre sans des moyens de remplacement. Il faut donc augmenter substantiellement les crédits affectés à la formation continue en personnels titulaires de remplacement, en formateurs, en crédits pour assurer les remboursements de frais de stages. Elle doit s'appuyer sur les aspirations des personnels.

Les stages dits « à public désigné » sur les programmes et les éléments de réforme ne doivent pas être comptabilisés dans les droits à formation et ne peuvent être imposés. La mise en place des réformes (programmes, nouveaux dispositifs) ne peut se réduire à une séance d'information mais donner lieu à une réflexion sur la discipline, ses enjeux de sorte que les enseignants s'approprient les programmes. Les stages académiques, notamment ceux à contenu disciplinaire en liaison directe avec la recherche universitaire sont indispensables aux échanges entre professeurs. Ils ne doivent pas être sacrifiés au profit des stages en établissement qui ont cependant leur utilité. Les TICE ne peuvent se substituer aux stages ; il faut multiplier les lieux d'échanges entre enseignants, formateurs, universitaires...

Par ailleurs, la formation aux TICE doit être poursuivie. La VAE (validation des acquis de l'expérience) est inscrite dans la loi de modernisation sociale. Les enseignants doivent pouvoir en bénéficier.

Quelle mobilité professionnelle pour les enseignants ?

Les possibilités sont extrêmement réduites. Elles concernent les métiers de l'Éducation nationale voire ceux des autres administrations. Aucune politique ne favorise cette mobilité professionnelle qui devrait s'appuyer sur des droits réels à une formation continue. Le congé de mobilité devait assurer cette mission !

Zoom : formation continue et loi d'orientation

Art. L. 912-1-2. - « Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concou-

rant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. L. 912-1-3. - « La formation continue des enseignants est prise en compte dans la gestion de leur carrière ».

Commentaire

Quand se former alors que la formation est reportée au-delà du temps d'enseignement ? Alors que se former demande du temps !

C'est aussi la remise en cause du droit individuel à la formation continue. L'enseignant doit avoir l'aval de la hiérarchie et faire preuve que la formation « concourt à l'amélioration de l'enseignant ».

Le texte renvoie également à une gestion individualisée des carrières et par ailleurs n'assure pas l'équité d'accès à la formation.

> Les TICE : incontournables

Les TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) sont très présentes dans notre système éducatif tant du point de vue administratif (I-Prof, Sconet...) que pédagogique (éléments de programmes ayant recours à l'usage imposé ou conseillé des TICE) ou organisationnel (ENT, Environnements Numériques de Travail).

Le déploiement des ENT modifie les pratiques mais aussi le mode de fonctionnement des équipes pédagogiques.

De nouveaux savoirs sont mis en jeu, comme la recherche documentaire informatisée ou la production de documents multimédias. Des formes nouvelles d'évaluation se mettent en œuvre avec la validation du B2I, et à terme l'éventuel livret individuel de l'élève qui validerait l'acquisition du socle commun. La généralisation de ces outils oblige également à se poser des questions juridiques. Quels droits pour les élèves ? Pour les personnels ? Pour les parents ? Quid de la maintenance dans les établissements ?

Le SNES réfléchit à toutes ces questions, débat, propose. Pour consulter nos dossiers, réflexions, articles en ligne, et notre foire aux questions, allez sur <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3117>

Ce que l'on aimerait faire

> Pour une culture commune

Pour le SNES, la culture c'est l'acquisition de connaissances, mais aussi des outils pour comprendre, trier, synthétiser, cerner des problèmes et les résoudre. La simple restitution des connaissances n'étant plus suffisante, il faut développer chez les jeunes les capacités à les transférer et à opérer des choix.

Les savoirs scolaires ne forment pas un tout homogène, chaque discipline a des objectifs particuliers, mais ils concourent tous à faire grandir, à enrichir la personnalité et la vision du monde, à développer la capacité de jugement des élèves, à porter sur le monde un regard critique.

Une culture équilibrée permet de rentrer en contact avec les œuvres humaines dans chaque discipline, surtout celles qui donnent des clés pour accéder à toutes les autres. Elle conduit à comprendre le monde pour débattre, agir, s'exprimer, par de solides connaissances dans tous les domaines. Elle permet aussi de travailler le rapport des élèves à leur corps et la formation d'un citoyen responsable et éclairé.

Pour atteindre cet idéal démocratique, le SNES propose de :

- construire la culture commune jusqu'à la fin du lycée en même temps que l'accès à des spécialisations ;
- coordonner les programmes avec des parties interdisciplinaires identifiées ;
- construire des programmes moins centrés sur des connaissances à mémoriser et plus exigeants sur le plan des notions, des pratiques et des raisonnements ;
- lutter contre la hiérarchie des savoirs en revalorisant les enseignements aujourd'hui mal traités.

La formation professionnelle dans le projet de loi fonction publique

Le projet de loi de « modernisation de la fonction publique » ouvrira le droit au congé pour la validation des acquis et transposera le bénéfice du DIF « droit individuel à formation » aux agents publics. La vigilance de la FSU a permis d'éviter qu'à l'occasion de cette transposition, l'ensemble des actions de formation continue puisse être organisé « pour partie en dehors du temps de travail ». Cette disposition ne concernera que les actions relatives au DIF, à la demande de l'agent et donnera lieu à indemnisation. Il faudra veiller à ce que ce droit n'exonère pas l'institution de son obligation de formation. La pression par la prise en compte dans la carrière des actions de formation, laissée à l'appréciation de la hiérarchie, pourrait y conduire.



Développer son pouvoir d'agir

Depuis 2001, le SNES travaille avec l'équipe de « Clinique de l'activité » du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) dirigée par Yves Clot sur l'activité des professeurs – mais aussi des CO-Psy, des CPE. Il s'agit de permettre aux professionnels de prendre une distance critique sur leur travail, de se créer des outils professionnels, d'enrichir leurs ressources, en se libérant de contraintes incorporées dans la routine. Face aux difficultés, travailler collectivement sur le travail permet de se rassurer, se déculpabiliser en constatant que les autres sont dans les mêmes interrogations, tensions, choix impossibles ; que c'est donc le travail qu'il faut soigner, et non les gens qui le font. De là à une remise en cause de l'organisation hiérarchisée du travail, de la parole des experts qui font les programmes, nous évaluons, nous forment, nous organisons le travail..., le pas est rapidement franchi, comme l'expérience nous l'a prouvé à de multiples reprises au cours de ces 7 années de démarche clinique. C'est alors une véritable re-prise de pouvoir des professionnels sur leur travail qui se produit, une reprise en main de leur métier.

> Zoom sur le travail des observatoires

Pour échanger et débattre sur les programmes et les pratiques pédagogiques, il y a un lieu pour cela au SNES : les Observatoires. Pour le SNES, il est important de développer la réflexion sur les contenus dont on voit bien qu'ils sont essentiels pour la qualité de l'enseignement et indispensables comme vecteurs de la démocratisation. Ces Observatoires ont été conçus comme un outil permettant de rassembler le potentiel intellectuel, l'expérience et l'expertise des enseignants du second degré. Au niveau national, pour chaque discipline, des enseignants font le point sur les évolutions pédagogiques du métier et des didactiques des disciplines. Au sein des « groupes Contenus », ils alimentent ainsi la réflexion des Observatoires nationaux. Dans certaines sections académiques du SNES, des Observatoires ont été mis en place. Des initiatives sont prises sous forme de stages disciplinaires, colloques ou séminaires, demi-journées sur un thème ciblé. À cela vient s'ajouter la publication de documents d'analyse ou de restitution des débats menés lors des différentes initiatives : par exemple le colloque sur les difficultés des élèves ou des réflexions sur l'enseignement des sciences et des techniques. Pour en savoir plus, consultez le site du SNES (<http://www.snes.edu/spip.php?rubrique2486>). Le site vous indique quelques liens avec des mouvements et associations pédagogiques.

> Quelle collégialité pour quel métier ?

À une période où les attentes vis-à-vis de l'école évoluent, où les missions des enseignants sont floues et fluctuantes, on vit une situation de mutation du système éducatif dans son ensemble. Les changements proposés par l'institution se résument souvent à une volonté de modification des pratiques enseignantes. Soit l'on veut encadrer notre activité en faisant intervenir des experts extérieurs à la profession qui définissent une norme pédagogique, soit à l'inverse on veut former sur le tas, concevoir notre métier sans aucun fondement théorique et ainsi réduire notre formation à des échanges entre pairs et à de la transmission d'expériences. On passe de l'une à l'autre de ces démarches au gré des politiques, cela entraîne un mal-être des enseignants, qui ne peuvent répondre à ces injonctions paradoxales voire contradictoires, et qui ainsi ressentent cette méconnaissance de leur fonction comme du dédain de la part des hiérarchies. Le métier est aussi à fleur de peau au sein du corps professoral. En effet, s'il est un lieu où l'on parle beaucoup de l'école et de l'enseignement c'est une salle des professeurs. On y discute de l'indiscipline des élèves, de la pénibilité du travail, de la dernière intervention du ministre, bref de toutes choses tournant autour du métier mais rarement du métier en lui-même. Qui discute avec ses collègues de ce qu'il fait dans sa classe, sans faux fuyants, en explicitant ses choix ? Mieux encore qui sait ce qu'il fait réellement dans la classe ? Qui peut décrire ces gestes quotidiens, que l'on ne remarque même plus, tous ces automatismes parfois repris par les élèves et qui nous échappent ? Ainsi, on se retrouve bien seul(e) face à sa classe et ce sentiment peut parfois prendre le dessus sur les autres, surtout quand des obstacles apparaissent dans la pratique du métier. Ainsi, il faut permettre aux enseignants de faire évoluer leur métier.

Trouver de nouvelles manières de faire et de penser son métier est affaire collective. Un genre professionnel qui permette à chacun de travailler efficacement ne peut être qu'élaboration progressive de tout un milieu. Ce qui est en jeu c'est de savoir si le milieu, dans son ensemble, est en mesure de faire évoluer son « genre professionnel », voire dans une certaine mesure de le réinventer.

Enjeu collectif ou enjeu individuel

La construction personnelle et individuelle du métier peut-elle se faire autrement que par la construction collective des règles du métier ? Pour que chacun sorte de son isolement, reconstruise pour lui-même l'image de son métier, reprenne confiance ; il s'agit de se donner collectivement le pouvoir d'exercer une vraie responsabilité dans l'acte d'enseigner mais aussi dans le milieu de travail au sens large du terme. Il s'agit bien de se construire une nouvelle forme de liberté individuelle : une liberté réfléchie, pensée, pour agir.

C'est par là même que les personnels peuvent être acteurs de toutes les dimensions de leurs métiers et des évolutions nécessaires, afin d'en rétablir les règles, d'en penser le développement et d'imposer les changements qu'ils souhaitent. Les enseignants ne peuvent le faire seuls car la demande sociale existe et on ne peut le penser en dehors d'elle ; on ne peut non plus le penser en dehors de tout projet politique pour le développement du système éducatif. Mais les personnels ont un rôle essentiel à jouer pour ne pas laisser le champ libre aux « experts ».

C'est ainsi que l'on peut créer et recréer les solidarités au-delà de toutes les formes de différences, de fragmentation et de clivages de la profession.

C'est ainsi que les enseignants et tous les personnels pourront reprendre collectivement la main sur leur travail, sur leur activité, sur leur métier. Les conditions de réalisation de ce travail collectif ne sont pas données aux personnels. L'exigence essentielle est la reconnaissance et l'intégration de cette dimension de réflexion sur notre propre métier, dans l'activité même d'enseignement.

Cela doit se traduire concrètement :

- par du temps pour les enseignants : on ne peut pas réfléchir sur son activité dans l'urgence du quotidien que l'on connaît aujourd'hui ; c'est vrai aussi pour tous les personnels avec lesquels on est conduit à travailler : CPE, CO-Psy, et tous les autres.

- par une conception de la formation initiale et de la formation continue, qui prenne en compte la complexité du métier, de l'activité professionnelle et la nécessité de travailler avant tout sur le sens et le fonctionnement de cette activité ;

- par la création d'un « monde pédagogique » conçu comme ressource pour l'activité pédagogique : le paradoxe est qu'il n'existe rien aujourd'hui en ce domaine – voir par exemple l'absence quasi totale des IPR – pour un métier dont le cœur est ce travail pédagogique ;

- par la mise en œuvre de structures souples pour que les enseignants puissent réfléchir collectivement, en dehors de tout poids de la hiérarchie. Il semble, de ce point de vue, qu'il pourrait être utile que s'instaurent des lieux de réflexion collégiale dont le contenu ne serait pas seulement de dire ou partager ses doutes ou ses angoisses, de trouver des recettes ou coordonner les démarches et l'action immédiate, mais d'aller au-delà, vers une véritable interrogation des tenants et aboutissants du métier. Il s'agirait non pas d'apporter des réponses – démarche dans laquelle les experts de toutes catégories sont d'autant plus à l'aise que ce sont eux qui définissent, d'un point de vue extérieur au métier le plus souvent, les questions auxquelles il faudrait répondre – mais au contraire que les enseignants eux-mêmes puissent rechercher des solutions adaptées aux problèmes qu'ils affrontent, avec l'appui de regards autres. Sans rejeter les recherches menées en didactique et en sciences de l'éducation, il faut redonner une place aux enseignants dans la construction des savoirs qui concernent leur métier. Il faut trouver un terrain d'expression de toutes les composantes de notre activité en croisant toutes ses dimensions (sociologique, didactique, syndicale, etc.), et en laissant tous les acteurs potentiels (professeurs, universitaires, association de spécialistes, etc.) y participer.

➤ **Transmission de la mémoire collective : enjeux**

Sous de multiples aspects, la loi d'orientation – dite Fillon – décline une logique de transformation en profondeur de nos métiers vers plus d'individualisation, voire de repli sur soi et de concurrence. Elle impose de ce fait une redéfinition de nos missions qui passe par une remise en cause rarement égalée de nos statuts – accusés de tous les blocages, de toutes les rigidités - et de notre liberté pédagogique. C'est perceptible dans plusieurs domaines : glissement de nos missions vers le simple éducatif, redéfinition des modalités d'évaluation et des critères de promotion, formatage en formation initiale, augmentation du poids des hiérarchies locales...

L'absence de concertation accentue évidemment les résistances que nos décideurs et leurs experts stigmatisent auprès de l'opinion publique comme une manifestation incorrigible de « conservatisme » de notre part



Un professeur du second degré est un fonctionnaire de catégorie A

Les fonctionnaires sont classés en trois grandes catégories selon leur niveau de recrutement : catégorie A avec licence minimum ou titre équivalent ; catégorie B avec le baccalauréat ; catégorie C avec un diplôme inférieur ou sans diplôme. Chaque catégorie comprend plusieurs corps qui peuvent eux-mêmes comprendre plusieurs grades. Les professeurs du second degré appartiennent à la catégorie A. Le corps est celui des certifiés ou agrégés. Chacun de ces corps comprend deux classes : classe normale ou hors-classe, accessible en fin de carrière. Ce sont des décrets qui définissent les modalités de recrutement, de notation, d'avancement.

Les textes

Pour les certifiés :

décret n° 72-581 du 4/07/72 ; RLR 822-0 ;

Pour les agrégés :

décret n° 72-580 du 4/07/72 ; RLR 820-0.

Pour les MA :

décret du 3/04/62 ;

pour les contractuels : décret du 12/05/81 ;

pour les vacataires : décret du 12/07/89.

→ et une incapacité à s'ouvrir à la modernité. Ce n'est pas nouveau et la couleur politique y entre pour peu de chose... Quoi qu'il en soit, il s'agit de nous imposer de l'extérieur une certaine conception de nos métiers, de la façon de les exercer, dans un contexte de réduction massive des effectifs de fonctionnaires et de désinvestissement progressif de l'État dans sa mission de service public d'éducation.

Le renouvellement quantitatif d'ampleur, dans lequel l'école est engagée pour une décennie, est cyniquement utilisé comme une opportunité pour peser durablement sur l'évolution de nos professions. Faisant le deuil de pouvoir convaincre les « anciens » des vertus de leur projet, nos responsables politiques fondent leurs espoirs sur les jeunes générations nouvellement ou prochainement recrutées. Dans cette optique, en formation initiale et après, l'accent est davantage mis sur les devoirs de l'enseignant que sur ses droits, sur l'application par chacun des « bonnes pratiques » que sur le questionnement alternatif et hésitant, mais ô combien constructif, dans le cadre d'un collectif.

Rarement, sinon jamais, l'histoire de la construction de nos métiers et de leur fonction sociale n'est abordée. La mémoire collective, qui donne du sens à des termes tels que « statuts », « obligations de service », « missions » est chose trop délicate à contourner. Alors, autant cultiver l'amnésie et prendre le risque de creuser un fossé intergénérationnel dans la profession pour l'affaiblir au bout du compte. Fort heureusement beaucoup de nos collègues ne se laissent pas modeler si aisément. Mais peut-on prétendre qu'ils sont la majorité ? Par la diversité d'âge, d'origine et de spécialité de ses adhérents, une organisation syndicale représentative comme le SNES a un rôle majeur à jouer pour entretenir et enrichir la mémoire collective de la profession. C'est pourquoi le contact avec les jeunes enseignants est si important pour nous.

À la rencontre de... notre statut et notre service

> Un professeur est un fonctionnaire de la fonction publique d'État. Ça veut dire quoi ?

Sa formation, son recrutement, sa nomination, la gestion de sa carrière, son salaire dépendent de l'État. Le statut des professeurs relève d'abord du statut général de la fonction publique. Les missions confiées à un professeur sont des missions de service public. Le statut du fonctionnaire définit ses garanties et ses obligations.

Garanties générales des fonctionnaires

- liberté d'opinion ;
- pas de discrimination en fonction du sexe, de l'état de santé, d'un handicap, d'une « appartenance ethnique » ou de l'orientation sexuelle ;
- garantie du droit syndical, du droit de grève ;
- en cas de suppression de son emploi, le fonctionnaire retrouve un nouvel emploi ;
- aucune sanction disciplinaire (sauf avertissement et blâme) ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme paritaire ;
- garantie d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent.

Sauf en cas de « faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions », un fonctionnaire est couvert des condamnations civiles.

Par ailleurs, l'administration est « tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » (Art. 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les situations d'atteinte à la vie privée, de violence ou d'agression se multi-

plient. Outre les actions collectives et solidaires à l'intérieur de l'établissement, les demandes de sanction, il ne faut pas hésiter à porter plainte et à demander à l'administration la protection qu'elle doit, de par la loi, à ses agents. Ne pas rester seul(e), obliger la hiérarchie à prendre ses responsabilités, l'obliger à tenir ses engagements de protection, formuler collectivement des demandes de moyens, avec l'appui syndical, peut permettre de faire face à des situations difficiles.

Obligations générales des fonctionnaires

- n'exercer aucune activité privée lucrative (sauf cas très particuliers) ;
- discrétion professionnelle ;
- satisfaire aux demandes d'information du public ;
- responsabilité de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- peut être soumis à une sanction disciplinaire ; peut être suspendu en cas de faute grave.

Où trouver les textes officiels ?

Pour l'ensemble des fonctionnaires sur <http://biFp.fonction-publique.gouv.fr> ou <http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour l'éducation nationale, les textes officiels proviennent de plusieurs sources, et de ce fait, n'ont pas le même champ d'application :

- des textes nationaux qui proviennent du ministère de l'Éducation nationale. Ceux-ci s'organisent en une hiérarchie qui leur confère une valeur différente (même si tous doivent être appliqués, il est possible de jouer de l'autorité de l'un par rapport à l'autre) : loi, décret, arrêté, circulaire, note de service ;
- des circulaires ou notes de services rectorales qui ne s'appliquent que dans l'académie ;
- des notes de service en provenance de l'inspecteur d'académie qui ne s'appliquent que dans le cadre du département. En aucun cas, les textes ne peuvent se contredire (c'est le texte de la plus haute instance qui prévaut), cependant on a pu voir des circulaires académiques interprétant librement des textes définissant les statuts des personnels.

Le BO et les infos officielles

Les *Bulletins Officiels* de l'Éducation nationale (BOEN), dits couramment *BO*, présentent tous les textes nationaux en provenance du ministère de l'Éducation nationale. Le *BO* est hebdomadaire et publié sur Internet www.education.gouv.fr/bo/. Il est présent par obligation légale, dans tous les établissements dans lesquels tous les personnels ont le droit de le consulter en toute liberté. Le plus souvent, on le trouve au secrétariat du chef d'établissement, assez souvent aussi au CDI. Tous les textes, tant concernant la gestion des personnels que le fonctionnement des établissements, le système éducatif y paraissent, y compris les textes des programmes et des épreuves d'examen. Seuls les lois, décrets et arrêtés sont publiés au Jour- ➔

L'élaboration d'un statut en 1950 au lendemain de la Libération correspondait à cette idée que la finalité de la fonction publique – assurer partout l'ensemble des missions, rendre effective l'égalité sur tout le territoire – impliquait de soumettre le fonctionnaire à des règles distinctes de celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie, de le garantir contre l'arbitraire et le régime de faveur, de lui permettre l'exercice de ses fonctions dans le seul intérêt du service, à l'abri de toute pression, d'où la particularité du régime applicable aux agents publics. Tel est le fondement social profond de la situation spécifique du fonctionnaire. C'est pourquoi le SNES reste très attaché à des règles nationales pour l'ensemble des fonctionnaires, ce qui est le cas des statuts.

La réforme de la fonction publique et de son statut passe par la gestion des personnels rebaptisée GRH (Gestion des ressources humaines). Elle se situe dans le cadre du développement d'une conception restrictive de la fonction publique, portée notamment par les instances européennes, et visant à diminuer le nombre de fonctionnaires au moment où se profilent des départs massifs à la retraite, et donc la nécessité d'un fort renouvellement. Les solutions avancées par le gouvernement vont toutes dans le sens d'une individualisation des carrières et du recrutement de personnels non titulaires. Se dessinent clairement des logiques d'individualisation des situations et de remise en cause du lien statutaire entre agent et employeur au profit du contrat, d'un rôle renforcé de la hiérarchie locale notamment dans le cadre d'une déconcentration accrue. Ces logiques sont en contradiction avec les règles du service public – assurer partout un enseignement de qualité aux élèves – et s'opposent à l'intérêt des personnels en rompant l'égalité de traitement des personnels du service public entre eux et en affaiblissant ainsi les solidarités.

À l'opposé de cette logique nous pensons qu'en complément de la question des qualifications, de leur reconnaissance par la rémunération, de celle des conditions de travail, il y a plus d'efficacité à attendre pour le service public d'une « motivation » de ses agents fondée sur la responsabilisation d'une équipe sur les objectifs et l'organisation de son travail que sur la reconnaissance du mérite limitée à quelques agents ou même à quelques services. Les résultats de l'enquête sur l'évaluation du métier qu'a lancée le SNES en décembre 2004 (résultats en ligne sur le site du SNES) soulignent les demandes de la profession et son large accord avec notre démarche.



nal Officiel de la République française avant publication au *BO*. On peut trouver ces textes en passant par le site du ministère www.education.gouv.fr ou pour toutes les questions pédagogiques www.eduscol.education.fr.

Le RLR

Tous les textes publiés au *BO* sont répertoriés dans le Recueil des Lois et Règlements, qui est remis à jour presque tous les mois, au fur et à mesure de la publication des *BO*. Les textes présents dans le RLR sont donc les textes en vigueur. Le RLR n'est pas présent dans tous les établissements ; en son absence, il faut chercher les textes dans les *BO*, ou bien se rendre au CRDP. Les textes du RLR sont plus faciles à utiliser car, lors de leur remise à jour, sont intégrées aux textes généraux toutes les modifications apportées par de nouveaux textes.

> Les TZR

Les missions du TZR

La création des TR (Titulaires Remplaçants) en 1985 a été un acquis syndical important puisque le remplacement des personnels absents était enfin reconnu comme un besoin permanent du service public d'éducation, service devant être assuré par des personnels qualifiés. En 1999, la fusion des TR et des TA (Titulaires Académiques) en TZR (Titulaires sur Zone de Remplacement), en même temps que la déconcentration du mouvement, a permis à l'administration de rechercher un meilleur ajustement entre le nombre des personnels titulaires et le nombre des supports. C'est souvent par défaut que les collègues sont nommés sur des postes de remplacement. Leur mission est définie par le décret 99-823 du 17 septembre 1999 : assurer le remplacement des enseignants absents (absences pouvant aller jusqu'à l'année entière).

Arrêté d'affectation et établissement de rattachement : un enjeu primordial

Lors de la nomination sur zone de remplacement dans le cadre du mouvement intra, l'arrêté d'affectation doit comporter la zone sur laquelle vous êtes affecté à titre définitif ainsi qu'un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci (article 3 du décret du 17 septembre 1999). L'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire. Le chef de cet établissement est votre supérieur hiérarchique et votre dossier administratif est géré par cet établissement. C'est à partir de cet établissement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR.

Grâce à la bataille que nous menons depuis plusieurs années, de plus en plus de rectorats fixent définitivement l'établissement de rattachement à l'arrivée sur la zone (le plus souvent pendant les commissions de la phase d'ajustement). Dans les académies où cette désignation est annuelle, de nombreux TZR se voient notifier, parfois après la rentrée, un nouvel établissement de rattachement par un nouvel arrêté de rattachement, susceptible d'être antidaté au 1er septembre. Modifier cet établissement aboutit la plupart du temps à spolier les TZR d'une indemnité due importante. Ces pratiques ne sont pas réglementaires et nous les combattons.

La dégradation des conditions de travail des TZR

Si nous avons pu obtenir dans la circulaire d'application du décret de 1999 sur les TZR un certain nombre de garde-fous, la nouvelle étape de déconcentration du mouvement en 2005, l'application de la LOLF, le décret « Robien » sur les remplacements et les nombreuses suppressions de postes par mesure de carte scolaire ont, ces dernières années, dans de nombreuses académies, amené les recteurs à passer outre, accélérant la dégradation des conditions de travail des TZR : agrandissement des zones (départementalisation), multiplication des affectations à l'année sur deux ou trois établissements, remise en cause de la qualification disciplinaire, proratisation de l'ISSR (elle n'est versée que pour rémunérer les jours travaillés). Les textes sur les remplacements « de Robien » concernent également les TZR qui peuvent être sollicités pour les remplacements de courte durée, même si grâce aux luttes engagées par le SNES, le dispositif du ministère n'est guère appliqué. Le SNES a des propositions pour le remplacement de courte durée comme pour le remplacement de longue durée,

Professeurs du second degré ou CPE, en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

Consultez :

- les publications des sections académiques SNES ;
- le site national SNES et les sites académiques. Pour le site national : <http://www.snes.edu> ; cliquer sur « penser et exercer son métier - nos métiers, nos pratiques » puis sur « enseignants-enseigner quand on est... »
- le *Mémo TZR*, réactualisé tous les ans.

avec notamment la demande de porter le nombre de TZR de 3,5 à 7 % du nombre total de professeurs titulaires. »

Faire respecter ses droits

Les TZR, qu'ils soient certifiés, agrégés, CPE ou CO-Psy, ont les obligations, droits et statuts de leur catégorie. En particulier, **certifiés et agrégés sont des enseignants monovalents**. Seuls les décrets de mai 1950 (article 3) permettent un **complément de service** dans une autre discipline « *toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences.* »

En application des décrets de gestion de toutes ces catégories et du décret définissant les fonctions de TZR, **l'administration ne peut pas** :

- imposer à un certifié ou un agrégé un remplacement, ou un service entre deux remplacements, totalement hors discipline de qualification ;
- changer arbitrairement l'établissement de rattachement qui est la résidence administrative du TZR ;
- envoyer un TZR assurer un remplacement sans lettre de mission, avis de suppléance ou arrêté d'affectation (encore moins sur un appel téléphonique d'un chef d'établissement) ;
- imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année dit « AFA » (Affectation à l'Année) ;
- refuser de verser l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement) pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- refuser de verser l'indemnité ZEP, zone sensible... ;
- refuser de verser la part modulable de l'ISOE en cas de fonction de professeur principal ;
- refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

➤ La précarité dans nos établissements : si on parlait des personnes ?

La précarité dans l'ensemble de la société est un phénomène d'ampleur qui touche particulièrement les jeunes générations. Dans notre secteur, elle accompagne les mesures structurelles de réforme de l'État et les projets marquant son désengagement. Elle se développe sous diverses formes (contrat de droit privé, emplois aidés) et le projet de loi Fonction publique relatif à la mobilité envisage même le recours à des « agences d'intérim ». L'éducation nationale à elle seule compte 20 % des non-titulaires de la fonction publique d'État.

En 2006/2007, 23 000 non-titulaires ont été recrutés contre 43 000 en 2003 : 11 000 ont été affectés à l'année et 12 000 ont effectué des suppléances de courte et moyenne durée. En avril 2008, 16 420 contractuels enseignants, CPE, CO-Psy ont été employés dont 6 000 en CDI. Le nombre de vacataires demeure opaque.

Le recrutement de vacataires est de plus en plus la règle. Nombre de collègues d'abord recrutés comme contractuels se sont vus « déclassés » vacataires avec des pertes de droit importantes (congés, reclassement). Chacun a en mémoire la situation de ce collègue interrompu en plein cours pour qu'il ne dépasse pas les 200 heures de vacation. Des établissements se mobilisent pour réclamer le respect de la « continuité pédagogique ».

Le SNES revendique l'abolition de ce système de rémunération à l'acte qui fait de l'acte d'enseignement une simple prestation de service et ne respecte pas les droits élémentaires des salariés.

Cette situation participe à la dégradation des conditions de travail de tous, à la mise en cause des garanties reconnues par leur statut aux fonctionnaires. Alors que les titulaires sont invités à prendre des heures supplémentaires (remplacements, heures de soutien), il est inacceptable que dans un même temps des milliers de non-titulaires soient au chômage.

Le SNES demande un plan de titularisation de tous les non-titulaires en poste au chômage, CDD ou CDI. Ce plan permettant de reconnaître l'expérience et les compétences acquises, en particulier sur la base de l'ancienneté de service doit s'appuyer sur deux voies : le concours interne et l'entrée en deuxième année IUFM (dispense des épreuves théoriques des ➔

Chaque académie définit par circulaires rectorales la grande majorité des règles de gestion des TZR (ISSR...), les TZR doivent absolument prendre connaissance de ces circulaires.

En cas de problème, contactez de toute urgence et avant d'arrêter une décision la section académique SNES. Vous retrouverez la liste des sections académiques et leurs coordonnées sur www.snes.edu



concours et titularisation à la suite de la validation de la formation par le jury de l'EQP). Il passe par l'arrêt de recrutement de non-titulaires et une politique d'augmentation des emplois de titulaires.

Le SNES édite un mémo « non-titulaires » et consacre pour informer et mobiliser ces personnels un des dossiers d'actualité de son site.

Courriel : nontitulaires@snes.edu

Il existe de nombreuses catégories de non-titulaires enseignants CPE, CO-Psy, formateurs.

Ils sont régis par des décrets différents :

- Les maîtres auxiliaires (décret du 26/4/62) étaient recrutés à l'année ou pour des suppléances. Ceux qui étaient en poste en 95/96 et 96/97 bénéficient du réemploi à l'année et à plein traitement. Ils ont une carrière et bénéficient d'un reclassement.
- Les vacataires (décret de 12/7/89) sont payés à l'heure et recrutés pour 200 heures.
- Les professeurs contractuels (décret du 12/5/81) sont recrutés sous contrat d'un an ou moins, n'ont pas de carrière et bénéficient de mesures moins favorables en matière de reclassement.
- Les contractuels de la Mission générale d'insertion des jeunes sont régis par le décret 93-412 du 19/3/93, circulaire 96-293 du 13/12/96.
- Les contractuels de la formation continue sont régis par le décret du 24/12/93.

Les non-titulaires ont les mêmes obligations que les fonctionnaires titulaires mais leur gestion et leur protection sociale sont différentes.

> La laïcité à l'école

Etre fonctionnaire dans l'Education nationale c'est garantir un service public respectueux des valeurs de la République française. Celle-ci, depuis la loi du 9 décembre 1905, est censée garantir la liberté de conscience de ses concitoyens.

Si cette loi avait pour but premier la séparation des églises et de l'État, son interprétation au fil des années s'est élargie. Dans les établissements scolaires publics et laïques la loi impose de conserver une neutralité vis-à-vis de toute religion ou de toute doctrine ne s'appuyant pas sur la raison ainsi qu'une neutralité envers toute idéologie « commerciale ». Ce terme recouvre aussi bien la publicité pour des marques qui pourrait être faite au sein des établissements scolaires qu'une tentative de contrôle par des entreprises privées sur l'école publique.

Le SNES reste très attaché à cette notion de laïcité qui est la garantie d'une éducation respectueuse des individus, d'une éducation qui forme des citoyens éclairés et autonomes dans leurs choix.

De l'individuel au collectif : enjeux du paritarisme

L'idée que chacun pourra trouver une solution strictement individuelle à son problème est complaisamment répandue pour faire pièce aux garanties collectives et au paritarisme. Que recouvre ce dernier terme ?

Une organisation qui écarte l'examen de votre situation personnelle par la seule autorité hiérarchique, en l'absence de tout critère.

Une organisation qui gêne car votre situation est considérée de façon contradictoire, à l'aune de règles statutaires et de barèmes, qui sont, pour chacun, autant de garanties d'équité et de transparence, mais qui ne valent que si les élus et les personnels s'en mêlent.

> Où ?

Dans ce que l'on appelle des Commissions administratives paritaires (CAP) nationales ou académiques, composées à parité de représentants des personnels et de représentants de l'administration.

Il en existe pour chaque corps. Les représentants des personnels y sont élus par leurs collègues sur listes syndicales, tous les trois ans.

> Quelles compétences ?

Ces CAP donnent un avis préalablement à la décision du ministre ou du recteur. L'avis émis par la CAP est en principe suivi par l'administration. Les compétences sont étendues à tout ce qui a trait aux aspects individuels de la carrière. En ce sens leur existence est déjà une garantie. Sont examinées des questions qui vous concernent très directement : votre mutation, votre affectation, la révision de votre note administrative, votre avancement d'échelon, votre promotion, votre demande de travail à temps partiel, etc. Au fil des années, le SNES et ses élus ont contribué à faire des CAP des lieux de défense des personnels contre l'arbitraire et les passe-droits. C'est déterminant face aux tentatives permanentes de rogner les garanties collectives, de favoriser « le profil » et de donner plus de pouvoir aux responsables administratifs locaux. Les CAP sont aussi une tribune d'expression des intérêts collectifs, s'appuyant sur l'action du syndicat et l'intervention des personnels.

> À quoi servent les élus du SNES ?

Le SNES est le seul syndicat qui dispose d'élus dans toutes les CAP nationales et académiques, 1 158 élus certifiés et agrégés sur 1 876. Ils sont là pour vous conseiller, vous informer personnellement et faire respecter vos droits.

Dans les CAP, ils vous défendent sur la base de principes clairs fondés sur la solidarité, l'équité et la transparence, ils vérifient que l'administration respecte et applique les règles communes, dénoncent et combattent les passe-droits, cherchent en permanence à concilier l'intérêt général et la défense personnalisée de chacun(e). Ils avancent aussi des contre-propositions visant à améliorer la situation de chacun(e) et à donner satisfaction à un plus grand nombre de collègues, notamment lors des mutations.

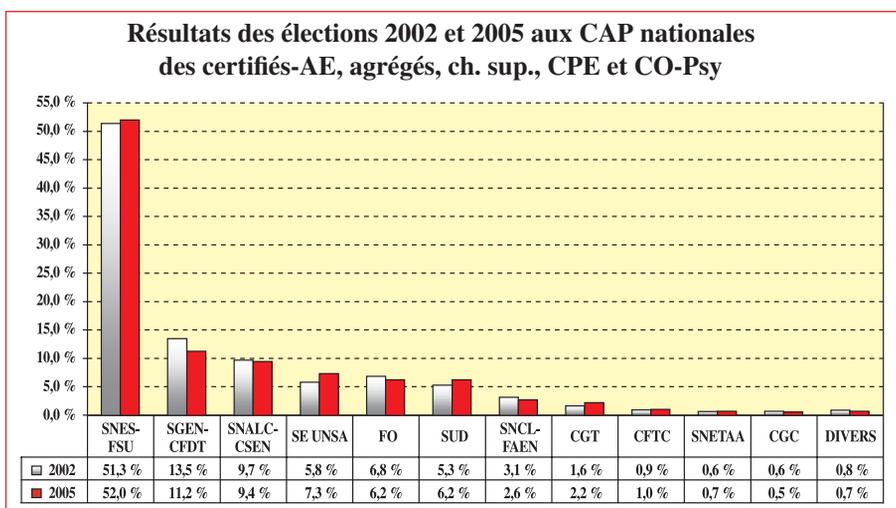
> Pourquoi les élus du SNES sont-ils plus efficaces ?

Ils sont représentatifs de la grande majorité des collègues ; ils ont l'appui de l'ensemble du syndicat, qui assure notamment leur formation d'élus et met à leur disposition tous les moyens nécessaires à la défense et à l'information des collègues ; et surtout leurs interventions en CAP s'appuient sur l'action du syndicat et l'intervention des personnels.

Défendre le paritarisme aujourd'hui, c'est se défendre contre l'arbitraire ; c'est exiger plus de transparence, d'équité et de justice ; c'est aussi promouvoir la solidarité. C'est un enjeu de l'action syndicale d'aujourd'hui.

> Plus efficaces, parce que plus représentatifs des personnels

Les personnels titulaires élisent leurs représentants aux CAP tous les trois ans. Le SNES-FSU a la confiance de la grande majorité d'entre-eux.





Politique de rémunération et pouvoir d'achat des enseignants

Le traitement indiciaire d'un fonctionnaire est le résultat d'une multiplication entre :

- un indice exprimé en points qui correspond à sa place dans une grille en fonction de sa qualification, de sa carrière ;
- et la valeur de ce point : cette valeur est commune à l'ensemble des fonctionnaires.

L'évolution du pouvoir d'achat ne peut être mesurée qu'à partir du point d'indice. C'est bien la valeur du point qui permet de comparer les traitements des fonctionnaires à qualification équivalente.

Cette construction est la conséquence d'un choix politique en 1948, celui d'une fonction publique de carrière censée assurer aux usagers un service de qualité où l'intérêt général serait garanti et donner aux agents des perspectives compensant la faiblesse de leurs rémunérations au moment de leur recrutement.

La valeur mensuelle brute du point d'indice est, en juillet 2008, de 4,5569 €. La rémunération des enseignants subit de plein fouet la baisse du pouvoir d'achat du point d'indice (près de 25 % en net depuis 1982, année de la suppression de l'indexation des salaires sur les prix). Les traitements de début de carrière de nos catégories peuvent désormais être classés parmi les bas salaires (120 % du SMIC pour le premier échelon des certifiés, CPE et CO-Psy).

Or la question est cruciale. Il s'agit du pouvoir d'achat de notre salaire, mais plus largement de l'attractivité du métier donc des recrutements et par conséquent de l'évolution du service public d'éducation. Alors que la profession se renouvelle massivement, comment attirer les jeunes vers nos métiers de moins en moins bien rémunérés, de plus en plus pénibles avec parfois la contrainte de devoir rejoindre une région que l'on n'a pas toujours choisie et une reconnaissance sociale insuffisante ?

Les dernières négociations salariales remontent à février 2008. Les actions unitaires des fonctionnaires ont contraint le gouvernement à revaloriser le point d'indice, mais les mesures annoncées sont restées en deçà de l'inflation : + 0,5 % au 1^{er} mars et + 0,3 % au 1^{er} octobre, alors que l'inflation connaît un rythme annuel de plus de 3 %. La FSU a refusé de signer un accord éclaté par le ministre en plusieurs volets, mais d'autres organisations comme la CFDT et l'UNSA, ont joué le jeu du gouvernement.

De nouvelles négociations doivent au début de l'été 2008 aborder les mesures salariales qui seront intégrées au projet de loi de finances de 2009 à 2011. La FSU ne permettra pas au ministre de faire l'impasse sur la situation de 2008. Elle revendique une évolution du point au moins au niveau de l'inflation et un rattrapage des pertes de pouvoir d'achat.

S'agissant du métier enseignant, la politique des heures supplémentaires ne peut servir de revalorisation. Il est urgent que la question des grilles de rémunération soit enfin posée.

Tableau des indices en vigueur au 1^{er} mars 2008

Grades Échelons	Agrégés	Bi-admissibles	Certifiés, CPE, CO-PSY
1	379	366	349
2	436	400	376
3	478	421	395
4	518	442	416
5	554	469	439
6	593	500	467
7	635	527	495
8	684	567	531
9	734	612	567
10	783	658	612
11	821	688	658

> Lecture de la fiche de paie

Bulletin de paie d'un collègue titulaire

Bulletin de salaire de juin 2008 d'un professeur certifié au 5^e échelon ayant un enfant à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR, ayant 1 heure d'HSA.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE				BULLETIN DE PAYS				N° ORDRE		2							
TRÉSOR PUBLIC				MOIS DE				1		TEMPS DE TRAVAIL		3 + DE 120 H					
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYS DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION																	
GESTION POSTE				AFFECTATION				LIBELLE				SIRET					
4				5													
IDENTIFICATION				GRADE				ENFANTS A CHARGE		ÉCH.		INDICE OU NB. D'HEURES		TAUX HORAIRE OU NBI		TEMPS PARTIEL	
6		7		8		9		10		11		12					
ÉLÉMENTS												A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION	
101000		TRAITEMENT BRUT		14				2 000,50									
101050		RETENUE PC		15								157,04					
102000		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE		16				20,00									
104000		SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT		17				2,29									
200205		HEURES ANNÉES ENSEIGN.		18				117,66									
200364		ISOE PART FIXE		18				98,34									
200576		MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN.		19				23,53									
401201		CSG NON DÉDUCTIBLE		20								52,67					
401301		CSG DÉDUCTIBLE		20								111,92					
401501		CRDS		21								10,97					
403201		COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT															
403300		COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.															
403801		CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE															
404001		COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.														25	
411050		CONTRIB. PC															
411058		CONTRIBUTION ATI															
414000		CHARGE ÉTAT MALADIE															
414200		CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL															
453000		RÉDUCTION COT. HEURES SUP		22								19,43					
501080		COTIS. OUVR. RAFF		23								13,09					
501180		COTIS. PAT. RAFF															
554500		COT. PAT. VST TRANSPORT															
555010		CONTRIBUTION SOLIDARITÉ		24								20,92					
700601		MGEN - ADULTE(S)		25								56,56					
700671		MGEN - ENFANT(S)		26								5,50					
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO																	
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ																	
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS				2 262,32		448,10							
BASE SS DE L'ANNÉE				COÛT TOTAL EMPLOYEUR				NET A PAYER		1 853,08		TOTAL CHARGES PATRONALES					
BASE SS DU MOIS																	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE				MONTANT IMPOSABLE DU MOIS				1 833,62		27							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE																	
MIS EN PAIEMENT LE																	
VIRE AU COMPTE N°																	

Bulletin de salaire
d'un professeur certifié au 5^e échelon
ayant un enfant à charge, enseignant
dans un établissement classé
en zone 2 de l'IR avec une HSA.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la trésorerie générale ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 106 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 7,85 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 297. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Exonération de cotisations sociales sur les HS
- Régime de retraite supplémentaire de la fonction publique (RAFF). Cotisation obligatoire de 5 % du salarié sur toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire.
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – pension civile – RAFF). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (4 fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN. 2,5 % du traitement brut ensemble des primes et indemnités. Cotisation plafond : 93,34 € mensuels. 5 € par mois par enfant de moins de 20 ans.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) – (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS).



au fil

du métier

Agir

Refuser les heures supplémentaires seul n'est pas simple. Pourtant c'est un moyen de faire apparaître aux yeux de tous la nécessité de créer des emplois dans l'Éducation nationale, et de rendre crédible notre revendication de baisse de la charge de travail. Refuser une heure oblige parfois à refuser une classe. Rien n'interdit cela, le service est défini en maxima. Avec le S1 faites le point dans votre discipline des heures supplémentaires, réclamez des postes. C'est particulièrement important en cette rentrée 2008. Organiser le refus collectif des heures supplémentaires, c'est aussi lutter contre les nouvelles suppressions de postes annoncées à la rentrée 2009.

> Les heures supplémentaires (HS)

Il existe plusieurs sortes d'HS, les heures supplémentaires années (HSA) inscrites dans les services, les HSE, heures supplémentaires effectives ou éventuelles, qui, relevant du volontariat, sont distribuées sous la responsabilité du chef d'établissement, et les heures à taux spécifique (HTS).

Les heures supplémentaires année (HSA)

Une seule HSA peut être imposée par nécessité de service, sauf avis médical, préparation de concours, enfants en bas âge (décret n° 99-824 du 17/9/99, RLR 213-4).

Ce sont comme leur nom l'indique, des heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS (document attestant auprès de l'administration rectorale du service accompli par chaque enseignant). Rémunérées à un taux dépendant du traitement moyen et du maximum de service de la catégorie du collègue concerné, elles sont en général moins bien payées que les heures ordinaires du service. Le montant de la première HSA est supérieur de 20 % à celui des suivantes. Elles ne sont pas payées en cas d'absence (sauf exception, voir mémento de S1 p. 122).

Les heures supplémentaires éventuelles (HSE)

Heures faites ponctuellement (par exemple, une activité du projet d'établissement). Elles sont payées à l'heure, au taux d'1/36^e d'HSA, majoré de 25 %. Même taux pour les heures de remplacement de courte durée, soit 36,77 € pour un certifié et 52,58 € pour un agrégé.

Les heures à taux spécifique (HTS)

Deux tiers de l'HSE pour les heures effectuées dans le cadre d'un PAE.

Les heures de remplacement de courte durée

En aucun cas, des HSE et HTS ne peuvent être imposées.

Les heures d'enseignement modulaire font partie intégrante des obligations de service des enseignants et ne peuvent pas être imposées en heures supplémentaires au-delà des obligations de service (BO n° 23 du 4 juin 1992). Il en est de même, au collège, des deux heures d'ATP (aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel) en sixième qui sont désormais intégrées dans le service des enseignants.

Les syndiqués reçoivent en supplément à L'US un tableau des rémunérations avec le taux en vigueur de toutes les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires participent à l'alourdissement de la charge de travail. Le SNES s'oppose au budget 2008 qui en augmente le nombre, supprimant 3 500 emplois. Il faut les refuser collectivement et exiger leur transformation en heures/poste, chaque fois que c'est possible.

> Principales indemnités : taux au 1^{er} mars 2008

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Son versement est désormais mensuel.

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 180,08 €.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal.

Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention :

- Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 211,40 €.
- Troisième des collèges et LP et Seconde le LEGT : 1 390,60 €.
- Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 881,28 €.

Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième, Seconde) : 1 609,44 €.

Indemnité forfaitaire pour les CPE

1 086,72 €/an, versement mensuel.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes

573,96 €/an, versement mensuel.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP

Taux : 1 137,24 €. Bénéficient de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non-sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice.

Indemnités de sujétions aux personnels titulaires remplaçants

Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9 octobre 1991, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, pour la durée de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR ; mais dans le but de réaliser des économies budgétaires, de plus en plus de rectorats pratiquent la « proratisation » : ils ne paient que les jours de remplacement effectivement travaillés et non tous les jours de la suppléance ; de fait, la circulaire n° 89-4565 du 11/12/1989 a été abrogée (BO du 19 avril 2007).

Pour en savoir plus, se reporter au *Mémo TZR*.

> Nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire NBI est une création du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille et des classifications dit « protocole Durafour ». À l'époque, elle est qualifiée d'« instrument salarial innovant » puisqu'il ne s'agit ni d'un traitement, ni d'une prime.

La nouvelle bonification indiciaire prend en compte ce qu'on appelle la « fonctionnalité » à savoir la réalité des fonctions exercées. Elle est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Les critères définis sont :

- impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement ou d'animation d'une équipe ;
- exiger la détection et la mise en œuvre d'une technicité particulière.

Le décret 2002-828 du 3 mai 2002 précise les points attribués aux enseignants au titre de la politique de la ville (*mémento de SI p. 107 et suivantes*). Les points d'indice attribués au titre de la NBI sont pris en compte et soumis à la retenue pour pension civile.

> Qui n'avance pas recule : la carrière

L'avancement d'échelon

Le statut garantit à tout fonctionnaire le droit à une carrière : il est assuré de pouvoir bénéficier d'un avancement qui a pour résultat une augmentation de son indice de rémunération et donc de son traitement. La carrière en classe normale comporte onze échelons. L'avancement d'échelon ou passage d'un échelon à un autre nécessite une durée minimum de séjour dans chaque échelon variable selon les étapes de la carrière.

Cette durée (ou rythme d'avancement) est fixée par les statuts de chaque corps : rythme unique jusqu'au 4^e échelon puis deux rythmes pour le passage du 4^e au 5^e échelon et trois rythmes à partir du 5^e jusqu'au 11^e échelon. Un avancement au grand choix, rythme le plus favorable, obtenu tout au long de sa carrière permet d'atteindre le 11^e échelon en vingt ans alors qu'il faut trente ans avec un avancement à l'ancienneté.

L'avancement est donc un élément majeur dans la différenciation des rémunérations (voir le tableau des indices dans la partie sur les rémunéra-

Agir

Pour le SNES, la rémunération doit être d'abord liée à la qualification et donc au grade détenu. Il existe cependant certaines fonctions qui ne sont pas permanentes et qui en tant que telles doivent être prises en compte ; cette prise en compte doit d'abord se traduire en termes de conditions de travail mais lorsque rémunération il y a, elle ne doit pas se faire par redéploiement et doit donner lieu à l'attribution de points d'indice plutôt que d'indemnités. C'est à partir de ces éléments que le SNES a pris position sur l'attribution des diverses tranches de NBI au ministère de l'Éducation nationale.

Il a rappelé trois principes :

- la NBI ne doit pas être utilisée comme substitut à une revalorisation des divers corps ;
- il ne doit pas y avoir de discrimination entre les personnels (titulaires et non titulaires par exemple) ;
- aucun arbitraire ne doit entrer en jeu dans l'attribution de la NBI. Actuellement, le SNES demande de remplacer un certain nombre d'indemnités fonctionnelles existantes comme l'ISS ZEP par de la NBI.



Le SNES revendique un raccourcissement de la durée globale de la carrière et un rythme unique d'avancement fondé sur l'actuel rythme du grand choix : l'enjeu est la revalorisation du métier indispensable aussi pour le rendre attractif. Il est important que cette question soit traitée dans le cadre des commissions administratives paritaires (consultées pour avis) pour que les élus du SNES puissent assurer le suivi des dossiers individuels dans le respect de l'égalité de traitement et des règles communes qu'il cherche à améliorer. Il informe des résultats. Remplissez la fiche syndicale.

Agir

C'est un élément de la revalorisation des carrières acquis à la suite de longues batailles syndicales menées par le SNES puisque la hors classe des certifiés et des CPE permet d'atteindre l'indice terminal 782, celle des agrégés l'indice 962.

tions ci-dessus). Or celle-ci est colossale, l'écart entre une carrière de certifié effectuée au grand choix et une autre effectuée à l'ancienneté dépasse les 130 000 euros et avoisine les 150 000 euros pour les agrégés ! Sommes considérables qui amènent à singulièrement relativiser les discours convenus sur l'absence de prise en compte du mérite dans la carrière.

Le tableau suivant indique les durées requises d'un échelon à l'autre selon les différents rythmes.

Tableau des rythmes d'avancement

Échelons	Agrégés-Certifiés-CPE-CO-Psy		
	Grand Choix	Choix	Ancienneté
1 ^{er} au 2 ^e	-	-	3 mois
2 ^e au 3 ^e	-	-	9 mois
3 ^e au 4 ^e	-	-	1 an
4 ^e au 5 ^e	2 ans	-	2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

Comment ?

Chaque année, l'administration dresse pour chaque grade la liste par échelon de tous les promouvables, c'est-à-dire des collègues qui, à l'échelon considéré et au cours de l'année scolaire (1^{er} septembre 30 août), ont atteint la durée nécessaire de séjour dans l'échelon pour être promu au suivant soit au grand choix, soit au choix.

Les promouvables sont classés en fonction de leur note globale sur 100 (note pédagogique + note administrative) et à note égale en fonction de l'âge. 30 % des promouvables au grand choix sont promus ainsi que les 5/7 des promouvables au choix. Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix, ni au choix seront promus à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée de séjour requise.

L'avancement s'effectue au niveau rectoral pour toutes les catégories à l'exception des agrégés et des chaires supérieures, des personnels détachés et affectés dans le supérieur pour lesquels l'avancement s'effectue au niveau ministériel.

Attention : la note prise en compte pour l'avancement d'échelon est celle qui a été arrêtée au titre de l'année scolaire précédente (par exemple, une collègue promuable au 6^e échelon au grand choix au 1^{er} mars 2006 sera examinée avec ses notes pédagogique et administrative acquises en 2004/2005). Paramètre à bien avoir en tête si l'on souhaite par exemple demander une inspection en vue d'une promotion à venir ou si l'on hésite à contester sa note administrative.

Un avis de notation doit parvenir à chaque collègue chaque année. Établi par le recteur il doit comporter les deux notes pédagogiques et administratives retenues au titre de l'année scolaire précédente et qui serviront dans les opérations de gestion de l'année en cours.

L'avancement de classe ou de grade

Depuis 1989, certifiés, agrégés et CPE peuvent obtenir un avancement de classe ou de grade, la hors-classe. Promotion acquise à titre personnel, l'avancement à la hors-classe permet une amélioration indiciaire au-delà de la carrière normale. À la différence de l'avancement d'échelon, la promotion à la hors classe n'est pas garantie à chacun par le statut. On y est promuable si l'on a atteint le 7^e échelon et (pour les certifiés seulement) si l'on est depuis 7 ans dans le corps. Depuis deux ans, l'administration entend ne promouvoir à la hors-classe que sur la base d'un « mérite » qu'elle est seule à évaluer. Ce faisant, elle espère soumettre un peu plus les carrières aux hiérarchies locales,

en premier lieu les chefs d'établissement, et elle prive nombre de collègues de la fin de carrière à laquelle ils ont droit. On ne peut accepter pourtant une carrière qui débute à moins de 1,25 SMIC et verrait son horizon plafonner à 2,5 SMIC (trois pour les agrégés). Reconnaître vraiment nos métiers, les rendre attractifs, imposerait au contraire de reconstruire et revaloriser nos carrières.

La promotion interne

Les certifiés peuvent accéder au corps des agrégés par la voie du concours (interne ou externe) ou par voie de liste d'aptitude (avoir 40 ans au moins et dix ans de services publics dont cinq dans le grade de certifié).

Les agrégés exerçant en CPGE peuvent accéder au corps de chaires supérieures. Cette promotion interne est pour l'heure beaucoup trop limitée. Le SNES revendique l'extension des possibilités budgétaires et la création des agrégations dans toutes les disciplines et spécialités pour permettre à tous des possibilités de promotion interne. Plusieurs disciplines (documentation, technologie...) et les CPE en sont actuellement exclus faute d'agrégation.

Il revendique le développement des congés de formation professionnelle, le rétablissement des congés de mobilité et des possibilités d'accès aux corps d'enseignants chercheurs.

Le SNES : pour agir, se défendre, réfléchir ensemble

> Le SNES : Syndicat national des enseignements de second degré

Des enseignements ? Pourquoi pas des enseignants ? Parce qu'au-delà de la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérents, le SNES se préoccupe de la défense des enseignements de second degré, dans les lycées et les collèges.

Et cela commence dans l'établissement, lieu privilégié d'organisation de l'activité syndicale du SNES et de ses adhérents. C'est d'abord sur le lieu de travail que s'affirme la présence syndicale et que commence la défense des collègues face à des autorités locales qui ne respectent pas toujours nos droits (emploi du temps, service dans la discipline, vie de l'établissement, etc.).

Le SNES est aussi un lieu d'échanges et de réflexion(s) sur les attentes en matière de formation, de pratiques professionnelles, de contenus disciplinaires... Dans le métier, on est souvent plein d'envies : envie de faire réussir nos élèves, envie de changer le système éducatif (contenu d'enseignements, fonctionnement du conseil de classe, etc.), envie d'éradiquer l'échec scolaire... Mais, malgré le dynamisme et la bonne volonté, on a très vite l'impression de s'attaquer à une montagne. Il faut alors se rendre à l'évidence : seul(e) on a très peu de chances d'y arriver, il faut trouver un lieu pour organiser les solidarités et construire les réponses pour réussir : le SNES est l'outil dont nous avons besoin pour aboutir. Vous aussi, vous avez votre place dans les débats et réflexions, dans l'animation de la vie syndicale à tous les niveaux.

Ne laissez pas les autres penser et agir à votre place !

> Les différents niveaux d'intervention syndicale

La section d'établissement (ou S1)

Le S1 est animé par un ou des collègues (secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, membre du bureau) élu(s) chaque année :

- il assure, au niveau de l'établissement, la défense des personnels. Il réunit les syndiqués de l'établissement (profs, CPE, MI-SE, assistants d'éducation...), décide des initiatives à prendre et des interventions à faire auprès du principal ou du proviseur ;
- il présente également des candidats au conseil d'administration (CA),



Comment constituer un S1 dans l'établissement ?

Dans un établissement où la section syndicale SNES (S1) n'existe pas ou est désorganisée en raison des mutations :

un ou des syndiqués prennent l'initiative d'une réunion qui désigne un bureau pour l'année scolaire.

Pour vous aider, le SNES met à votre disposition des outils :

- le *Courrier de S1* n° 1 adressé au secrétaire de S1 qui contient en particulier affichettes, conseils et textes réglementaires ;
- le courrier envoyé par la section académique au trésorier comprenant la liste des syndiqués, la fiche d'organisation du S1 à renvoyer dès que le bureau est désigné, la liasse trésorerie... ;
- le bulletin académique et *L'US* de rentrée à plusieurs exemplaires à ventiler ou afficher (documents sur www.snes.edu).

Un panneau d'affichage doit être attribué en salle des professeurs à chaque syndicat présent dans l'établissement. S'il n'existe pas encore de casier SNES dans l'établissement, il faut l'exiger, ainsi que des moyens de reproduction. Dans l'attente, l'ensemble de ces courriers doivent vous être remis par l'administration.

En cas de difficulté ou pour tout renseignement, contactez le S2 ou le S3. Il est possible d'organiser la première réunion avec un responsable : les textes prévoient le droit d'intervention sous réserve d'en avoir informé le chef d'établissement.

prépare les interventions en CA et développe des relations avec les représentants des parents, des élèves et des élus locaux.

Heure mensuelle d'information syndicale

Une fois par mois, une organisation syndicale représentative peut tenir, pendant le temps de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de celle-ci ne peut excéder une heure. C'est le secrétaire de S1 qui prévient le chef d'établissement de la tenue d'une telle réunion, au moins une semaine à l'avance. Le chef d'établissement ne peut empêcher l'exercice de ce droit. Si une concertation entre l'administration et les organisations syndicales est engagée, c'est pour « permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé ». En cas de désaccord, c'est le droit à tenir réunion qui prime, au moment choisi. Si le chef d'établissement l'exige, on peut l'informer oralement de sa participation à la réunion sur son temps de travail, mais on n'a pas à fournir de liste, ni à signer une demande quelconque. Il faut tout de même penser à avertir les élèves et leur famille de l'absence de cours à cette heure-là.

Au cours de cette réunion, tous les sujets peuvent être abordés. C'est en général l'occasion de préparer le CA avec l'ensemble des collègues. En période de mobilisation, elle peut servir de lieu de débat et à définir les modalités d'actions.

Les élections au sein de l'établissement

Tous les ans, avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire, le chef d'établissement doit organiser l'élection des représentants des personnels ou conseil d'administration. Tous les personnels titulaires ou non (y compris les stagiaires, les contractuels et les vacataires) sont électeurs et éligibles. Il existe toutefois des dispositions particulières pour les non titulaires et les TZR : renseignez-vous auprès du S1. Le vote par correspondance est possible.

Plusieurs instances sont l'émanation du CA : la commission permanente, dont le rôle est de préparer les travaux du CA, le conseil de discipline, la commission hygiène et sécurité, le CESC et une partie du CVL.

Le développement de l'autonomie des établissements a renforcé le rôle du conseil d'administration. Le CA est le lieu où les personnels peuvent s'exprimer et voir leurs prises de positions remonter au niveau du rectorat, via les procès-verbaux. Il ne faut pas négliger cette possibilité et faire remonter les diverses motions au niveau de la section académique (S3). Nos élus possèdent alors de sérieux points d'appui lors de leurs interventions auprès du rectorat.

Les pouvoirs confiés aux recteurs ou aux inspecteurs d'académie en matière d'évolution de carrières des personnels ou de répartition des moyens accordés aux établissements sont de plus en plus nombreux, de ce fait les champs d'intervention des sections départementales (S2) et académiques (S3) et de leurs militants, se sont élargis.

La section départementale (S2)

Elle rassemble l'ensemble des S1 du département et anime la vie syndicale SNES dans le département (réunions d'information dans les établissements, aide à la constitution de sections syndicales, etc.). Elle participe à la vie de la section départementale de la FSU. Chaque S2 est dirigé par un bureau départemental élu par les adhérents.

Elle intervient notamment auprès de l'Inspection académique, des pouvoirs départementaux (conseil général, préfet) sur les questions qui intéressent les personnels et le fonctionnement des établissements.

Elle représente les personnels de second degré dans divers organismes (CTPD, CDEN) chargés de débattre du fonctionnement des collèges (ouvertures/fermetures d'établissement, budget, implantations des postes, etc.) de l'organisation des transports scolaires, etc.

La section académique (S3)

L'ensemble des S1 d'une académie constitue la section académique du SNES. Avec les S2, celle-ci anime la vie syndicale dans l'académie. Elle est dirigée par une Commission administrative et un bureau élus par les adhérents.

Elle participe à l'activité de la FSU au plan régional. Elle organise le congrès académique préparatoire au congrès national.

Elle représente les personnels de second degré au sein de différents organismes paritaires académiques, voire régionaux, et auprès des autorités rectorales, des pouvoirs régionaux.

Elle coordonne et organise l'activité et les interventions des élus SNES dans les Commissions administratives paritaires (CAP) académiques qui examinent les questions qui vous concernent directement (avancement d'échelon et promotion pour les certifiés et les CPE, mutations intra-académiques, révision de notation administrative, sanctions disciplinaires, etc.).

Elle est consultée et intervient sur tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des établissements (en premier lieu des lycées), la construction de lycées, la carte des formations, etc.

Le syndicat national (S4)

C'est la direction nationale. Elle est chargée de la mise en oeuvre de l'orientation générale du syndicat décidée lors du congrès. Elle prend, dans le cadre de la commission administrative ou du bureau national, toutes les décisions d'action et d'intervention.

Elle participe à la direction de la FSU.

Elle est élue tous les 2 ans par les syndiqués.

Elle intervient auprès du ministère et représente les personnels de second degré dans divers organismes paritaires du ministère de l'éducation nationale et de celui de la fonction publique.

Elle représente les personnels au Conseil supérieur de l'éducation (CSE) qui examine tous les textes relatifs à l'organisation du système éducatif et aux programmes.

Elle coordonne l'activité et les interventions des élus SNES dans les CAP nationales qui examinent notamment les mutations inter-académiques, l'accès au corps des agrégés, la carrière des agrégés, etc.

> Se former aussi syndicalement

Le SNES développe une réflexion sur tous les aspects du métier, y compris sur les contenus d'enseignement, programmes, épreuves d'examen... Il organise à l'intention des syndiqués des stages de formation syndicale qui contribuent à l'information et à la réflexion des enseignants en même temps qu'ils permettent d'élaborer des revendications. Ces stages sont organisés à tous les niveaux du SNES : départemental, académique et national. Les annonces paraissent dans les bulletins départementaux, académiques (cf. liste sur le site du SNES). La demande de congé pour formation syndicale doit être déposée auprès de son chef d'établissement au plus tard un mois avant le début du stage ; en demander le modèle au SNES. Il faut aussi s'inscrire auprès du SNES. Tout fonctionnaire a droit à 12 jours/an avec maintien du traitement.



Santé et droits sociaux

Faire valoir vos droits

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés.

Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire) ; ils sont publiés par l'Université Syndicaliste et figurent dans nos suppléments « Traitements » mis à jour : consultez les régulièrement. Les textes de références et de nombreux formulaires de demande sont téléchargeables dans la rubrique « prestations sociales » de notre site www.snes.edu.

Faites valoir tous vos droits !

S'installer : logement, aides et primes... l'action sociale

> Se loger, s'installer

L'offre de logements locatifs

Très en-deçà des besoins, les disponibilités du parc de logements sociaux locatifs sont si réduites que les possibilités d'accès des personnels du second degré sont très limitées : s'adresser aux services d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique pour constituer les dossiers de demande.

N'oubliez pas **les aides au logement** : les jeunes enseignants peuvent souvent prétendre à l'ALS (aide au logement social), car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de revenus antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site de la CAF : www.caf.fr. On peut y simuler le calcul de l'aide.

Les primes et aides à l'installation

La prime spéciale d'installation est versée en l'état actuel aux collègues (sauf les agrégés) qui sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires (d'un poste ou d'une ZR) dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille. Elle doit être payée dans l'année qui suit la titularisation. Son montant dépend de la zone de résidence et s'échelonne de 1 964,05 € à 2 022,47 €. Elle est perçue en principe en deux versements : un courant septembre ou octobre et un autre courant mars. Si rien n'est encore versé fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

Les aides décrites ci-dessous (AIP, CIV, PIP...) sont des prestations d'action sociale : s'adresser au service social du rectorat ou de l'inspection académique, consulter les textes de références et télécharger des formulaires de demande dans la rubrique « prestations sociales » de notre site www.snes.edu.

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est destinée à aider les agents néo-recrutés pour leur installation dans un logement locatif. Elle permet, sous conditions de revenu, le remboursement d'une partie des frais (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...) dans la limite de 900 € (régions Île-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi que les zones urbaines sensibles) ou 500 € (autres régions), à condition d'avoir déménagé suite à son recrutement. **Un prêt à l'installation** des personnels (Prêt-mobilité), remboursable au taux 0 %, permet d'emprunter jusqu'à 2 000 €, selon des conditions similaires à celles de l'AIP.

L'aide CIV (fonds du Comité Interministériel de la Ville) est propre à l'éducation nationale et destinée à compléter le dispositif AIP. Elle s'adresse aux personnels exclus de l'AIP, étant affectés en établissement difficile (ZEP, REP, sensible, ZUS, « ambition-réussite »). Cette aide est plafonnée à 700 €, montant variable selon les académies.

Une aide spécifique à l'accueil des primo-arrivants en Île-de-France →



Santé et droits sociaux

CHAPITRE 1

Agir

Le SNES, avec les syndicats de la FSU, impulsant une forte dynamique intersyndicale, agit avec constance pour le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État. Nous revendiquons la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels, notamment en début de carrière.

La Mutualité, la MGEN

La Mutualité est une composante importante de l'économie sociale, elle repose sur le principe d'une adhésion volontaire et d'une possibilité de participation active des mutualistes à la gestion. Dans le domaine de la santé, elle est aussi un lieu de démarches de santé innovantes dans le domaine de la prévention ou au sein d'établissements de santé mutualistes.

La MGEN (Mutuelle générale de l'Éducation nationale) qui a la délégation de gestion de la Sécurité sociale est la première mutuelle de France avec plus de 3 millions de personnes couvertes, c'est la seule grande mutuelle à avoir maintenu une cotisation proportionnelle au salaire, à taux unique (2,6 % du salaire brut des actifs) permettant à chaque mutualiste de bénéficier des mêmes prestations et notamment de compenser la perte de traitement en risque long.

→ destinée aux collègues en recherche d'une solution de logement (prestation de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale – SRIAS – d'Île-de-France) a été mise en place pour participer au financement des nuitées d'hôtel. Il est possible d'obtenir des chèques-service (20 € par nuitée, maximum : 200 €) pour payer l'hôtel ou la restauration.

> L'action sociale : garde des jeunes enfants, loisirs...

Se loger et s'installer (cf. ci-dessus), s'équiper, alléger le poids financier de la garde des jeunes enfants, améliorer le financement des vacances et des loisirs... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître le développement des services sociaux des grandes entreprises. Le ministère de l'éducation nationale est parmi les moins dotés des ministères, relativement au nombre de ses agents. Les carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est souvent exclue alors que les situations de précarité y sont de plus en plus nombreuses et que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en faveur des personnels.

Prestations interministérielles (les PIM) : un certain nombre de prestations interministérielles sont ouvertes aux collègues de catégorie A. Le « **CESU-garde d'enfant** » (chèque emploi-service universel) permet la prise en charge d'une partie de frais de garde (200, 350 ou 600 € annuels, selon les tranches de revenu et le nombre d'enfants à charge). Le **Chèque-Vacances** offre une participation de l'État à l'épargne constituée (de 10 à 25 %, en fonction des tranches de revenu et du quotient familial)... D'autres PIM, relatives notamment au séjours des enfants, existent.

Prestations ministérielles : les prestations sociales d'initiative académique (**ASIA**) sont différentes selon les rectorats. À la demande du SNES, le ministère a donné pour consigne aux recteurs de les rendre accessibles aux débuts de carrière des fonctionnaires de catégorie A.

Suite aux revendications des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats et des inspections académiques publient de plus en plus souvent des brochures annuelles relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour faire valoir vos droits.

La Sécurité sociale

La « Sécu » comprend plusieurs branches : maladie, vieillesse, famille, AT/MP (accidents du travail, maladies professionnelles). Elle ne couvre pas le risque chômage, qui relève d'un dispositif particulier créé en 1958 : l'UNEDIC.

Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires relèvent d'un régime particulier pour leur retraite : le Code des pensions, et pour la Sécurité sociale. (Les non-titulaires relèvent du régime général. Voir mémo non-titulaires.)

Ainsi, pour la maladie/maternité, les prestations en nature sont celles du régime général, mais ce sont les mutuelles de la fonction publique (pour l'Éducation nationale, la MGEN) qui gèrent ces prestations par délégation. La MGEN gère donc à la fois la part « obligatoire » et pour les adhérents mutualistes, la part complémentaire.

Pour les prestations « en espèce » (compensations salariales liées aux congés), l'État a ses propres règles, différentes de celle du régime général (par exemple pas de délai de carence) ; c'est lui-même qui assure la continuité de traitement (contrairement aux salariés du régime général qui perçoivent des indemnités journalières).

Le SNES demande l'extension des droits statutaires des fonctionnaires (notamment en terme de droit à congé).

Après avoir obtenu l'inscription dans la loi de l'aide de l'employeur à la protection sociale des fonctionnaires, ainsi qu'un décret d'application, le

SNES continue à exiger une revalorisation substantielle de l'aide attribuée par le ministère (aujourd'hui dérisoire) et son attribution à la MGEN pour préserver les principes solidaires de protection sociale et s'opposer à l'entrée des assurances privées dans le dispositif.

Vos droits en matière de santé

Le SNES est attaché à une protection sociale de haut niveau pour tous. Mais la protection sociale, mise en place à la Libération, avec ses principes fondés sur les solidarités subit depuis quelques années des régressions. Le gouvernement Raffarin a fait passer en force, en 2003, une réforme des retraites (la loi Fillon) qui allonge la durée de cotisations des fonctionnaires et entraînera l'appauvrissement des retraités. Celle-ci doit être revue en 2008, avec l'objectif de continuer à allonger la durée de cotisation. L'objectif est de démanteler peu à peu les systèmes solidaires, afin d'afficher une baisse des prélèvements sociaux et privilégier l'assurance individuelle. La loi sur l'assurance-maladie de 2004, n'améliore pas la qualité du système de santé et donne les clés pour ouvrir la voie à une privatisation de la sécurité sociale (instauration de franchise, augmentation du forfait hospitalier, déremboursements, transfert vers les assurances complémentaires). De nouveaux forfaits se sont ajoutés et depuis le 1^{er} janvier 2008 des franchises ont été imposées ce qui pénalise les malades et dégrade encore l'accès aux soins. Pour le SNES, le droit à la santé est un droit fondamental qui exige la gratuité des soins utiles et nécessaires. C'est vers cela qu'il faut tendre et non vers une diminution de l'assurance-maladie obligatoire. Cela suppose que le financement de la « sécu » soit conforté et mette à contribution notamment les revenus financiers des entreprises. Le SNES s'oppose donc au développement des logiques assurancielles qui sélectionnent en fonction des ressources ou des risques encourus. Il agit pour le développement d'une politique de santé publique, réorientant les dépenses vers la prévention, et développant une médecine du travail performante.

Or, dans l'Éducation nationale, il n'existe pas de véritable médecine du travail. C'est pourquoi le SNES se bat avec la FSU, notamment dans les CHS, pour exiger des visites médicales obligatoires, des créations de postes pour la médecine de prévention, et un fonctionnement efficace des Comités hygiène et sécurité. En ce qui concerne les personnels handicapés, il reste beaucoup à faire pour en développer le recrutement et pour obtenir le maintien en poste de collègues devenus handicapés, par une assistance humaine et les moyens matériels nécessaires. La création du FIPHFP (fonds d'insertion personnes handicapées) devrait permettre d'obtenir ces moyens, les représentants FSU y interviennent et s'efforcent de faire accélérer les procédures.

Sauvegarder et améliorer une protection sociale solidaire de qualité est un choix de société, c'est celui que défend le SNES.

> Congé de maladie

Les congés maladie dits « ordinaires » ont une durée totale consécutive maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut). L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

> Demander, poursuivre, arrêter un congé de maladie

Le congé de maladie s'appuie sur un certificat médical, qui indique les deux dates extrêmes de la période de congé demandée. La demande est à adresser au recteur par la voie hiérarchique, elle doit être envoyée dès le premier jour d'absence au chef d'établissement.





Santé et droits sociaux

Accidents de service

C'est au fonctionnaire de faire la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Il est indispensable de signaler au chef d'établissement les accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion d'exercice des fonctions, (y compris sorties scolaires), les accidents de trajets même bénins, et les agressions, harcèlement, etc. et ce le plus rapidement possible.

Si le congé est supérieur à 15 jours, ou en cas de doute sur l'imputabilité, il y a examen par la commission de réforme départementale (contacter les représentants syndicaux). Arrêt à renouveler jusqu'à la date de reprise avec ou sans séquelles (fixation d'un taux d'invalidité par expert agréé). Si le taux est supérieur ou égal à 10 %, la victime a droit à une allocation temporaire d'invalidité pour 5 ans révisable. Les fonctionnaires titulaires victimes d'un accident de travail qui entraîne une invalidité permanente (supérieure à 10 %) peuvent bénéficier d'une allocation d'invalidité. Le taux d'invalidité doit être reconnu par la commission de réforme, au vu d'un certificat établi par un médecin assermenté. Le fonctionnaire a droit au remboursement des frais médicaux directement entraînés par l'accident.

Et la famille ?

En ce qui concerne la politique familiale, le SNES conteste les conceptions développées par le gouvernement, qui visent à maintenir ou faire revenir les femmes à la maison, comme le montrent diverses mesures qui privilégient la garde d'enfants à domicile (embauche d'une salariée pour les familles aisées, garde par la mère dans les familles les plus modestes, sans véritable choix). Certes, pour les fonctionnaires, dont l'emploi est garanti, le problème ne se pose pas de la même manière que pour des femmes à insertion professionnelle fragile, qui risquent ainsi d'être durablement écartées de l'emploi. Mais pour le SNES et la FSU, il s'agit plutôt, tout en respectant les choix de chacun(e), de favoriser l'activité des femmes en développant des modes de garde diversifiés, qui ne les éloignent pas de l'emploi, en relançant la construction de crèches et en mettant en place un service public d'accueil de la petite enfance. Le SNES et la FSU sont favorables à un aménagement du service dès le troisième mois de grossesse, et à l'allongement du congé de maternité, et se félicitent de la création du congé de paternité, même si sa durée est très limitée. L'objectif doit être de développer une participation égale des pères et des mères à l'éducation des enfants.

Congés et autorisations d'absence liées à la naissance et aux enfants

RLR 610-6 a. Circulaire FP/4 1864 du 9 août 1995 (BO n° 44 du 30/11/95).

> Déclaration de grossesse

La première constatation médicale de la grossesse doit être faite avant la fin du troisième mois et la déclaration adressée avant la fin du quatrième mois, par voie hiérarchique, à l'administration.

> Autorisations d'absence pendant la grossesse

- **Séances préparatoires à l'accouchement et examens prénatals** : des autorisations d'absence peuvent être accordées, sur avis du médecin de prévention, si ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service ;
- **Aménagement des horaires de travail** : des facilités dans la répartition des horaires de travail peuvent être accordées sur avis du médecin de prévention, à partir du troisième mois de grossesse, sans excéder une heure par jour.

> Congé de maternité

La demande doit être faite par la voie hiérarchique, en précisant les dates extrêmes du congé en fonction de la date présumée de l'accouchement. À défaut de demande, l'administration procède à la mise en congé d'office deux semaines avant la date présumée et pour une période minimum de six semaines après l'accouchement. Pour les 1^{er} et 2^e enfants, le congé est de 16 semaines : six semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix semaines après. Possibilité de reporter une partie du repos prénatal sur le repos postnatal, sur présentation d'un certificat médical du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du sixième mois. Le repos prénatal ne peut être inférieur à deux semaines.

La possibilité de reporter jusqu'à 3 semaines du repos prénatal sur le repos postnatal, n'est pas conditionnée à l'exercice effectif des fonctions pendant la période précédant l'accouchement. Une enseignante en congé la veille du début de la période pré-natale peut donc bénéficier de ce report prévu par la loi. (Loi du 5 mars 2007, circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007 ~ courrier de la DGRH du MEN du 23 juillet 2007 aux recteurs et IA).

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé de maternité débute à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement.

Pour le troisième enfant et les suivants : si l'agent féminin, ou le ménage a la charge d'au moins deux enfants (au sens allocations familiales) ou si l'agent féminin a mis au monde deux enfants nés : huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, dix-huit semaines après l'accouchement. Possibilité de porter le repos prénatal à dix semaines, avec seize semaines de repos postnatal.

En cas de naissances multiples : jumeaux : congé de maternité porté à 34 semaines ; triplés (ou plus), le congé de maternité est porté à 46 semaines.

> Congés supplémentaires

• **Pour grossesse pathologique** : deux semaines, qui peuvent être prises entre la déclaration de grossesse et le début du congé de maternité (certificat médical). L'obtention de ce congé juste avant le début du congé de maternité interdit de demander un report d'une partie du repos prénatal sur le repos postnatal ;

• **Pour couches pathologiques** : deux à quatre semaines qui s'ajoutent au repos postnatal (certificat médical).

En cas de décès de la mère lors de l'accouchement ou pendant le congé de maternité, la période dont la mère n'a pu bénéficier devient un droit pour le père, dès lors que le décès présente un lien de causalité avec l'accouchement.

> Congé d'adoption

Il peut être accordé à la mère ou au père. Pour le premier ou deuxième enfant : dix semaines après l'arrivée de l'enfant au foyer ; pour adoption portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge : dix-huit semaines ; en cas d'adoptions multiples : vingt-deux semaines.

Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les DOM, les TOM ou à l'étranger une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte du poste).

> Traitement et situation administrative

Les collègues en congé de maternité ou d'adoption sont en activité, continuent à avancer dans la carrière, cotisent pour la retraite. Les collègues à temps partiel sont rémunérées à plein traitement pendant la durée du congé.

> Stagiaires

Le stage est prolongé de la durée du congé de maternité ou d'adoption





Santé et droits sociaux

moins un abattement de 36 jours. La titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé.

Les agents non titulaires réunissant six mois d'ancienneté conservent leur traitement intégral (après déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour assurance maternité ou pour assurance-maladie).

> Congé lié à la naissance ou à l'adoption

Trois jours ouvrables de congé pour le père, lors de chaque naissance, pour le père ou la mère (voir ci-dessus) si adoption. Ces trois jours doivent être pris dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

> Congé de paternité

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001. Circulaire FP/3 n° 2018 du 24 janvier 2002. RLR 610-6a.

Il est de droit pour le père, dans les quatre mois qui suivent la naissance. Il s'ajoute aux trois jours pris autour de la naissance, mais peut être pris séparément. La demande se fait au moins un mois avant, au recteur, par voie hiérarchique.

Durée : onze jours, dix-huit jours pour naissances multiples, non fractionnables, consécutifs (y compris dimanche et jours fériés). En cas d'adoption, ces jours s'ajoutent au congé d'adoption si ce congé est réparti entre les deux parents.

> Autorisations d'absence pour garde d'enfant malade

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine +2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit (le dépassement obère les autorisations de l'année suivante).

> Congé parental

Statut général : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 54 modifié, RLR 610-0.

Décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985, titre VII, RLR 610-6.

Conditions : avoir un enfant né depuis moins de trois ans, adopté et arrivé au foyer depuis moins de trois ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit être adressée au recteur, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date choisie pour le début du congé. C'est un congé de droit.

Durée : période de six mois, renouvelable, prise par la mère ou le père à n'importe quel moment dans la limite des trois ans. La dernière période liée à l'anniversaire de l'enfant ou à la date d'arrivée au foyer peut être d'une durée inférieure. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Renouvellement ou réintégration : demande à faire au moins deux mois avant la fin de la période de congé en cours. Pour motif grave, la réintégration peut être demandée au recteur à une date antérieure à celle du terme du congé en cours. Elle n'est pas de droit.

Avancement : se poursuit à rythme réduit de moitié (six mois de congé valent trois mois pour l'avancement). Le reclassement est fait après réintégration.

Poste : les recteurs peuvent opter pour le maintien de la pratique ministérielle antérieure à la déconcentration (conservation du poste) ou l'application du statut (perte du poste). Il faut donc demander au SNES académique ce qu'il en est.

Rémunération : le congé parental n'est pas rémunéré. Mais il peut ouvrir droit à l'allocation complément de libre choix. (voir site du SNES ou mémo de S1, ou CAF).

Retraite : pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte dans la limite de trois ans par enfant, aussi bien pour la constitution du droit à pension que de la durée d'assurance et de la liquidation.

Maternité ou adoption pendant le congé parental : la réintégration pour bénéficier d'un congé de maternité ou d'adoption peut être demandée en cours de congé parental. Le recteur n'est pas tenu de répondre favorablement. Si la réintégration intervient dans la période de congé théorique de maternité, les collègues bénéficient du congé restant à partir de la date de réintégration. L'enfant ouvre droit à un nouveau congé parental.

Couverture sociale : elle est maintenue pendant la durée du congé parental. En informer la MGEN.

Activité rémunérée : autorisée si elle est compatible avec le motif du congé.

> Congé de présence parentale

Ce congé, non rémunéré, est accordé de droit au père ou à la mère sur demande écrite. Il offre la possibilité de cesser ou de réduire l'activité professionnelle du parent présentant la demande lorsque l'accident, la maladie ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

La demande doit parvenir par voie hiérarchique accompagnée d'une attestation du médecin traitant de l'enfant certifiant que la gravité de l'état de santé de cet enfant rend nécessaire la présence d'un des parents pendant une période déterminée. Cette solution offre la possibilité de fractionner les périodes de congés et de bénéficier d'un nombre maximum de 310 jours de congés (soit 14 mois environ) au cours d'une période de 3 ans. Il faut indiquer les dates et la durée du congé souhaité au plus tard 15 jours avant le début du congé

En cas d'urgence, le congé débute à la date de la demande, le certificat médical devant suivre dans les quinze jours.

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré. Néanmoins, vous avez la possibilité de demander l'Allocation de présence parentale (s'adresser à la Caisse d'Allocations Familiales).

> Prestations familiales

Voir site du SNES, supplément traitements ou mémo du S1. Renseignements auprès des CAF.

Retraite : que savoir quand on débute ?

La réforme de 2003 a réduit fortement les pensions de retraite, particulièrement pour les plus jeunes. Refusant d'envisager le financement collectif des besoins nouveaux, le parlement a choisi de réduire les droits assurés par les régimes obligatoires de retraite par répartition et d'encourager les logiques individuelles. Fin 2007, le gouvernement remettra un rapport au Parlement qui sera saisi du dossier en janvier 2008. Le SNES, avec sa fédération la FSU, continuera d'intervenir pour d'autres choix.

Dès le début de sa carrière, il est essentiel de connaître les conséquences pour la retraite de différentes décisions d'une vie professionnelle.

La pension brute de la Fonction publique est un pourcentage du traitement indiciaire brut des six derniers mois. La valeur du pourcentage est fonction de la durée de l'activité professionnelle. On doit distinguer « durée des services » prise en compte dans la première étape du calcul et « durée d'assurance » utilisée pour la décote.

Dans la durée des services, les périodes travaillées à **temps partiel** sont





décomptées au prorata du temps travaillé, sauf s'il s'agit d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004, ou si l'on a opté pour la surcotisation.

Ne seront comptabilisés que les **services effectifs**, les congés de maternité, paternité, maladie ou le congé parental pris au titre d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004. Les périodes sans activité, comme la disponibilité, seront donc pénalisantes.

Ne sont pris en compte que les services publics effectués comme fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Les services de non titulaire MI-SE ou AED peuvent être pris à compte à condition d'en demander la **validation** dans les deux années qui suivent la titularisation (ou avant le 31 décembre 2008 pour ceux qui ont été titularisés avant 2004). La validation est facultative ; à défaut, les droits à retraite existeront au régime général.

La décote pénalise fortement les personnels qui demanderont leur retraite avant 65 ans s'ils n'ont pas travaillé suffisamment longtemps au regard de la loi. Dans le décompte de la durée d'assurance, on totalise les périodes cotisées tous régimes de retraite confondus, les périodes validées gratuitement comme le congé parental. Le temps partiel n'affecte pas ce décompte.

Pour améliorer sa pension, des « rachats » sont possibles. Mais ils sont très onéreux car c'est l'agent qui en assume seul le coût. À ce titre, il est possible, dans certaines limites, d'opter pour une surcotisation lorsque l'on choisit de travailler à temps partiel (temps partiel sur autorisation). On peut aussi racheter des trimestres (de un à douze) qui correspondent aux années d'étude. Le coût de ce rachat augmente avec l'âge. En revanche, lorsque l'on rachète jeune, on fait un pari sur l'utilité de ce rachat, les règles de liquidation de la pension pouvant évoluer.

La loi de 2003 a aussi créé un **régime additionnel** pour les fonctionnaires. Le prélèvement est opéré sur les rémunérations qui ne sont pas soumises à la retenue pour pension, par exemple l'ISOE ou les heures supplémentaires. Il s'agit d'un régime par capitalisation, à cotisations définies. Les droits acquis ne sont pas garantis par la solidarité nationale.

Pour en savoir plus, voir site du SNES ou mémento du S1 pages 201 et suivantes.

INDEX DES SIGLES

ASA	Avantage spécifique d'ancienneté
AE	Aides-éducateurs
AED	Assistants d'éducation
APV	Affectation à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation
AS	Assistante sociale
BO(EN)	Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale
BLT	Bureau liaison - traitement (des rectorats)
BTS	Brevet de technicien supérieur
CA	Conseil d'administration
CAVL	Conseil académique de la vie lycéenne
CAPES	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CD	Conseil de discipline
CDE	Conseil des délégués des élèves
CES	Contrat emploi-solidarité
Cl. N.	Classe normale
CNVL	Conseil national de la vie lycéenne
CO-Psy	Conseiller d'orientation psychologue
CP	Commission permanente
CPE	Conseiller principal d'éducation
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
CTP (a.)-CTP (m.)	Comité technique paritaire (académique - ministériel)
DP	Demi-pension
DPE(LC)	Direction des personnels enseignants (des lycées et collèges)
DR	Délégation rectorale
DUT	Diplôme universitaire de technologie
EPLE	Établissement public local d'enseignement
FP	Fonction publique
FPM (A ou N)	Formation paritaire mixte (académique ou nationale)
FSE	Foyer socio-éducatif
FSL	Fonds social lycéen
FSU	Fédération syndicale unitaire
FVL	Fonds de la vie lycéenne
GTPA	Groupe de travail paritaire académique
HC	Hors-classe
HSA	Heure supplémentaire année
HSE	Heure de suppléance effective
HTS	Heure à taux spécifique
IA	Inspection académique (Inspecteur d'académie)
IF	Indemnité forfaitaire (CPE)
IG(EVS)	Inspecteur (inspection) général(e) - établissements et vie scolaire
IPR(IA-EVS)	Inspecteur pédagogique régional (Inspecteur d'académie - établissements et vie scolaire)
IUFM	Institut universitaire de formation des maîtres
ISO(E)	Indemnité de suivi et d'orientation (des élèves)
JO	Journal officiel de la République française
MAFPEN	Mission académique pour la formation des personnels de l'Éducation nationale
MA	Maître auxiliaire
MDP	Maître de demi-pension
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MI(MI-SE)	Maître d'internat
NAS	Nécessité absolue de service (logement)
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
NS	Note de service
PAF	Plan académique de formation (formation continue)
PEGC	Professeur d'enseignement général de collège
PNF	Plan national de formation
RLR	Recueil des lois et règlements
S1-S2-S3-S4	Sections locales, départementales, académiques et siège national du SNES
SE(MI-SE)	Surveillant d'externat
Sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
SNES	Syndicat national des enseignements de second degré
TOS (personnels)	Techniciens, ouvriers et de service
US	L'université syndicaliste (hebdo national du SNES)
ZEP	Zone d'éducation prioritaire

SECTIONS ACADÉMIQUES (S3) DU SNES

Aix-Marseille :

12, place du Général-de-Gaulle, 13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 80 - Fax : 04 91 13 62 83
Courriel : s3aix@snes.edu
Site Internet : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90 - Fax : 03 22 71 67 92
Courriel : s3ami@snes.edu
Site Internet : www.amiens.snes.edu

Besançon : 19, av. Edouard-Droz, 25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90 - Fax : 03 81 47 47 91
Courriel : s3bes@snes.edu
Site Internet : www.besancon.snes.edu

Bordeaux : 138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40 - Fax : 05 57 81 62 41
Courriel : s3bor@snes.edu
Site Internet : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 ou 61
Fax : 02 31 83 81 63
Courriel : s3cae@snes.edu
Site Internet : www.caen.snes.edu

Clermont : Maison du Peuple,
29, rue Gabriel-Pétri, 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67 - Fax : 04 73 36 07 77
Courriel : s3cle@snes.edu
Site Internet : www.clermont.snes.edu

Corse : Immeuble Beaulieu,
avenue du Président-Kennedy, 20090 Ajaccio
Tél. Ajaccio : 04 95 23 15 64
Bastia : 04 95 32 41 10
Fax Ajaccio : 04 95 22 73 88
Bastia : 04 95 31 71 74
Courriel Ajaccio : snescorse@wanadoo.fr
Courriel Bastia : s3cor@snes.edu
Site Internet : www.corse.snes.edu

Créteil : 3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 82/83* - Fax : 01 41 24 80 61
Courriel : s3cre@snes.edu
Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon : 6, allée Cardinal-de-Givry, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70 - Fax : 03 80 71 54 00
Courriel : s3dij@snes.edu
Site Internet : www.dijon.snes.edu

Grenoble : 16, avenue du 8-Mai-45,
BP 137, 38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30 - Fax : 04 76 62 29 64
Courriel : s3gre@snes.edu
Site Internet : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe : 2, résidence « Les Alpinias »
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21 - Fax : 05 90 83 96 14
Courriel : s3gua@snes.edu
Site Internet : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane : Mont-Lucas, bât. G,
local C 34-35, BP 847, 97339 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 30 05 69 - Fax : 05 94 38 36 58
Courriel : s3guy@snes.edu
Site Internet : personal.nplus.gf/snes-fsu

Lille : 209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41 - Fax : 03 20 06 77 49
Courriel : s3lil@snes.edu
Site Internet : www.lille.snes.edu

Limoges : 40, avenue Saint-Surin, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24 - Fax : 05 55 32 87 16
Courriel : s3lim@snes.edu
Site Internet : www.limoges.snes.edu

Lyon : 16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33 - Fax : 04 78 72 19 97
Courriel : s3lyo@snes.edu
Site Internet : www.lyon.snes.edu

Martinique : Cité Bon Air, bât. B,
route des Religieuses, 97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27 - Fax : 05 96 71 89 43
Courriel : s3mar@snes.edu
Site Internet : www.martinique.snes.edu

Mayotte : c/o Alain Beltrami,
14, rés. Hippocampe, rue de la Convalescence,
97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 0269 62 50 68
Courriel : snesmayotte@yahoo.fr

Montpellier : Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue, 34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70 - Fax : 04 67 54 09 81
Courriel : s3mon@snes.edu
Site Internet : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz : 15, rue Godron,
BP 72235, 54022 Nancy cedex
Tél. : 03 83 35 20 69 - Fax : 03 83 35 83 37
Courriel : s3nan@snes.edu
Site Internet : www.nancy.snes.edu

Nantes : 15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38 - Fax : 02 40 73 08 35
Courriel : s3nat@snes.edu
Site Internet : www.nantes.snes.edu

Nice : 264, bd de la Madeleine, 06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53 - Fax : 04 97 11 81 51
Courriel : s3nic@snes.edu
Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours :
9, rue du Faubourg-Saint-Jean, 45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80 - Fax : 02 38 78 07 81
Courriel : s3orl@snes.edu
Site Internet : www.orleans.snes.edu

Paris : 3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 81* - Fax : 01 41 24 80 59
Courriel : s3par@snes.edu
Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers : Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie, 86034 Poitiers cedex
Tél. : 05 49 01 34 44 - Fax : 05 49 37 00 24
Courriel : s3poi@snes.edu
Site Internet : www.poitiers.snes.edu

Reims : 35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66 - Fax : 03 26 88 17 70
Courriel : s3rei@snes.edu
Site Internet : www.reims.snes.edu

Rennes : 24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00 - Fax : 02 99 36 93 64
Courriel : s3ren@snes.edu
Site Internet : www.rennes.snes.edu

Réunion : Rés. Les Longanis, bât. C, n° 7 Moufia,
Sainte-Clotilde, BP 463, 97469 Saint-Denis cedex
Tél. : 02 62 97 27 91 - Fax : 02 62 97 27 92
Courriel : s3reu@snes.edu
Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen : 14, bd des Belges,
BP 543, 76005 Rouen cedex
Tél. : 02 35 98 26 03 - Fax : 02 35 98 29 91
Courriel : s3rou@snes.edu
Site Internet : www.rouen.snes.edu

Strasbourg : 13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82 - Fax : 03 88 75 00 84
Courriel : s3str@snes.edu
Site Internet : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse : 2, avenue Jean-Rieux, 31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51 - Fax : 05 61 34 38 38
Courriel : s3tou@snes.edu
Site Internet : www.toulouse.snes.edu

Versailles : 3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 84/85* - Fax : 01 41 24 80 62
Courriel : s3ver@snes.edu
Site Internet : www.versailles.snes.edu

* Prix d'un appel local

ADRESSES DES RECTORATS

Aix-Marseille :
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence, Cedex 1
Tél : 04.42.91.70.00

Amiens :
20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens Cedex 9
Tél : 03.22.82.38.23

Besançon :
10, rue de la Convention,
25030 Besançon Cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Bordeaux :
5, rue Joseph-de-Carayon-Latour,
BP 935, 33060 Bordeaux Cedex
Tél : 05.57.57.38.00

Caen :
168, rue Caponière, BP 6184,
14061 Caen Cedex
Tél : 02.31.30.15.00

Clermont :
3, avenue Vercingétorix,
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04.73.99.30.00

Corse :
Bd Pascal-Rossini, BP 808,
20192 Ajaccio Cedex 4
Tél : 04.95.50.33.33

Créteil :
4, rue Georges-Enesco,
94010 Créteil Cedex
Tél : 01.49.81.60.60

Dijon :
51, rue Monge, BP 1516
21033 Dijon Cedex
Tél : 03.80.44.84.00

Grenoble :
7, place Bir-Hakeim, BP 1065
38021 Grenoble Cedex
Tél : 04.76.74.70.00

Guadeloupe :
Assainissement, BP 480
97110 Pointe-à-Pitre Cedex
Tél : 05.90.93.83.83

Guyane : BP 9281
97392 Cayenne Cedex 2
Tél : 05.94.25.58.58

Lille :
20, rue Saint-Jacques, BP 709
59033 Lille Cedex
Tél : 03.20.15.60.00

Limoges :
13, rue François-Chénieux,
87031 Limoges Cedex
Tél : 05.55.11.40.40

Lyon :
92, rue de Marseille, BP 7227,
69354 Lyon Cedex 07
Tél : 04.72.80.60.60

Martinique : Quartier Terreville
97279 Schoelcher Cedex
Tél : 05.96.52.25.00

Montpellier : 31, rue de l'Université,
34064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.91.47.00

Nancy-Metz :
2, rue Ph.-de-Gueldres, 54035 Nancy
Tél : 03.83.86.20.20

Nantes :
4, rue de la Houssinière, BP 72616,
44326 Nantes Cedex 3
Tél : 02.40.37.37.37

Nice :
53, avenue Cap-de-Croix,
06181 Nice Cedex 2
Tél : 04.93.53.70.70

Orléans-Tours :
21, rue Saint-Étienne,
45043 Orléans Cedex 1
Tél : 02.38.79.38.79

Paris :
94, avenue Gambetta,
75984 Paris Cedex 20
Tél : 01.44.62.40.40

Poitiers :
5, cité de la Traverse, BP 625
86022 Poitiers Cedex
Tél : 05.49.54.70.00

Reims :
1, rue Navier, 51082 Reims Cedex
Tél : 03.26.05.69.69

Rennes :
96, rue d'Antrain, 35044 Rennes Cedex
Tél : 02.23.21.77.77

Réunion : Moufia, 24, av G.-Brassens,
97702 Saint-Denis-Messag, Cedex 9
Tél : 02.62.48.10.10

Rouen :
25, rue de Fontenelle,
76037 Rouen Cedex 1
Tél : 02.35.14.75.00

Strasbourg :
6, rue de la Toussaint,
67975 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03.88.23.37.23

Toulouse :
Place Saint-Jacques,
31073 Toulouse Cedex
Tél : 05.61.36.40.00

Versailles :
3, bd de Lesseps,
78017 Versailles Cedex
Tél : 01.30.83.44.44

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement
(ou à votre section académique pour les isolés)

Identifiant SNES [] [] [] [] [] Sexe : masc. fém. Date de naissance [] [] [] [] [] []

(si vous étiez déjà adhérent)

NOM : Prénom :

Catégorie : Discipline : Échelon :

Résidence, bâtiment, escalier :

N° et voie (rue, bd...) :

Boîte postale, lieu-dit, ville pour les pays étrangers :

Code postal [] [] [] [] Ville ou pays étranger :

Établissement d'exercice :

Code postal : Ville :



La FSU

Le SNES a été en 1993 l'un des syndicats fondateurs de la FSU (Fédération syndicale unitaire). Fédération de syndicats des fonctions publiques, elle regroupe aujourd'hui 23 syndicats de l'Éducation nationale, de la Culture, de la Recherche, de la Protection judiciaire de la jeunesse, de l'Agriculture, des collectivités locales, etc. Elle est en particulier majoritaire à l'Éducation nationale et l'organisation syndicale la plus représentative dans la fonction publique de l'État. Tous les adhérents de la FSU reçoivent la revue *POUR*.

FSU : 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas.

Tél. : 01 41 63 27 30

Courriel : fsu.nationale@fsu.fr – Site : <http://www.fsu.fr/>

LA FSU ET SES SYNDICATS NATIONAUX

EPA : 8, place de la Gare-de-l'État, BP n° 8, 44276 Nantes Cedex - Tél. : 02 40 35 96 57
Fax : 02 40 35 96 58 - Courriel : epa@epafsu.org

SNAC : 12, rue de Louvois, 75002 Paris - Tél. : 01 42 96 03 20 - Fax : 01 42 96 14 07
Courriel : snac-fsu@culture.fr

SNASUB : 3/5, rue de Metz, 75010 Paris - Tél. : 01 44 79 90 47 - Fax : 01 42 46 63 30
Courriel : snasub-fsu@ras.eu.org

SNCS : 1, place Aristide-Briand, 92195 Meudon Cedex - Tél. 01 45 07 58 70
Fax : 01 45 07 58 51 - Courriel : sncs@cnsr-belleuve.fr

SNE : Le Caladou, 07200 Mercuer - Tél. : 06 07 01 14 05 - Courriel : laurent.faure.sne@free.fr

SNEP : 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris - Tél. : 01 44 62 82 10 - Fax : 01 43 66 72 63
Courriel : secretariat@snepfu.net

SNEPAP : 12-14, rue Charles-Fourier, 75013 Paris - Tél. 01 40 21 76 60
Fax : 01 48 05 60 61 - Courriel : snepap@club-internet.fr

SNES : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Tél. 01 40 63 29 00
Fax : 01 40 63 29 34 - Courriel : secgene2@snes.edu

SNESup : 78, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris - Tél. 01 44 79 96 10
Fax : 01 42 46 26 56 - Courriel : snesupsgl@csi.com

SNETAP : 251, rue Vaugirard, 75732 Paris cedex 15 - Tél. 01 49 55 84 41
Fax : 01 49 55 43 83 - Courriel : snetap@wanadoo.fr

SNICS : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Tél. 01 42 22 44 52
Fax : 01 42 22 45 03 - Courriel : snics@wanadoo.fr

SNPES-PJJ : 54, rue de l'Arbre-Sec, 75001 Paris - Tél. 01 42 60 11 49
Fax : 01 40 20 91 62 - Courriel : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

SNPI : 3/5, rue de Metz, 75010 Paris - Tél. 01 44 79 96 40 - Courriel : snpi-fsu@wanadoo.fr

SNUAS-FP : 3/5, rue de Metz, 75010 Paris - Tél. 01 44 79 90 43
Fax : 01 48 45 96 39 - Courriel : contact@snuasfp-fsu.org

SNU-CLIAS : 163, rue de Charenton, 75012 Paris - Tél. 01 42 87 43 00
Fax : 01 49 88 06 17 - Courriel : snuclias@tiscali.fr

SNUEP : 12, rue de Cabanis, 75014 Paris - Tél. 01 45 65 02 56
Fax : 01 45 65 06 09 - Courriel : snuepnat@snuep.com

SNUipp : 128, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris - Tél. 01 44 08 69 30
Fax : 01 44 08 69 40 - Courriel : snuipp@snuipp.fr

SNUPDEN : 6, rue Brassens, 91080 Courcouronnes - Courriel : snupden.fsu@wanadoo.fr

SNU-TEF : 43/45, rue de Javel, 75015 Paris - Tél. 01 44 37 00 30 - Fax : 01 44 37 00 40
Courriel : snutefi.fsu@wanadoo.fr

SUP'Equip : 179, avenue de Clichy, 75017 Paris

SUPMAE : 57, boulevard des Invalides, 75007 Paris

SYGMA : DDAF, 15, avenue de Cucillé, 35047 Rennes Cedex - Tél. 02 99 28 22 99
Fax : 02 99 28 21 96 - Courriel : christian.taillandier@agriculture.gouv.fr

UNATOS : 17, rue Melchion, 13005 Marseille - Tél. 04 95 08 11 33 - Fax : 04 95 08 11 34
Courriel : unatos.nat@wanadoo.fr

Un service du SNES

Association de publication créée par le Syndicat national des enseignements de second degré, ADAPT a pour objectif d'alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, d'établir un lien entre recherche et enseignement, de permettre des échanges d'idées et de services entre collègues, bref de valoriser tout ce qui peut améliorer et faciliter l'exercice du métier d'enseignant.

**Nous vous invitons à visiter le site
des éditions ADAPT**

<http://www.adapt.snes.edu>

En accès libre

- Des pages de liens à l'attention des enseignants, vers des sites sélectionnés pour leur intérêt pédagogique.
- Bourses d'échanges entre collègues avec des documents communiqués par nos correspondants.
- Notre catalogue détaillé avec le sommaire de chaque ouvrage, la mise à jour des fascicules de préparation aux agrégations internes et la possibilité de faire les commandes en ligne.

Les ouvrages peuvent aussi être commandés à ADAPT-Éditions, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13, tél. : 01 40 63 28 30, fax : 01 40 63 28 15, courriel : adapt@snes.edu

- Des centaines d'analyses de cédéroms éducatifs et culturels : pour répondre à une demande pressante de collègues soucieux de l'intégration de ces outils dans l'enseignement, ADAPT a entrepris, avec l'appui de nombreux enseignants du second et du premier degré, d'analyser tout cédérom susceptible de s'insérer dans un projet éducatif. Le tra-

vail devrait également être utile aux parents s'interrogeant sur les nombreux produits proposés.

Les synthèses critiques avec de nombreux produits peu connus sont mises en ligne sur le site ADAPT.

Pour participer à ces tests ou soumettre des produits, écrivez à ADAPT.

ADAPT, c'est aussi

- Une rubrique mensuelle dans *L'US*. Chaque mois, dans *L'Université syndicaliste*, revue du SNES, un dossier sur les outils multimédias destinés aux enseignants. Vous pouvez retrouver ces pages sur le site ADAPT.

- La conception et l'édition de publications ayant trait à la pédagogie, à la didactique, au système éducatif...

- Des partenariats, par exemple avec les Éditions Vuibert avec qui nous avons créé une collection d'histoire des sciences.

- Des dossiers en ligne : TICE du citoyen et du militant, environnement et développement durable...

ACCÈS
CASDEN



DE L'ARGENT
TOUT DE SUITE,
DES POINTS
POUR DEMAIN


CASDEN
BANQUE POPULAIRE


BANQUE
POPULAIRE

Vous débutez dans la vie professionnelle. Vous avez des besoins immédiats et des projets plein la tête.

à CASDEN vous propose une gamme de Prêts Flexibles Consommation et Immobiliers à taux réduits, accessibles avec Points Devenir Solidaire, vous pouvez élargir accéder au Programme 1.2.3 CASDEV et bénéficier d'une épargne qui vous permettra de gagner des Points et de financer vos projets futurs aux meilleures conditions CASDEN.

Renseignez-vous sur www.casden.fr ou **CASDEN Direct au 0826 824 400**

(hors heures de bureau)

CASDEN
BANQUE POPULAIRE

Notre banque, celle de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture.

Pourquoi je suis à la GMF ?

" Parce que c'est une très bonne assurance pour ma voiture "



" que leurs tarifs sont vraiment justes "



" qu'ils me protègent même au travail "



" que c'est aussi l'assurance de ma maison, "



et qu'il ya des contrats adaptés pour tous ceux qui y sont !



GMF, 1^{ER} ASSUREUR DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS.

Un seul numéro : GMF au 0820 809 809 (CJ 2€ TTC/mnt) ou sur www.gmf.fr

© GMF - 2008 - Tous droits réservés. GMF est une marque déposée de la Société d'Assurance et de Services aux Particuliers (SASP) au capital de 100 millions de francs. GMF est une filiale de la Société Générale.

